Le Numéro: 0,50 F

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL

Jeudi 19 Séance du Décembre

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

- 1. Procès-verbal (p. 3154).
- 2. Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 3154).
 - M. Jean Sauvage, au nom de la commission de législation.
- 3. Forclusions encourues durant l'interruption du service postal. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3155).

Discussion générale : MM. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission de législation; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1er :

Amendement nº 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement nº 1 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement nº 2 de la commission. - Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis et 3: adoption.

(1 f.)

Art. additionnel (amendement nº 14 de M. Paul Guillard):

MM. Paul Guillard, le rapporteur, le garde des sceaux, René Monory, au nom de la commisison des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 4:

M. Marcel Champeix.

Amendement nº 3 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendements nos 4, 5 et 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le grade des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendements nos 12 et 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement nº 7 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur; Robert Galley, ministre de l'équipement. - Adoption.

Amendement nº 16 de M. Andre Fosset. - MM. André Fosset, le rapporteur, le ministre de l'équipement, Robert Laucournet. -Rejet.

Amendements nos 8 et 9 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis: adoption.

Art. 8:

Amendement nº 10 de la commission. — Adoption.

Amendement nº 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Gustave Héon, le garde des sceaux. Adoption du projet de loi.

- 4. Commission mixte paritaire (p. 3163).
- 5. Rachat par les sociétés de leurs propres actions. Adoption d'un projet de loi (p. 3163).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1er :

Amendement nº 1 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 2 de la commission) : adoption.

Art. 2

Amendements $n^{\circ s} \ 3$ et 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendements nos 5, 7 et 8 de la commission : adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement nº 9 de la commission. - Adoption.

Amendements nos 10 et 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement nº 12 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement nº 13 de la commission): adoption.

Art. 5 et 6: adoption.

Adoption du projet de loi.

6. — Motion d'ordre (p. 3170).

MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances; le président.

7. — Pensions des internés et résistants d'Alsace et de Moselle. Adoption d'un projet de loi (p. 3170).

Discussion générale: MM. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales; Louis Jung, Fernand Lefort; André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants; Robert Schwint. Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble du projet de loi.

8. — Motion d'ordre (p. 3172).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

- 9. Candidatures à des commissions mixtes paritaires (p. 3173).
- Loi de finances pour 1975. Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3173).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; le président.

Art. 5 et 9 bis:

Art. 12 bis :

MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat.

Art. 15 bis

MM. le rapporteur général, Paul Jargot, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres.

Art. 20, 22, 23, 28, 31, 49 bis A, 49 ter, 56 A, 56, 60, 61, 62 et 63. Adoption du projet de loi au scrutin public.

 Institution d'un prélèvement conjoncturel. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3182).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1er, 3 à 6 ter, 7 à 11, 13, 14, 18, 20 bis et 21.

Sur l'ensemble : MM. Roger Gaudon, Robert Laucournet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

- 12. Commission mixte paritaire (p. 3189).
- 13. Validation des diplômes d'architecte. Adoption d'un projet de loi (p. 3189).

Discussion générale : MM. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

14. — Interrupution volontaire de la grossesse. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3191).

Discussion générale : MM. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Henriet, Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 3 à 5 : adoption.

Art. 6:

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Maurice Schumann, Robert Schwint. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7:

Amendements n°s 2 rectifié de M. Henri Caillavet et 3 de Mme Catherine Lagatu. — M. Josy-Auguste Moinet, Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, Jean-Marie Girault, Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

M. Robert Schwint, Mme le ministre.

Adoption de l'article 7.

Sur l'ensemble : Mmes le ministre, Catherine Lagatu, M. Jean-Marie Girault.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

- 15. Commission mixte paritaire (p. 3196).
- 16. Transmission de projets de loi (p. 3196).
- 17. Dépôt de rapports (p. 3196).
- 18. Ordre du jour (p. 3197).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

___1 __

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

__ 2 __

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. La parole est à M. Sauvage, pour la présentation d'une motion d'ordre.

M. Jean Sauvage, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, au cours de sa réunion du mardi 16 décembre 1974, la commission de législation a estimé qu'il ne lui était pas possible de procéder à l'examen de la proposition de loi constitutionnelle présentée par M. Edouard Bonnefous sans une étude approfondie, et notamment une concertation avec les présidents de groupe.

Aussi, en accord avec M. Bonnefous, propose-t-elle le retrait de l'ordre du jour de cette proposition de loi constitutionnelle.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le vice-président de la commission de législation.

Il n'y a pas d'opposition?...

La proposition de loi constitutionnelle est retirée de l'ordre du jour.

__ 3 __

FORCLUSIONS ENCOURUES DURANT L'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais. — [N° 150 et 161 (1974-1975).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, m'a fait connaître qu'elle à, d'ores et déjà, procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me bornerai à quelques explications d'ordre général au sujet de ce projet de loi, me réservant de préciser le point de vue de la commission à l'occasion de la discussion de chaque article.

La récente grève des P. T. T. a interrompu pendant plusieurs semaines le fonctionnement général des services et perturbé le cours habituel des rapports juridiques entre les personnes privées, d'une part, entre les personnes publiques et les personnes privées, d'autre part; comme cela c'était produit en 1953 et en 1968.

Le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi tendant à protéger les légitimes intérêts de ceux qui, pendant la période considérée, se sont trouvés dans l'impossibilité d'accomplir un acte juridique alors qu'ils y étaient tenus à peine de sanction, ou bien qui n'ont pas pu satisfaire à certaines obligations nées indépendamment de leur volonté.

Le projet de loi qui nous est soumis s'inspire très largement de la législation précédente ayant le même objet et, plus spécialement, de la loi du 31 juillet 1968. De ce fait, il n'appelle pas de longs commentaires.

En bref, le texte adopté par l'Assemblée nationale le 12 décembre dernier proroge jusqu'au 31 janvier 1975 les délais venus à échéance au cours de la période du 14 octobre - 15 décembre 1974, et ces seuls délais.

C'est une prorogation uniforme. Nous sommes en quelque sorte à mi-chemin entre une suspension des délais et un moratoire. Elle a été considérée comme satisfaisante par votre commission. Elle sera de nature à permettre aux intéressés de régulariser leur situation sans cependant bouleverser outre mesure la vie juridique et économique du pays.

Notre commission de législation approuve également les dispositions de portée comparable qui visent des situations juridiques appelant des solutions particulières. La plupart des amendements qui vous seront soumis ne tendent qu'à préciser ou à mieux présenter certains articles.

Il faut souligner que l'Assemblée nationale a également travaillé dans une grande hâte et n'a pas eu le temps d'affiner certaines modifications.

Je voudrais spécialement appeler l'attention du représentant du Gouvernement sur la restitution des agios, question qui a été soulevée devant le Sénat, le 11 décembre, par notre collègue M. Jozeau-Marigné.

Le président de la commission de législation a souhaité que le problème fût étudié et éventuellement résolu dans le cadre du présent projet de loi ou que des instructions fussent données aux comités départementaux et au comité national d'appel. M. le ministre de l'économie et des finances, après avoir rappelé les diverses mesures prises en faveur des entreprises mises en difficulté par la grève des postes, a promis d'examiner ce problème de la restitution des agios et une étude a été immédiatement entreprise. La Banque de France et l'association professionnelle des banques ont été consultées mais cette étude n'est pas terminée. D'ores et déjà, il apparaît que le problème est extrêmement complexe.

Dans la pratique, des entreprises, qui devaient être créditées, par exemple, avant le 1er novembre, du montant de traites ou d'effets remis par leurs clients, n'ont pas eu la possibilité d'acheminer ces documents puisqu'ils étaient bloqués par la grève des postes. Elles ont dû, dans certains cas, demander à leur établissement bancaire de leur ouvrir du crédit et évidemment chaque découvert a posé le problème des agios.

D'après les renseignements obtenus, des « chassés-croisés » ont pu se faire : des entreprises n'ont pu être créditées d'effets non comptabilisés en raison de la grève, mais, en contrepartie, celle-ci a empêché leur compte d'être débité d'effets qu'elles avaient elles-mêmes mis en circulation.

De toute façon, on ne peut pas dire que ces « chasséscroisés » se soient soldés par un équilibre. Le problème de la restitution des agios mérite d'être posé. Des premiers éléments de l'étude effectuée, il semble résulter qu'il y a eu un transfert de la charge des agios des clients vers les fournisseurs.

La commission de législation n'a pas jugé utile de modifier, sur ce point, le projet qui nous est présenté. Mais nous souhaitons très vivement qu'à l'occasion de la présente discussion des engagements précis soient pris par le Gouvernement en vue d'une solution équitable.

Au bénéfice de ces observations, le projet de loi, dans son esprit, recueille notre avis favorable. Au cours de la discussion des articles, nous préciserons tel ou tel point, mais la commission ne manifeste pas de désaccord majeur avec l'ensemble du projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la-justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de le rappeler, avec beaucoup de clarté, M. le rapporteur de la commission de législation, les perturbations intervenues dans les services postaux par suite des événements dont chacun a gardé le souvenir, ont porté atteinte à la vie juridique du pays en mettant de nombreuses personnes dans l'impossibilité d'agir pour assurer la sauvegarde de leurs intérêts.

Je me permets de rappeler que le Gouvernement a, d'ores et déjà, été amené à prendre de nombreuses mesures pour pallier les difficultés ainsi créées. Des décrets ont prorogé les délais de protêts et la durée de validité des chèques postaux. Des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor en ce qui concerne les échéances fiscales et la mensualisation de l'impôt. D'autres mesures, émanant de mes collègues les ministres du travail et de l'agriculture, visent plus spécialement les cotisations dues aux organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Cependant, des mesures législatives demeurent nécessaires pour opérer le relevé des forclusions encourues par l'expiration de délais prescrits à peine de déchéance ou d'inopposabilité, pour suspendre le cours des astreintes ou éviter le jeu des clauses pénales, pour régler enfin le cas des recours en matière pénale.

L'Assemblée nationale, comme l'a rappelé M. le rapporteur, a amendé, avec l'accord du Gouvernement, plusieurs dispositions du projet de loi, en laissant parfois le soin au Sénat—ce sera l'objet de la discussion de ce jour— de les améliorer. C'est un exemple, qu'il convient de souligner avec intérêt, d'une bonne 'coopération entre les deux assemblées en matière de travail législatif.

Votre commission de législation vous propose plusieurs modifications qui tendent à apporter ces améliorations et je puis vous assurer dès maintenant que je suis, sur la plupart des points, tout disposé à m'y rallier.

En revanche, il ne me sera pas possible d'accepter les amendements qui mettraient en cause les recettes de l'Etat et celles des organismes de sécurité et de prévoyance sociales, domaine où — comme je viens de le rappeler — toutes les mesures justifiées par les circonstances sont déjà intervenues.

Je suis donc convaincu que l'ensemble des dispositions qui vous sont proposées sauvegarderont les intérêts légitimes de tous ceux auxquels une inaction forcée pourrait faire encourir des sanctions.

A la fin de son intervention, M. le rapporteur a rappelé la préoccupation de M. Jozeau-Marigné en ce qui concerne les restitutions d'agios.

Je suis en mesure, après avoir consulté M. le ministre de l'économie et des finances — empêché d'assister à ce débat par suite d'obligations internationales — de vous rappeler les diverses mesures qui ont été prises en faveur des entreprises mises en difficulté du fait de la grève des services postaux.

Le ministre de l'économie et des finances a promis d'examiner le problème de la restitution des agios. D'ores et déjà, une étude a été entreprise par ses services, en liaison avec la Banque de France et l'association professionnelel des banques. Cette étude n'est pas achevée mais elle se poursuit activement et, en l'état actuel de la question, le problème laisse apparaître une grande complexité.

Dans la pratique, des entreprises qui devaient être créditées, par exemple le 1^{er} novembre, du montant des traites ou des effets remis par leurs clients n'ont pu procéder à leur encaissement parce que L'envoi de ces documents était bloqué par la poste.

Ces entreprises ont dû, dans certains cas, demander un crédit en découvert à leur banque, pour faire face à leurs propres échéances et, de ce fait, ont supporté indûment des agios supplémentaires.

Néanmoins, dans le même temps, les entreprises clientes, qui avaient envoyé en paiement à leurs fournisseurs des traites qui ont été bloquées par la grève et n'ont pas pu être présentées à la date exigée, n'ont pas vu leurs comptes débités des sommes correspondantes, comme ils auraient dû l'être normalement. Elles ont ainsi bénéficié d'un concours, involontaire mais gratuit, de trésorerie, et ont donc fait l'économie d'agios.

- M. Emile Durieux. Ce ne sont pas les mêmes!
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. En définitive, il a résulté de la situation créée par la grève des postes un déplacement des besoins de trésorerie et donc un transfert de la charge des agios des clients vers les fournisseurs.

Pour rectifier ce phénomène de transfert, il faudrait, logiquement, imposer des agios aux entreprises clientes qui, lorsqu'elles n'ont pas payé à l'échéance prévue, ont été bénéficiaires de la grève sur le plan financier, et parallèlement restituer ces agios aux entreprises victimes du retard dans les paiements.

On doit observer, enfin, que, dans la majorité des cas, une même entreprise a pu être tout à la fois bénéficiaire et victime de la situation.

Par conséquent, le problème soulevé est réel, mais il requiert une analyse détaillée qui n'a pu être menée, à cette date, à son terme compte tenu du délai dont disposait le Gouvernement.

Dans ces conditions, une mesure générale d'ordre législatif aurait risqué, en l'état actuel des choses, de ne pas répondre, d'une manière parfaitement satisfaisante, à la question posée et je remercie votre commission de législation de l'avoir compris.

Quoi qu'il en soit, je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement recherche une solution équitable à cette difficulté opportunément signalée par votre commission de législation.

C'est sous le bénéfice de ces observations que j'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir adopter les dispositions de la loi, déjà approuvées par votre commission, dans une collaboration étroite avec la Chancellerie que je me plais à souligner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er.

- M. le président. « Art. 1°r. Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, prescription extinctive, péremption ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli par une personne publique ou privée entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974 inclus sera réputé valable s'il a été effectué avant le 1°r février 1975.
- « Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.
- « Toutefois, les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions, publications ou contestations prévues en matière électorale. »

Par amendement n° 15, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose:

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer la date du : 15 décembre 1974 par celle du : 31 décembre 1974.

- « II. En conséquence, de remplacer la date du : 15 décembre 1974 par celle du : 31 décembre 1974 dans tous les autres articles du projet de loi où elle figure, à savoir :
 - Article 2 bis, in fine;
 - « Article 3, premier alinéa;
 - « Article 4, premier et deuxième alinéas;
 - « Article 5, premier et troisième alinéas;
 - « Article 6, premier alinéa;
 - Article 7, premier alinéa;
 Article 8, premier alinéa.
 - La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais, avant de vous présenter cet amendement, vous exposer très exactement le contenu de l'article 1er.

Nous posons le principe général d'un relevé des sanctions juridiques encourues par les personnes publiques et privées qui étaient tenues, mais qui ont été empêchées, d'accomplir un acte — au sens le plus large du terme — dans un délai ayant expiré au cours de la période troublée, quel que soit d'ailleurs le point de départ de ce délai.

S'il en est ainsi également — dans le deuxième alinéa — pour les paiements prescrits par un texte législatif ou réglementaire en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, en revanche, le principe posé est, comme dans la loi du 31 juillet 1968, inapplicable en matière pénale et en matière électorale : en matière pénale parce que, comme vous le verrez au cours de la discussion, les articles 5 et 6 présentent des aménagements particuliers, et, en matière électorale, parce qu'il n'est pas possible de revenir sur les dispositions prises alors que, pendant la période considérée, des élections ont eu lieu

Le problème des dates retenues s'est posé à l'Assemblée nationale et se pose encore aujourd'hui. Il n'y a pas de désaccord sur le début des événements en cause : la grève a commencé le 16 octobre et s'est généralisée le 21 et surtout le 22 octobre. Quant à la reprise du service, elle est devenue effective le 2 décembre. Au départ, le projet gouvernemental fixait, comme dates extrêmes, le 14 octobre et le 10 décembre.

L'Assemblée nationale, pour la deuxième, au lieu du 10 décembre, propose celle du 15 décembre.

Par ailleurs, les délais ayant expiré au cours de cette période se trouvent prorogés jusqu'au 31 janvier à la suite du vote de l'Assemblée nationale. Cette dernière date nous convient également, mais nous sommes embarrassés au sujet de celle du 15 décembre qui avait été retenue par l'Assemblée nationale.

Lors de la première réunion de la commission de législation, il nous est apparu que cette date était bonne, mais en réalité nous ne disposions pas d'éléments d'information. Ces derniers viennent d'être rendus publics et M. le ministre des postes et télécommunications précise, dans un communiqué qu'au moment de la reprise du trafic, à la fin de la grève, le 2 décembre, 31 millions de plis étaient en souffrance et qu'à l'heure où nous discutons du projet, il y en a encore 19 millions.

La question se pose de savoir à quel moment le service va redevenir normal. Notre amendement a pour objet de permettre que des personnes non informées à temps et qui, de ce fait, n'ont pu prendre certaines précautions, se trouvent rétablies et protégées dans leurs droits.

Notre protection risque d'être inefficace dans la mesure où ces perturbations durent encore aujourd'hui, malgré la reprise du trafic. En conséquence, votre commission de législation a estimé, ce matin, qu'il fallait modifier le terme de 15 décembre qui avait été prévu par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose de préciser: « 31 décembre inclus ». Le mot « inclus » ne figure pas toujours dans certains articles en raison de la précipitation dans laquelle ces textes ont dû être rédigés tant par les services de l'Assemblée nationale que par ceux du Sénat. Mais il est bien certain que, pour éviter toute discussion, ce mot doit être ajouté dans tous les articles après « 31 décembre ».

Nous avons également présenté un deuxième amendement où nous avons remplacé les mots « avant le 1er février » par les mots « au plus tard le 31 janvier ». Il s'agit d'une modification de pure forme destinée à reprendre la terminologie qui nous paraît bonne de la loi de 1968.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il est certain que la date du 15 décembre, retenue par l'Assemblée nationale, se trouve encore dépassée par le déroulement des événements.

Le Gouvernement, pour tenir compte de cette situation, aurait préféré que l'on prit pour date de référence la date de promulgation de cette loi. Mais, je ne voudrais pas ouvrir une controverse avec votre commission, car, dans la réalité des choses, cette date compte tenu de celle à laquelle nous sommes aujourd'hui, sera très proche du 31 décembre.

Je soutiens ce point de vue devant vous et je ne me range pas à l'avis de la commission. Je souhaite que dans sa sagesse le Sénat préfère le point de vue du Gouvernement à celui de la commission de législation.

Encore une fois, je le reconnais, la différence de date, compte tenu des fêtes de fin d'année, est trop faible pour que j'ouvre un véritable conflit de thèses avec votre commission.

- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 15, auquel le Gouvernement s'oppose avec une grande modération.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Une modération qu'il met en toute chose et qui n'exclut pas la fermeté, (Sourires.) (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Par amendement n° 1, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots: « avant le 1° février 1975 », par les mots: « au plus tard le 31 janvier 1975 ».

Cet amendement a été précédemment défendu par son auteur. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je constate que cet amendement se rapproche davantage que celui de l'Assemblée nationale de la rédaction initiale du projet de loi. Il ne peut donc que recevoir l'accord du Gouvernement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, modifié. (L'article 1er est adopté.)

Article 2.

- M. le président. « Art. 2. En matière de sécurité sociale, de prévoyance et d'aide sociale, ainsi qu'en matière fiscale, tout délai, prescrit à peine de forclusion, venu à échéance au cours de la période définie à l'article 1er, est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975 inclus.
- « Pour l'assiette, le contrôle et le contentieux de l'impôt, tout délai de prescription ou de forclusion venant à échéance le 31 décembre 1974 est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975. »

Par amendement n° 2, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, à la première ligne de cet article, dans les mots: « et d'aide sociale », de mettre au pluriel le mot: « sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement vise à corriger une faute d'orthographe. Nous avons mis au pluriel le terme « sociale » parce qu'il s'applique également à la prévoyance.

L'article 2 proroge, jusqu'au 31 janvier inclus, les délais qui, en matière de sécurité sociale, de prévoyance et d'aide sociale, ainsi qu'en matière fiscale sont venus à expiration au cours de la période du 14 octobre 1974 au 31 décembre 1974 inclus. Il proroge, pour l'assiette, le contrôle et le contentieux de l'impôt, et jusqu'au 31 janvier inleus, les délais de prescription ou de forclusion venant à échéance le 31 décembre 1974.

En matière fiscale, le texte est clair à la fois pour l'administration et pour les contribuables.

Pour l'administration, car le 31 décembre est généralement une date importante. C'est, en effet, à cette période que prend fin notamment la prescription quadriennale de l'article 1666 du code général des impôts. Cependant, le bouleversement, qui a accompagné la période litigieuse, a empêché l'administration des finances de travailler normalement. Il est clair pour les contribuables, car il vise certaines procédures contentieuses, la saisine des juridictions.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de mettre le nouveau texte proposé par la commission en harmonie avec celui de 1968. Il évite, par là même, toute difficulté d'interprétation qui aurait pu résulter d'une différence de rédaction. En conséquence, il reçoit l'accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié. (L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Aucune taxe ne peut être perçue par le service des chèques postaux pour insuffisance de provision des comptes entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974. » — $(Adopt\acute{e}.)$

Article 3.

- M. le président. « Art. 3. Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.
- « Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 1° février 1975 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date.
- « Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 14 octobre 1974 sont suspendus entre cette date et le 31 décembre 1974 inclus. » (Adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 14, MM. Guillard, de Bourgoing, Charles Durand, Sirgue, Lavy, Monichon, Brégégère, Malassagne et Legrand, proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « Les disposítions des deux premiers alinéas de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux pénalités et majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyance sociales. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues. Cet amendement a pour objet de suspendre les majorations de retard applicables aux cotisations sociales qui auraient dû être payées au cours des grèves. Il reprend exactement les dispositions analogues retenues en 1968 pour des circonstances identiques, en excluant les cotisants indélicats, c'est-à-dire ceux dont le délai de règlement venait à expiration le 10 octobre avant le début de la grève.

Dans le texte de loi de 1968, je lis, à l'article 5 : « Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux pénalités et majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyance sociales ».

C'est pourquoi notre proposition ne reprend pas le 3° alinéa de l'article 3 qui, dans la loi de 1968, avait donné lieu à une rédaction séparée.

Cet amendement se justifie pleinement car les dates limites de paiement des cotisations sociales se situaient dans la période considérée.

En effet, en ce qui concerne le régime général, les dates de paiement étaient les suivantes: 15 octobre et 15 novembre pour les cotisations versées mensuellement et 15 octobre pour ceux acquittant trimestriellement les cotisations. L'échéance du 10 novembre était celle applicable aux cotisations des salariés agricoles dans la plupart des départements.

Certes, monsieur le ministre, des instructions ont été données aux organismes de sécurité sociale pour neutraliser les consequences de la période de grève, mais je crois tout de même qu'il est indispensable que la loi les entérine. De plus, l'Assemblée nationale, avec votre accord, a amendé dans un sens plus favorable le deuxième alinéa de l'article 3 en prorogeant le délai de grâce du 20 janvier au 1er février et il serait très regrettable que les assurés sociaux ne puissent en bénéficier. Il convient, sur la base des informations qui seront inévitablement données après l'adoption de ce projet de loi, d'éviter que certains assurés sociaux soient victimes de leur bonne foi.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez parlé de modération. Certes, vous avez donné des instructions dans les départements aux inspecteurs de lois sociales en agriculture mais il est bien certain que les interprétations qui sont données sont parfois différentes ou divergentes suivant les départements.

C'est précisément pour éviter des difficultés que je présente cet amendement avec plusieurs de mes collègues.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Félix Ciccolini, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement qui est présenté par M. Guillard et souhaite que le Gouvernement n'évoque pas l'article 40 de la Constitution.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.
 Monsieur le président, je voudrais tenter, par les assurances que je vais préciser, d'obtenir de M. Guillard et de ses collègues le retrait de cet amendement.

Comme je l'ai indiqué au début de ce débat, le Gouvernement a déjà pris, en matière de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, les mesures que la situation appelle.

En ce qui concerne la sécurité sociale, je rappelle que les dispositions de l'article 14 du décret 72-230 du 24 mars 1972 autorisent la remise des majorations de retard dans les cas exceptionnels. Naturellement, l'interruption des communications postales, je le confirme s'il en est besoin, constitue bien un de ces cas. C'est pourquoi M. le ministre du travail a diffusé des instructions à ses services et aux unions de recouvrement en vue de les inviter à tenir compte de la grève dans l'appréciation qu'ils font de la situation des entreprises n'ayant pas réglé leurs cotisations aux échéances légales.

Ces directives prévoient, d'une part, le cas de l'impossibilité d'acheminer les moyens de paiement et, d'autre part, les difficultés de trésorerie résultant de l'interruption du service postal.

J'en viens maintenant aux problèmes de la mutualité sociale agricole.

A cet égard, je rappelle que le ministre de l'agriculture, dès le 2 décembre, a notifié aux services régionaux de tutelle et aux caisses de mutualité sociale agricole que tous les délais administratifs prévus par la réglementation devaient être prorogés d'une durée égale à celle de la grève. Les conditions pratiques de ces prorogations ont fait l'objet d'une circulaire, en date du 12 décembre dernier, des caisses centrales de mutualité sociale agricole.

J'ai ce document entre les mains, monsieur le sénateur, et je vais vous donner lecture, en particulier, des dispositions relatives aux cotisations des salariés agricoles: « Dans le cadre de l'émission chiffrée des cotisations d'assurances sociales agricoles, d'accidents du travail, etc., les cotisations étaient exigibles le 10 novembre. Cette date pouvant se situer en cours de grève, la date d'exigibilité est repoussée dans ce cas, compte tenu des règles exposées ci-dessus. »

Les « règles exposées ci-dessus » concernent les délais dont le point de départ se situait pendant la grève. C'est dire que, dans le concret, la demande présentée par l'amendement reçoit satisfaction. Mais il me reste à expliquer au Sénat pourquoi une mesure législative ne vient pas rendre obligatoire ce qui a été prescrit par la voie administrative. Une mesure législative serait mal adaptée à la situation concrète. Ce sera la deuxième partie de mes observations, monsieur le sénateur.

Une mesure législative telle que celle que vous proposez inciterait les entreprises ou les particuliers à différer le règlement des cotisations jusqu'au 31 janvier prochain, date qui a été retenue dans le projet de loi et qui est approuvée par votre commission.

Le fait de différer ainsi les règlements aurait une incidence notable sur la trésorerie des caisses et, par voie de conséquence, sur les délais de règlement de prestations. C'est un inconvénient qu'il ne faut pas négliger et dont le Gouvernement se préoccupe.

La souplesse qui résulte des instructions ministérielles que je viens de vous rappeler, tant en matière de sécurité sociale que de mutualité sociale agricole, permet aux conseils d'administration des unions de recouvrement, qui, je le rappelle, sont constitués paritairement d'employeurs et de salariés, de procéder à une juste appréciation de chaque situation.

Sans doute, monsieur le sénateur, étiez-vous en droit de rappeler qu'en 1968 une mesure de portée générale dont vous proposez aujourd'hui la réplique était intervenue. Mais permettez-moi de vous faire observer, pour m'en réjouir d'ailleurs, que si sérieuse qu'ait été la situation créée par la grève des postes, elle ne saurait se comparer à la grève générale et aux événements qui ont marqué le printemps de 1968.

Les conséquences de la grève des P. T. T., qui justifient ce texte, ont, certes, affecté certaines entreprises. Mais la plupart d'entre elles ont pu poursuivre, fût-ce au prix de certaines difficultés, leurs activités et leur production. La situation de 1974 est donc très différente de cette de 1968; à situations différentes doivent correspondre des législations distinctes. Telles sont les assurances, que je crois très concrètes, que je suis en mesure de vous fournir au nom du Gouvernement, qui est solidaire sur cette question et telle est la raison pour laquelle je demande, instamment, à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Guillard, l'amendement est-il maintenu?

M. Paul Guillard. Monsieur le garde des sceaux, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, mais permettez-moi de dire que je ne suis pas convaincu que les instructions qui seront envoyées dans les départements, notamment dans les milieux agricoles, seront vraiment exécutées dans les conditions que vous pensez.

En outre, n'étant pas le seul auteur de l'amendement, il m'est difficile de le retirer.

- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je souhaitais convaincre l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer.

Je lui renouvelle toutes les assurances que j'ai produites : les instructions ont été transmises, elles seront suivies d'effet ; elles possèdent une souplesse qui garantit aux caisses leurs disponibilités et la possibilité de faire face à leurs échéances.

Mais dès lors que vous maintenez votre amendement, monsieur Guillard, je suis au regret d'invoquer l'article 40.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40.
- M. René Monory, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je suis au regret de dire que l'article 40 est applicable.
 - M. le président. L'amendement n° 14 est donc irrecevable.

Article 4.

- M. le président. « Art. 4. Lorsque le délai prévu par la loi pour dénoncer ou résilier un contrat ou un engagement quelconque, quelle que soit leur nature ou leur qualification, ou pour y renoncer, est venu à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974, ces dénonciations, résiliations ou renonciations seront réputées valables si elles interviennent avant le 1er février 1975.
- « Lorsqu'il a été prévu par la loi ou par une disposition contractuelle qu'une convention ou un engagement quelconque pourrait être dénoncé avant une certaine date précédant un délai de préavis ou qu'elle se poursuivrait par tacite reconduction à défaut de dénonciation avant une certaine date précédant un délai de préavis, ce délai ne court qu'à compter d'une notification effectuée avant le 1^{er} février 1975 si la dénonciation devait être faite entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974.
- « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus en application de l'article 1681 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. J'ai écouté très attentivement M. le garde des sceaux. Nous avions évidemment prévu sa conclusion; je voudrais cependant lui adresser un reproche.

M. le garde des sceaux donne tous apaisements, prétend-t-il, aux dépositaires de l'amendement; en réalité, il va à l'encontre de nos souhaits qui, pourtant, étaient légitimes. Si la récente période de grève n'est pas comparable à celle de 1968, elle causa cependant suffisamment de perturbations pour que certaines personnes n'aient pu acquitter leurs cotisations.

Par conséquent, vos apaisements, monsieur le garde des sceaux, ne sont que des promesses trompeuses. Je vais vous en donner

Vous invoquez l'article 40, c'est donc bien qu'il y aurait perte de recettes et pour qu'il n'y ait pas perte de recettes, vous allez pénaliser des personnes qui n'auront pas payé leur dû en raison des grèves. Nous aurions souhaité plus d'indulgence, plus d'équité.

Nous sommes d'autant plus heurtés, monsieur le garde des sceaux, que nous savons tous, dans cette assemblée, que beaucoup de gros assujettis aux assurances sociales doivent des millions et des millions au Trésor français. Dès qu'on leur réclame quoi que ce soit ils menacent de lock-out et de licenciements. Ils constituent une puissance devant laquelle cède le fisc.

Cela nous fait d'autant plus regretter que les agriculteurs, par exemple, auxquels faisait allusion notre collègue et ami M. Guillard, qui sont des humbles disposant de peu de ressources, soient aujourd'hui pénalisés en raison du non-paiement de leurs cotisations alors qu'il ne s'agit pas de mauvaise volonté de leur part, mais d'impossibilité. On laisse passer le gros requin et le petit poisson est pris!

- M. le président. Par amendement n° 3, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose :
- I. A la fin du premier alinéa, de remplacer les mots: « avant le 1^{er} février 1975 », par les mots: « au plus tard le 31 janvier 1975 »;
- II. Dans le deuxième alinéa, de remplacer les mots : « avant le $1^{\rm er}$ février 1975 », par les mots : « au plus tard le 31 janvier 1975 ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence du vote intervenu à l'article 1 er.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié. (L'article 4 est adopté.)

Article 5.

- M. le président. « Art. 5. Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974 inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter du 16 janvier 1975.
- « Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du code de procédure pénale.
- « Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.
- « Les délais prévus par les articles 529 du code de procédure pénale et L. 27-1 du code de la route venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 15 décembre 1974 inclus ou ayant commencé à courir pendant cette période, sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, deux mois francs après la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 4, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa par la phrase suivante : « Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours. »

J'appelle également l'amendement n° 5, qui est la conséquence logique de l'amendement n° 4.

Par cet amendement, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. L'article 5 traite des délais d'exercice des recours qui peuvent être formés contre les décisions des juridictions répressives par les inculpés, prévenus ou accusés ainsi que par les personnes civilement responsables et les parties civiles, que ces délais soient venus à expiration ou aient commencé à courir dans la période qui va du 14 octobre 1974 au 31 décembre 1974 inclus. La date du 16 janvier 1975 est retenue comme nouvelle origine de ces délais.

Les deuxième et troisième alinéas excluent du bénéfice de cette prorogation le ministère public, sauf lorsqu'il s'agit d'un appel incident, et les personnes qui, désireuses d'obtenir un jugement rapide et définitif, ont expressément déclaré renoncer à exercer un recours.

Le dernier alinéa traite de la procédure de l'amende pénale et de l'amende forfaitaire. Là encore, il est proposé que le délai pendant lequel un contrevenant doit s'exécuter ou peut réclamer soit réputé n'avoir pas expiré et qu'il recommence à courir pendant une période de deux mois.

Telle est l'économie de l'article 5.

Pour la rédaction de l'amendement n° 4, nous nous sommes inspirés du texte qui avait été voté en 1968.

Par l'amendement n° 5, nous demandons la suppression du troisième alinéa.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'amendement n° 4 tend à fusionner les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 afin de supprimer toute ambiguïté sur la portée du troisième alinéa.

La formulation actuelle pouvait, en effet, laisser penser que ce troisième alinéa s'appliquait aux deux premiers, alors qu'il se rapporte expressément au second.

La rédaction proposée par la commission est donc préférable et reçoit l'accord du Gouvernement.

Le Gouvernement accepte également l'amendement n° 5 qui est la suite logique du précédent.

Enfin, il considère que l'amendement n° 6 a le mérite d'indiquer plus clairement au lecteur qui prend connaissance de la loi le point de départ du délai dont il dispose.

Il est, de surcroît, la conséquence logique de la modification apportée par l'Assemblée nationale au premier alinéa.

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6 M. Ciccolini, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa, de remplacer les mots : « deux mois francs après la publication de la présente loi », par les mots : « à compter du $1^{\rm or}$ mars 1975 ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Félix Ciccolini, rapporteur. Votre commission vous propose, dans un but de plus grande clarté, cet amendement qui tend à remplacer l'expression « deux mois francs après la publication de la loi » par « à compter du 1er mars 1975 », date qui organise la prorogation dans des conditions comparables à celles initialement prévues.
- M. le président. Le Gouvernement a accepté tout à l'heure cet amendement.
 - M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 5, modifié. (L'article 5 est adopté.)

Article 6.

- M. le président. « Art. 6. Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non-comparution prévu par l'article 494 du même code, entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus, sont réputées rendues par défaut.
- « L'opposition formée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dessaisit de plein droit la cour, lorsqu'il aura été préalablement interjeté appel. »

Par amendement n° 12, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article:

« ... sont réputées rendues par défaut et sont susceptibles d'opposition. Cette opposition annule toute autre voie de recours préalablement exercée, à moins que la juridiction saisie n'ait rendu une décision définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 6 traite des décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du code de procédure pénale.

Le présent amendement s'applique au cas où le prévenu, bien que régulièrement avisé, n'a pu comparaître en raison des grèves.

En un tel cas, le texte que nous proposons prévoit la possibilité pour le prévenu de faire opposition à ces décisions, bien qu'elles soient qualifiées de contradictoires et qu'elles aient été rendues par défaut puisque l'on ne pouvait prouver que le prévenu n'avait pas été régulièrement touché.

Cependant, un cas peut se poser : celui où le prévenu, informé de la décision, a fait appel et n'a pas encore été jugé devant la juridiction du second degré. Dans ce cas, la juridiction du second

degré sera déssaisie si le prévenu fait opposition.

Les amendements qui vous sont proposés concernent, d'une part, une question de forme — nous supprimons un alinéa — d'autre part, une question de fond; nous mentionnons expressément que les décisions « sont réputées rendues par défaut et sont susceptibles d'opposition. Cette opposition annule toute autre voie de recours préalablement exercée, à moins que la juridiction saisie n'ait rendu une décision définitive ». Mais si elle n'a pas rendu sa décision définitive, elle doit se déssaisir.

- M. le président. Il me semble, monsieur le rapporteur, que vous avez défendu ensemble l'amendement n° 12 et l'amendement n° 13.
 - M. Félix Ciccolini, rapporteur. En effet, monsieur le président.
- M. le président. Avant de demander l'avis du Gouvernement, j'appelle donc l'amendement n° 13.

Par cet amendement, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement désire se prononcer sur les deux amendements qui viennent d'être présentés par le rapporteur de la commission de législation. J'indique tout de suite que le Gouvernement y est favorable.

La raison capitale est qu'il nous paraît indispensable de maintenir dans tous les cas le principe du double degré de juridiction. L'amendement de la commission précise que, si une personne condamnée décide de faire opposition en utilisant la possibilité exceptionnelle qui lui est offerte par l'article 6 de la présente loi, cette opposition aura pour effet d'annuler toute autre voie de recours — qu'il s'agisse d'un appel ou d'un pourvoi en cassation — qui aurait été préalablement formée.

L'amendement de la commission est aussi plus complet que celui adopté par l'Assemblée nationale, dans la mesure où il permet d'annuler un pourvoi en cassation. Il évite cependant que puissent être remises en cause des décisions judiciaires définitives rendues avec toutes les garanties des droits de la défense, ce qui est indispensable pour que ne soient pas créées des difficultés théoriques et pratiques importantes.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement donne un avis favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié. (L'article 6 est adopté.)

Article 7.

- M. le président. « Art. 7. Le délai d'instruction des demandes de permis de construire est suspendu entre le 14 octobre 1974 et 31 décembre 1974.
- « Les contrats souscrits pour l'exécution des travaux prévus par un permis tacite, délivré pendant la période susvisée, sont soumis à la condition suspensive de l'obtention définitive du permis de construire.
- « Il en est de même pour les autorisations prévues aux articles 28 et suivants de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa par la disposition suivante:

« Il en est de même pour les demandes d'autorisation prévues aux articles 28 et suivanst de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, pour la clarté du débat, je crois qu'il est préférable que je donne quelques explications au sujet de cet article 7.

Ses dispositions sont nouvelles par rapport à la loi de 1968. Elles suspendent les délais d'instruction des demandes de permis de construire prévues aux articles R. 421-18 et R. 421-19 du code de l'urbanisme et tendent, selon l'exposé des motifs du

projet de loi, à remédier à la multiplication particulièrement malencontreuse du nombre des permis de construire tacites résultant de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée l'administration d'adresser la lettre recommandée prrévue à l'article R. 421-34.

Vous savez que, lorsque l'on dépose un dossier de permis de construire, l'administration dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa réponse. Si l'administration n'a pas notifié au demandeur de permis une réponse dans le délai des deux mois, cela signifie que le permis est accordé. Or, pendant la période considérée, l'administration a connu les mêmes difficultés que les particuliers et, très souvent, elle n'a pas pu notifier aux demandeurs de permis de construire une décision de rejet.

La même situation se présente pour les demandes de permis présentées non seulement par les particuliers ou par les promoteurs, mais encore, dans le cadre de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, par les grandes surfaces. Pour elles, le mot « permis » n'est plus employé; on parle d'autorisation. C'est la même situation: si pendant une période de deux mois l'administration ne dit rien, elle est censée avoir dit oui.

Cependant, d'après les renseignements qui ont été fournis à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'équipement, pendant cette période troublée, les services de l'administration auraient dû envoyer 80 000 réponses, dont 8 000 refus et 2 000 sursis à statuer. Si une disposition législative n'est pas prise, il est certain que ces 8 000 personnes, à qui normalement on aurait dû dire non, pourront construire et — je le souligne — construire quelquefois n'importe quoi. Voilà la situation telle qu'elle se présente.

Il m'est apparu indispensable tout comme à la commission de législation de remédier à cette situation : l'administration ne peut pas se trouver enfermée dans les délais alors qu'ellle était dans l'impossibilité d'agir et de faire connaître aux demandeurs ses décisions de refus ou de sursis à statuer.

Mais la situation devient plus délicate sur le plan juridique, lorsque au bénéfice de cet accord tacite, résultant d'un non-refus expressément formulé, un particulier ou un promoteur a traité avec un entrepreneur et a commencé les travaux. Des contrats de marché ont pu être passés, certains même ont pu être commencés. Mais il s'agit peut-être plus d'une hypothèse d'école que d'une hypothèse réelle. Par la presse et par la radio, des informations ont été données par les services du ministère de l'équipement, indiquant qu'une disposition législative remettrait en cause ces accords ou ces permis tacites et que, par conséquent, il ne fallait pas tenir compte de la non-réponse de l'administration. Des instructions ont été aussi adressées aux préfets. L'on a fait connaître par tous les moyens dont on disposait qu'on était dans une situation exceptionnelle et qu'il ne fallait pas considérer le défaut de réponse expresse de l'administration comme un accord tacite.

Quoi qu'il en soit, il me semble difficile que le promoteur dise qu'il est de bonne foi, car on se tient quand même au courant dans ces sortes de matières.

Du point de vue juridique, il est certain qu'une difficulté sérieuse se dresse puisque les contrats ont été passés en vertu d'une autorisation et d'un permis tacites.

Je voudrais que vous compreniez, mes chers collègues, le mal que peut faire à la collectivité une telle situation. L'administration se trouvait saisie, nous dit-elle, de 80 000 demandes, dont 10 000 ne pouvaient pas être acceptées. J'avoue que, là, c'est moins le juriste qui parle que le maire d'une ville qui a à répondre devant les habitants, même lorsqu'il n'est pas directement responsable et que ce sont les services de l'équipement qui, en définitive, disent oui ou non aux promoteurs. Nous ne servons que de boîte aux lettres. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'un avis est donné sur le plan municipal. Personnellement, comme maire de ma ville, je serais extrêmement choqué que ce genre de permis, que tout le monde critique, puisse avoir été accordé.

Alors se pose un problème de responsabilité. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le ministre de l'équipement a expressément indiqué que, si des dommages-intérêts devaient être payés du fait de la résolution de ces contrats et de ces marchés passés entre un constructeur et une entreprise de construction, la responsabilité de la puissance publique se trouvait engagée devant la juridiction administrative, parce que la puissance publique avait le devoir de faire fonctionner normalement les services du pays. Cela me paraît bon et devait être dit

Par ailleurs, et c'est le sens du texte qui vous est proposé, il faut préciser que cette convention entre l'entreprise de construction et le titulaire du permis ne sera remise en cause que lorsqu'il apparaîtra de l'instruction qui sera faite qu'il s'agit d'un permis refusé.

Le texte présenté par la commission tend donc à définir les conditions dans lesquelles le contrat sera résolu et la responsabilité financière de la puissance publique engagée.

Je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long. Je n'oublie pas que nous examinons l'amendement n° 7 rectifié qui tend à compléter l'alinéa 1er de l'article 7.

En réalité, il s'agit d'une mise en ordre, parce que ce texte a déjà été voté par l'Assemblée nationale sous forme d'un alinéa spécial.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Permettez moi de vous dire que j'ai beaucoup apprécié la présentation de cet article 7 faite par M. Ciccolini en tant que rapporteur de la commission de législation et en tant que maire. Personnellement, j'estime que le travail fait par la commission de législation et les modifications introduites par les trois amendements améliorent sensiblement la rédaction de l'article 7 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

J'accepte donc bien volontiers ces modifications qui me paraissent préserver tout l'esprit du texte en en améliorant sérieusement la rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Fosset propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 7.

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, messieurs les ministres, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le remarquable exposé que nous a fait M. Ciccolini sur les difficultés qui résultaient des événements en question et sur le déchirement qu'il en éprouvait à la fois en tant que juriste et en tant que maire.

On ne peut naturellement pas — je partage absolument son opinion sur ce point — exciper de la grève pour construire sans autorisation en invoquant l'autorisation tacite. Il a tout à fait raison et je crois qu'il est nécessaire, en effet, de proroger le délai de réponse de l'administration.

Ce qui doit cependant déchirer particulièrement sa conscience de juriste, ce sont les conséquences que l'on peut tirer de l'amendement de l'Assemblée nationale — ce n'est pas le texte du Gouvernement — que nous propose de modifier la commission de législation quant aux relations de caractère privé entre les parties. M. Ciccolini nous dit que c'est une hypothèse d'école. Je regrette, mais il n'en est rien.

Dans ma vie professionnelle, il m'est arrivé, récemment encore, de conclure avec une entreprise, monsieur le ministre de l'équipement, des contrats portant sur de très gros travaux. Ces contrats prévoyaient que, la demande de permis de construire étant déposée à telle date, les travaux devraient, sauf notification par le maître d'œuvre que ce permis avait été refusé, être commencés quarante-huit heures après le délai d'autorisation tacite.

Si nous adoptons l'amendement de l'Assemblée nationale, rectifié par notre commission, que va-t-il en résulter? Le contrat entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sera réputé n'avoir jamais été conclu, de sorte que, si l'entrepreneur a commencé les travaux, mais, même sans cela, s'il a mobilisé, lorsqu'il s'agit d'un chantier important, une main-d'œuvre considérable et de ce fait engagé des frais importants, il se trouvera lésé par le fait d'une disposition qui devrait, puisque la responsabilité, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, de la puissance publique est engagée, être supportée par cette dernière.

Pour moi qui n'ai pas la prétention d'être un juriste aussi averti que M. Ciccolini, mais qui suis un homme pratique, le texte que le Gouvernement avait déposé et qui ne traitait pas de cette affaire, laissant, par conséquent, à l'appréciation souveraine des tribunaux le soin de savoir comment devrait être déterminée la responsabilité, avait l'avantage de ne pas faire interférer une disposition législative dans les relations entre personnes privées. Ce silence me paraissait finalement préférable à la disposition qui nous vient de l'Assemblée nationale et que notre commission nous propose d'accepter avec quelques modifications.

C'est la raison pour laquelle j'estime préférable de supprimer purement et simplement cette disposition du texte. J'espère bien que le Sénat, qui est attaché à l'équité dans les relations entre les personnes privées et qui a toujours refusé l'application de dispositions rétroactives, surtout lorsqu'elles risquent de porter atteinte à des intérêts légitimes, j'espère bien, dis-je, que le Sénat adoptera cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Félix Ciccolini, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission n'a pas examiné l'amendement de notre excellent collègue M. Fosset. Cependant, lorsque nous avons discuté le projet de loi, nous nous sommes demandé s'il fallait ou non reprendre à notre compte la disposition votée par l'Assemblée nationale. C'est après une discussion extrêmement large que nous l'avons acceptée, ce qui, par conséquent, implique que nous refusions l'amendement actuellement en discussion.
- M. Fosset a raison de dire: il est quand même injuste que les rapports des particuliers soient ainsi contrariés et que, par l'effet de la loi, un contrat passé de bonne foi entre des particuliers soit annulé. C'est grave, je le reconnais.

Mais, si nous ne prenons pas cette décision, nous risquons de voir se réaliser des constructions qui auraient été refusées, notamment pour des considérations de sécurité.

Dès lors, nous devons choisir entre l'intérêt des particuliers, qui devraient conserver la possibilité d'une réparation par suite de la responsabilité de la puissance publique, et l'intérêt général, l'intérêt de l'urbanisme et de la sécurité. A mon sens, l'intérêt général doit primer l'intérêt particulier.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander avec insistance que l'amendement de M. Fosset, s'il n'est pas retiré, soit repoussé par le Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je répondrai à M. Fosset dans le même sens que M. le rapporteur.

Votre observation, monsieur Fosset, est fondamentalement justifiée, mais regardons les choses d'un peu plus près. Vous admettrez au moins que nul entrepreneur sérieux et conscient ne pouvait ignorer la grève des P. T. T.

- M. Louis Namy. Sûrement pas! (Sourires.)
- M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Tout entrepreneur sérieux possédant bien son métier connaît les dispositions du permis de construire, notamment celle de l'obtention du permis tacite. Par conséquent, nous savons bien, monsieur le président Fosset, que tout entrepreneur nous en avons des preuves nombreuses aura, pour ouvrir son chantier, demandé l'attestation prévue par le code de l'urbanisme reconnaissant sans ambiguïté le permis tacite.

Je me suis préoccupé de ce problème au moment de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale. A cette occasion, tous les directeurs départementaux m'ont indiqué qu'ils avaient effectivement été l'objet de la part de nombreux constructeurs, dans beaucoup de cas, de demandes de confirmation, qui est prévue dans le code de l'urbanisme, de ce permis tacite.

Bien que votre observation, monsieur Fosset, soit parfaitement justifiée en droit, je préfère que nous maintenions cette partie de l'article car nous nous engagerions dans une voie extraordinairement dangereuse si, profitant de toutes les occasions, l'entrepreneur usait de ce droit pour ouvrir un chantier dans des conditions un peu anormales.

- M. Robert Laucournet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Laucournet.
- M. Robert Laucournet. Mes observations une fois n'est pas coutume iront dans le même sens que celles de M. le ministre de l'équipement.

Il s'agit, en fait, de permis de construire portant sur des travaux d'une certaine importance et non du permis délivré au bout des deux mois réglementaires pour un pavillon. Il s'agit de permis de construire qui ont demandé un délai d'attente de trois, quatre ou six mois et dont on estimait qu'ils seraient délivrés ou non en octobre ou en novembre.

En raison de l'évolution économique, je suis sûr que les entrepreneurs et les contractants n'avaient pas déjà signé des accords et c'est vous, monsieur Fosset, qui développez une hypothèse d'école. Les gens sont assez prudents, sur des chantiers de cette importance, pour attendre la fin du délai d'obtention tacite.

Je ne crois donc pas qu'une telle mesure touche de nombreux dossiers en France, parce que, encore une fois, les gens sont assez prudents, surtout en raison de la hausse régulière des

prix, pour ne pas s'aventurer sur des contrats dans l'hypothèse où le permis tacite doit intervenir. C'est à ce moment-là seule ment qu'on traite.

En revanche, cette question a tant d'importance pour la vie de nos villes et pour notre urbanisme que nous devons accepter la garantie que cet article insère dans les dispositions légales.

- M. André Fosset. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Fosset.
- M. André Fosset. Monsieur le président, la gravité du problème est beaucoup plus profonde qu'on ne semble le croire actuellement. Il s'agit tout de même d'interférer sur des engagements entre personnes privées, sur des contrats de droit privé.

J'entends bien — c'est la raison pour laquelle j'ai voté le premier alinéa du texte — qu'il convient de protéger nos communes, nos sites, notre sécurité contre certaines constructions qu'on aurait pu entreprendre sans les précautions nécessaires en invoquant effectivement la délivrance tacite.

Mais il s'agit là d'autre chose et je regrette de dire à M. Laucournet que, loin d'être un problème d'école, c'est un problème pratique. Il s'agit, en effet, de relations entre particuliers et des gens qui avaient la certitude d'avoir obtenu un contrat exécutable, dont le commencement de réalisation était prévu à une date déterminée. Or, ce contrat sous clause suspensive de délivrance du permis de construire a pu intervenir bien longtemps avant le début de la grève des P. T. T.

Dans un souci de protection générale, parfaitement légitime, on risque de porter atteinte à des intérêts particuliers qui ne le sont pas moins.

Après avoir entendu M. le ministre de l'équipement, je suis très surpris qu'avec une telle certitude le Gouvernement ait négligé de prévoir cette disposition dans son texte initial, car c'est un problème qu'il ne pouvait pas ignorer.

Je suis donc étonné des conditions un peu bizarres dans les quelles est intervenu cet amendement à l'Assemblée nationale. Je n'en connais pas l'inspiration, bien entendu, et je ne cherche pas à la découvrir, mais, dès lors que le Gouvernement attachait tant d'intérêt à cette disposition, il semble qu'il aurait pu l'inclure dans son texte initial.

Je ne sais pas ce que fera le Sénat, mais il s'agit là d'une question de principe très importante. Il n'est pas possible, sous prétexte que la puissance publique n'a pas pu éviter les inconvénients d'une grève, dont je ne lui fais d'ailleurs pas porter la responsabilité, qu'elle rejette les responsabilités pécuniaires et les conséquences de cette carence sur les intérêts particuliers. Même s'il ne s'agit que d'un petit nombre de cas, c'est là une question de principe.

Telle est la raison pour laquelle j'espère bien que le Sénat ne suivra pas sa commission, mais votera la suppression de cet alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 8, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 7:
- « Les contrats souscrits pour l'exécution des travaux prévus par un permis ou une autorisation tacites, délivrés pendant la période susvisée, sont réputés conclus sous la condition de l'obtention définitive du permis de construire ou de l'autorisation. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet amendement qui a été précédemment défendu et à propos duquel le Gouvernement a exprimé son accord ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix cet amendement, qui a également été défendu précédemment et pour lequel le Gouvernement a déjà émis un avis favorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis.

- M. le président. « Art. 7 bis. Les dispositions de la présente loi ne portent atteinte ni aux droits ni aux situations juridiques dont l'acquisition ou la création résulte de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aurait été procédé avant la date de publication de la présente loi.
- « En matière de divorce, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de remariage et seulement à la dissolution du lien conjugal. » $(Adopt\acute{e}.)$

Article 8.

- M. le président. « Art. 8. Dans les départements d'outremer, les dispositions de la présente loi s'appliquent lorsque la déchéance, la nullité, la caducité, l'inopposabilité, la prescription extinctive, la péremption, la forclusion, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive, ou l'inexécution d'une obligation sont dues à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues à partir du 14 octobre 1974 et jusqu'au 31 décembre 1974 inclus.
- « Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers de ces territoires, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
- « Toutefois, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, dans les articles $1^{\rm er}$ à 4 et 7, la date du 31 janvier 1975 est remplacée par celle du 15 février 1975. »

Par amendement n° 10, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article:

« Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent lorsque la déchéance, la nullité, la caducité, la forclusion, la prescription extinctive, la péremption ou l'inopposabilité, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution... »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Félix Ciccolini, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a pour unique objet d'aligner la rédaction de cet article sur celle de l'article 1er.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demandé la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 11, M. Ciccolini, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article:
- « Toutefois, en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer, dans les articles premier, 2 et 4, la date du 31 janvier 1975 est remplacée par celle du 15 février 1975, et, dans l'article 3, la date du 1er février 1975 est remplacée par celle du 16 février 1975. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Félix Ciccolini, rapporteur. La commission considère qu'il n'y a pas lieu de limiter le report de date aux seuls départements d'outre-mer. Nous proposons d'étendre l'application de la loi aux territoires d'outre-mer, comme le prévoyait d'ailleurs la loi du 31 juillet 1968.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement car il s'agit de rectifier une erreur matérielle de la rédaction primitive.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

 $(L'amendement-est\ adopt\'e.)$

- M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié. (L'article 8 est adopté.)
- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Héon pour explication de vote.
- M. Gustave Héon. Je voulais simplement, au moment des explications de vote, demander à M. le garde des sceaux de répondre à une question, qui lui a d'ailleurs été posée à l'Assemblée natio-

nale, concernant l'extension éventuelle de l'application de la loi aux dossiers des concours administratifs, bien que ce problème ne soit pas du domaine législatif, mais relève du pouvoir réglementaire.

Malgré le précédent de 1968, M. le garde des sceaux avait répondu à l'Assemblée nationale qu'au cours des navettes il serait probablement en mesure de donner une réponse à cette question. Peut-il y répondre aujourd'hui?

- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je remercie M. Héon de poser la question des forclusions dont pourraient souffrir certains candidats à des concours.

Je me suis référé aux sources auxquelles je pouvais m'adresser et il ne m'a pas été indiqué que des difficultés existaient actuellement à ce sujet.

En 1968, aucune disposition législative relative aux concours n'avait été retenue, comme vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le sénateur. Cependant je puis dire, au nom du Gouvernement, que si des difficultés apparaissaient, dans des cas d'espèce, les décisions administratives seraient dégagées pour préserver des candidats des forclusions qui les empêcheraient de participer à un concours.

- M. Gustave Héon. Je vous remercie, monsieur le ministre.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

- 4 -

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

- M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
 - « Monsieur le président,
- « Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.
- « Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.
- « J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.
- « Veuillez agréer, Monsieur le président l'assurance de ma haute considération.

« Signé: JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires: MM. Jean Auburtin; René Ballayer; Philippe de Bourgoing; Félix Ciccolini; Etienne Dailly; Léon Jozeau-Marigné; André Mignot.

Suppléants: MM. Jean Bac; Yves Estève; Jean Geoffroy; Pierre Marcilhacy; Louis Namy; Jacques Pelletier; Jacques Thyraud.

-- 5 --

RACHAT PAR LES SOCIETES DE LEURS PROPRES ACTIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. — [N° 147 (1973-1974) et 143 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a pour objet de réglementer le rachat de leurs propres actions par les sociétés, notamment en vue d'en régulariser les cours. Cela peut sembler a priori un peu paradoxal, lorsque l'on se souvient que la loi du 24 juillet 1966 interdit, dans son article 217, à toute société de racheter ses propres actions.

Cela dit, il faut se souvenir — et chacun d'entre vous s'en souvient sûrement — qu'il existe déjà un certain nombre d'exceptions à cette règle.

Je les classerai, si vous le voulez bien, en trois catégories.

D'abord, une exception, qui est le fait même de la loi que j'évoquais, car si l'article 217 dit qu'effectivement une société ne peut pas racheter ses propres actions, au troisième alinéa du même article 217, la loi stipule qu'en cas de réduction de capital, à condition toutefois que cette réduction de capital ne soit pas motivée par des pertes, l'assemblée des actionnaires peut autoriser, soit le conseil d'administration, soit le directoire — selon qu'il s'agit d'une société anonyme de type ancien ou de société anonyme à directoire — à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler et exclusivement pour les annuler. Voilà la première exception.

La deuxième catégorie d'exceptions, ce sont les rachats d'actions qui ont été autorisés pour permettre la participation des salariés aux fruits des entreprises et la distribution à titre de participation d'actions de sociétés.

Une autre exception relève du même ordre d'idée, celle qui permet à une société de racheter des actions pour les distribuer, à titre d'option d'achat, à des membres du personnel.

Dans ces deux cas, l'autorisation d'acquisition a été assortie de quatre conditions: d'abord, une société ne peut jamais détenir plus de 10 p. 100 de ses propres actions; ensuite, les actions doivent être mises au nominatif; troisièmement, la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient. Enfin, la société doit tenir un registre des achats sur lequel doit être porté le nombre des actions achetées au cours de l'exercice, les cours moyens des achats, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur comptabilisée au cours d'achat.

La troisième catégorie d'exceptions a été prévue par l'ordonnance du 28 septembre 1967. Il s'agit d'une ordonnance et non d'une loi. Le Parlement n'en a donc jamais délibéré. Je le dis parce qu'il n'est pas évident, si le Parlement en avait délibéré, que le résultat eût été le même. Certes, le Parlement aurait pu refuser la ratification, mais la ratification des ordonnances se pratique par simple dépôt, vous le savez bien, et c'est selon cette procédure que l'ordonnance en cause a été validée.

Cette ordonnance du 28 septembre 1967 permet aux sociétés d'acquérir des actions, à condition qu'elles soient cotées en bourse, bien entendu, en vue d'aider à la régularisation des cours de leurs titres.

Je dois reconnaître que c'est de pratique courante dans la plupart des pays anglo-saxons. Mais je dois rappeler aussi que, lors de l'adoption de la loi du 24 juillet 1966, notre très regretté et éminent collègue André Armengaud avait ici défendu un argument dans ce sens et qu'au banc de la commission, en tant que rapporteur, je m'y étais opposé.

Quoi qu'il en soit, c'est chose faite maintenant. J'emploie d'ailleurs dans mon rapport écrit une expression impropre. Ce n'est pas le « législateur » qui a entouré ces opérations d'un certain nombre de précautions, mais c'est bien le Gouvernement, en prenant l'ordonnance dont il s'agit.

Quelles sont ces précautions? Elles sont au nombre de sept. Nous avons vu tout à l'heure qu'il y en avait quatre pour les actions acquises en vue de les distribuer au personnel.

Selon la première — la même que précédemment — les actions qui sont achetées en vue de régulariser les cours doivent s'inscrire dans la limite maximum de 10 p. 100 des titres.

Selon la deuxième, comme tout à l'heure, elles doivent figurer sur un registre spécial

Selon la troisième, ce qui n'était pas le cas tout à l'heure, l'assemblée générale doit donner l'autorisation expresse de les acheter et, quatrième condition, il faut que le cours de l'action, au moment de l'achat, soit inférieur de 10 p. 100 à l'actif net par action, calculé d'après le bilan le plus récent.

Cinquième condition: ces actions ne peuvent être revendues à un cours qui soit inférieur au cours d'achat. La société ne peut donc pas perdre sur les actions qu'elle a achetées et qu'elle revend

Sixième condition: ces actions obéissent à un régime spécial, c'est-à-dire qu'elles n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum des assemblées générales, chacun comprend bien pourquoi. La société ne peut pas les utiliser pour voter les résolutions que son conseil d'administration soumet à l'assemblée générale. Elles n'entrent donc pas en compte pour le calcul du quorum et elles ne peuvent pas non plus permettre l'exercice du droit de vote.

Septième condition: lorsqu'elles sont achetées par la société, elles obéissent, durant toute la durée où elles sont conservées par elle, à un régime spécial.

Telles étaient, avant que ce projet de loi ne soit soumis à vos délibérations, les trois catégories d'exceptions aux dispositions du premier alinéa de l'article 217 de la lei sur les sociétés.

Le présent projet de loi ne revient pas sur ces dispositions, mais il tend à en assouplir les conditions d'exercice tout en accroissant, si possible, les garanties de régularité et en s'inspirant, notamment, des exemples étrangers. Ce faisant, il répond aux souhaits qui ont été exprimés, d'une part, dans le rapport du groupe « Droit et financement des entreprises » du VI Plan, d'autre part, dans le rapport du ministère de l'économie et des finances sur le marché des actions, rapport qui a été établi sous la haute autorité de M. Wilfrid Baumgartner. Il répond également à une directive de la Communauté économique européenne, dans ses grandes lignes s'entend, en date du 9 mars 1970.

Dans l'esprit de ses auteurs, ce texte devrait faciliter la régularisation des cours et la réalisation des fusions et des regroupements d'entreprises. En fait, le groupe de travail que j'ai cité a constaté que si tel était bien l'objet de l'ordonnance dont j'ai rappelé l'économie, l'efficacité pratique de cette ordonnance avait été nulle. Le présent projet de loi ne tend à rien d'autre qu'à proposer une série de dispositions nouvelles qui vont conférer plus de liberté de manœuvre aux sociétés et, en même temps, un contrôle et une information accrus pour les actionnaires.

Je ne pense pas, monsieur le président, qu'il soit utile d'entrer dans le détail de ces dispositions maintenant. Si je le faisais, il me faudrait y revenir au moment de la discussion des articles. J'ai donc préféré me borner à indiquer au Sénat dans quel contexte ce projet de loi se situe et quel en est l'objectif. Au moment de la discussion des articles, je reprendrai chacune des dispositions du projet, qui n'ont aucun lien entre elles, pour en exposer l'économie. (Applaudissements.)

M. le président. La présidence vous remercie et approuve entièrement cette méthode de travail.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le présent projet de loi devrait normalement être soutenu par mon collègue M. le ministre de l'économie et des finances. Mais comme j'ai déjà eu l'occasion de vous l'indiquer au cours de cette séance, il s'en trouve empêché par une réunion internationale. Dans le même temps, M. le secrétaire d'Etat au budget est retenu à l'Assemblée nationale. C'est ainsi que je suis amené à défendre devant vous le texte du Gouvernement. J'en rappellerai très rapidement l'objet.

La loi du 24 juillet 1966, dans son article 217, a interdit aux sociétés l'achat de leurs propres actions, sous réserve du cas où une assemblée générale extraordinaire décide une réduction du capital, lorsque cette réduction n'est pas motivée par des pertes.

Cette disposition rigoureuse a été, par la suite, quelque peu assouplie par l'adjonction à cette loi des articles 217-1 à 217-4 relatifs à la participation, aux options sur titres et aux actions de trésorerie.

Toutefois, les conditions juridiques et financières imposées aux sociétés pour l'achat de leurs propres actions ont eu pour effet d'en limiter considérablement la portée. C'est la raison pour laquelle la commission chargée, sous la présidence de M. Baumgartner, d'étudier le marché des actions, est arrivée à un certain nombre de conclusions qui tendent à assouplir le principe rappelé au début de mon propos.

Le texte actuel de l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966 n'autorise le rachat que si, d'une part, les titres sont cotés en bourse et si, d'autre part, le cours de la bourse est inférieur de 10 p. 100 au moins à l'actif net par action calculé d'après le bilan le plus récent.

Mais, comme vous le savez, nous sommes placés devant l'absence de réévaluation des bilans, de telle sorte que cette dernière condition n'est pratiquement jamais remplie. Elle a donc été supprimée par le projet de loi qui, en revanche, introduit trois garanties nouvelles.

La première garantie, c'est la limitation à 5 p. 100, au lieu de 10 p. 100 dans le régime actuel, du pourcentage de ses actions qu'à un moment donné une société peut détenir.

La deuxième garantie, c'est que la société ne peut acheter ses actions qu'à un cours — et c'est cette disposition qui fera l'objet d'une discussion dans quelques instants avec votre commission — au plus égal à celui de la veille et les revendre qu'à un cours au moins égal à celui de la veille. La société se voit ainsi interdire le rôle d'accélérateur de tendance.

La troisième garantie prévue par le projet, c'est que les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les achats et les ventes effectués dans ces conditions et fournir à ladite commission toutes explications et justifications.

La commission des opérations de bourse dispose du droit de suspendre les opérations des sociétés sur le marché de leurs actions s'il n'est pas satisfait à ces demandes ou si ces transactions sont irrégulières.

Tel est l'objet essentiel du présent projet de loi sur lequel je sollicite un vote favorable du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1°r. — Le premier alinéa de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par la disposition suivante :

« L'achat de ses propres actions par une société ou par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de la société, est interdit. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article.

« L'achat de ses propres actions par une société agissant par elle-même ou par personne interposée est interdit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'objet de cet amendement est très simple.

J'ai dit tout à l'heure, et M. le garde des sceaux l'a répété après moi, que l'article 217 de la loi du 24 juillet 1966 avait posé, dans son premier alinéa, le principe de l'interdiction de l'achat par les sociétés de leurs propres actions. Le présent projet de loi ne revient pas sur ce principe, au contraire.

Afin de prévenir tout abus, il étend même cette interdiction aux achats d'actions par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de la société.

Le deuxième alinéa de l'article 1er est en effet ainsi rédigé ;

« L'achat de ses propres actions par une société ou par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de la société, est interdit. »

Cette rigueur est la bien venue, mais la forme en est mauvaise. Nous préférons donc la rédaction suivante : « L'achat de ses propres actions par une société agissant par elle-même ou par personne interposée est interdit. »

J'espère ne pas rencontrer l'opposition du Gouvernement sur un amendement qui, dans notre esprit, ne vise qu'à une meilleure rédaction de l'interdiction qu'avec le Gouvernement nous souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Cet amendement rejoint en effet l'intention exprimée dans le projet gouvernemental. La rédaction proposée par la commission est plus lisible, plus élégante. C'est donc bien volontiers que le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2 A (nouveau).

- M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
- « La fin du deuxième alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est modifiée ainsi qu'il suit :
- « ... d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement porte sur la fin du deuxième alinéa de l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Je rappelle que cet article prévoit une deuxième catégorie d'exceptions, celle que j'évoquais tout à l'heure à la tribune, qui permettent aux sociétés d'acheter des actions pour les remettre à leurs salariés ou pour leur consentir des options d'achat d'actions. Ces opérations s'accompagnent, bien entendu, de conditions : d'une part, la société ne peut détenir plus de 10 p. 100 de ses actions d'une catégorie déterminée, d'autre part, elle doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur des actions qu'elle détient.

Or, l'article 3 du projet de loi stipule :

« Au titre du présent article la société ne peut à aucun moment détenir » — cela fait partie des nouvelles exceptions — « directement ou par personne interposée, plus de 5 p. 100 de ses propres actions d'une catégorie déterminée ni plus de 10 p. 100 desdites actions, compte tenu de celles éventuellement détenues par application de l'article 217-1. Elle doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient. »

Lorsque nous avons pris connaissance de cette formulation, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure pour y apporter certaines modifications, nous nous sommes à bon droit étonnés du fait que, dans l'ordonnance du 17 août 1967, la terminologie employée n'était pas la même. Il y est dit, en effet :

« La société ne peut détenir plus de 10 p. 100 de ses actions d'une catégorie déterminée et elle doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur des actions qu'elle détient. »

Donc, d'un côté, c'est-à-dire dans l'article 3 du projet : « au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient » ; de l'autre, c'est-à-dire dans l'ordonnance de 1967 : « à la valeur des actions qu'elle détient ».

Mon amendement a simplement pour objet d'harmoniser les deux rédactions en introduisant le terme : « de l'ensemble », à la fin du deuxième alinéa de l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966. Ainsi, on n'aura pas à s'interroger sur cette différence de rédaction et à chercher des motifs là où il n'y en a pas.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 2 A nouveau ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 2.

- **M. le président.** « Art. 2. Le troisième alinéa de l'article 217-1 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété ainsi qu'il suit :
- « ... ou être déposées dans les conditions déterminées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer le mot : « modifiée ».

Le second, n° 4, présenté également par M. Dailly, au nom de la commission, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « ou être déposées dans », de remplacer le mot : « les », par le mot : « des ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là de deux amendements de forme.

L'article 2 introduit dans la réglementation actuellement en vigueur un assouplissement destiné à faciliter l'achat de leurs propres actions par les sociétés et cela pour des objectifs sociaux.

En effet, avec la règlementation en vigueur, les actions ainsi achetées doivent être au nominatif, ce qui impose toute une série de formalités. Le texte de l'article 2 ouvre la possibilité à la société de ne pas faire revêtir cette forme aux actions qu'elle achète dans ce dessein, mais simplement de les déposer.

Tel est l'objet de l'article et sur le fond nous n'avons rien à dire sinon pour nous féliciter de cet assouplissement. Nous n'en trouvons pas moins la rédaction déplorable.

Premièrement, l'article commence par ces mots: « Le troisième alinéa de l'article 217-1 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966... ». Ce n'est pas faire preuve de perfectionnisme que de dire que nous avons été éberlués par l'apparition de ce mot « modifié », qui n'est pas coutumier dans nos textes de loi. Nous voulons par conséquent extraire ce corps étranger à nos usages.

Dans le deuxième alinéa, il est dit: « Les actions détenues par la société, en application du présent article, doivent revêtir la forme nominative ou être déposées dans les conditions déterminées par décret ». Nous préférons écrire: « dans des conditions déterminées par décret ».

Comme vous le voyez, mes chers collègues, il s'agissait de deux amendements rédactionnels.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il s'agit bien d'amendements rédactionnels. Aussi le Gouvernement les accepte-t-il.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par ces deux amendements.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

- M. le président. « Art. 3. Les articles 217-2 et 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ajoutés par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes
- « Art. 217-2. Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa 1, et sans préjudice de celles de l'article 217-1, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des Bourses de valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes:
- « 1° L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix d'achat minimum et maximum, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'opération doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à un an ;
- « 2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés depuis la veille, au plus égal au premier cours coté à la séance de bourse de la veille sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme et sur le marché au comptant dans le cas contraire. A défaut de cours coté la veille, il sera tenu compte du dernier cours coté.
- « Au titre du présent article la société ne peut à aucun moment détenir directement ou par personne interposée plus de 5 p. 100 de ses propres actions d'une catégorie déterminée ni plus de 10 p. 100 desdites actions, compte tenu de celles éventuellement détenues par application de l'article 217-1. Elle doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.
- « Les actions détenues par la société en application du présent article doivent être mises sous la forme nominative ou déposées dans les conditions déterminées par décret. »

- « Art. 217-3. En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer ellemême les droits attachés aux actions qu'elle détient par application de l'article 217-2.
- « L'assemblée générale des actionnaires peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions détenues par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.
- « La société ne peut vendre en Bourse tout ou partie des actions acquises en application de l'article 217-2 qu'à un cours éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés depuis la veille, au moins égal au premier cours coté à la séance de Bourse de la veille sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. A défaut de cours coté la veille, il sera tenu compte du dernier cours coté.
- « Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2. »
- « Art. 217-4. Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de Bourse les transactions qu'elles effectuent en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus.
- « La commission des opérations de Bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.
- « Elle peut suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions s'il n'est satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ainsi que celles des textes réglementaires pris en application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande la parole sur cet article 3 car, si je vous l'avais présenté au moment de la discussion générale, j'aurais peut-être dû reprendre mes explications maintenant.

Il convient d'ailleurs de reconnaître que cet article est bien le plus important du projet de loi. En effet, il organise véritablement les conditions dans lesquelles la société peut racheter ses propres actions en vue d'en régulariser les cours.

Le dispositif ainsi introduit comporte des assouplissements importants par rapport à la législation actuelle, c'est-à-dire par rapport à l'ordonnance que j'ai citée. Ces mesures d'assouplissement se traduisent par une plus grande responsabilité donnée aux organes de direction de la société et par une soumission plus étroite aux lois du marché.

L'ordonnance du 28 septembre 1967 imposait des conditions de prix pour le rachat ou la revente de ses propres actions, et ces conditions — c'est vrai — étaient beaucoup trop rigides ; je dirai même qu'elles étaient irréalistes.

Irréalistes, pourquoi ? Parce qu'à partir du moment où il fallait que le coût d'achat soit de 10 p. 100 inférieur à la valeur par action de l'actif net, cela supposait que l'on puisse réévaluer les bilans, faute de quoi l'actif net ne correspondait pas à la réalité des choses, les cours auxquels on pouvait acheter seraient trop bas pour permettre la réalisation d'un achat.

Par conséquent, nous pouvons dire que ces conditions étaient irréalistes en l'absence, précisément, d'une réévaluation des bilans depuis 1959. Ainsi, le cours du marché était presque toujours très supérieur à l'actif net par action calculé d'après le bilan le plus récent. Cela interdisait, dans la pratique, l'utilisation de la possibilité de rachat offerte hâtivement par cette ordonnance de 1967 aux sociétés.

Si cette ordonnance était venue en discussion devant le Sénat, ou nous aurions refusé cette facilité, comme en 1966 lors du débat qui nous a opposé à M. Armengaud, ou bien nous l'aurions accepté, mais alors nous l'eussions rendue pratiquable, car il apparaissait à l'évidence que cette ordonnance était inapplicable.

D'autre part, une des conditions pour qu'une intervention sur les cours puisse être efficace est qu'évidemment elle soit possible à tout moment, et cela en fonction étroite des fluctuations du marché.

Les nouvelles dispositions qui figurent dans cet article 3 répondent à ce double objectif. A une règle légale, forfaitaire et a priori, le Gouvernement propose de substituer la décision de

l'assemblée générale ordinaire. C'est elle qui, désormais, non seulement autorisera l'intervention sur le marché, mais encore fixera les conditions, le prix, et cela, malgré tout, d'une manière suffisamment souple; elle devra fixer des fourchettes de prix, un délai d'achat, le nombre d'actions à acheter, et son autorisation sera valable un an.

Cette formule présente les meilleures chances d'adaptation aux réalités du marché et les organes d'exécution pourront ne plus avoir pour guide que le seul prix du marché déterminé dans des conditions probablement plus favorables à la société puisque le moment pourra être choisi par ses organes de direction.

Dans le cas de revente, ces dispositions auront pour conséquence que les sociétés ne risqueront plus d'être prisonnières de leurs titres, comme c'eut été le cas dans la mesure où l'ordonnance aurait trouvé son application à l'achat. En effet, elles ne seront plus tenues de revendre à un cours au moins égal à un prix moyen d'achat particulier et, par ailleurs, presque impossible à déterminer avec précision. Le cours de référence requis par le projet pour l'achat ou pour la revente était le premier cours de la veille, éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits touchés depuis le cours de la veille. Votre commission a estimé que cette garantie n'était pas suffisante.

Moi qui suis un libéral, j'indique à titre personnel que je me serais sans doute contenté de la proposition du Gouvernement. Nous sommes en économie libérale, ou du moins nous prétendons y être, car nous ne savons pas le matin, en nous levant, si nous y sommes vraiment et nous ne le savons d'ailleurs pas plus en nous couchant, le soir. Dès lors qu'on prétend y être, autant que ce soit complètement.

Mais la commission ne l'a pas entendu de cette manière et je suis là pour rapporter son point de vue. Elle estime qu'il pourrait y avoir là une possibilité de manœuvre. Par conséquent, elle vous propose de retenir comme cours de référence non le cours de la veille, mais la moyenne des premiers cours cotés lors des trente séances précédant l'opération à effectuer.

Le calcul est très facile à faire. Il y en a pour trente secondes avec les calculatrices de poche que chacun possède. Il suffit d'avoir enregistré les trente derniers cours et de faire la moyenne. On ne peut donc pas parler de retard dans la transmission et je m'oppose par avance à tout argument qui pourrait être invoqué en ce sens.

Mais notre commission craint que l'on ne joue sur les cours, que l'on puisse, par conséquent, « préfabriquer » le cours auquel il pourrait par la suite être commode, pour la société, d'acheter et, ensuite, d'en « préfabriquer » un autre pour la revente. Ce projet de loi, qui est prévu pour régulariser les cours des actions, semblerait ainsi être détourné de son but et permettrait à la société de faire des écarts sur ses propres actions par suite de la variation des cours de bourse.

On peut prétendre qu'après tout ce serait autant d'argent qui tomberait dans les caisses de la société. Mais on peut rétorquer à cet argument que cet argent résultant de la manipulation des cours profiterait plus aux majoritaires qu'aux minoritaires de la société, et Dieu sait ce qui pourrait en résulter dans un marché aussi étroit, aussi ridiculement étroit, que celui de la Bourse de Paris.

Il est d'ailleurs regrettable que M. le ministre de l'économie et des finances ne soit pas au banc du Gouvernement pour que je lui fasse mon couplet traditionnel sur la nécessité de faire de Paris une vraie place financière. Alors que l'on entend rester dans un régime libéral, nous sommes en train de laisser passer des chances extraordinaires. Comment, dans l'état actuel de la livre sterling, pouvoir admettre que Londres reste encore la grande place financière européenne? C'est un comble, et tout cela à cause de restrictions et d'un manque de souffle des gouvernements qui se sont succédé, car ce n'est pas spécial à celui-ci. C'est pourquoi mon couplet a un caractère traditionnel, et cela dit, je ferme immédiatement la parenthèse puisque, de toute manière, je continuerais à prêcher dans le désert. (Sourires.)

Mais, compte tenu de l'étroitesse du marché, nos collègues de la commission n'ont pas tort lorsqu'ils disent qu'il est très facile de « préfabriquer » un cours, par conséquent d'acheter bon marché et de revendre cher, ou l'inverse, selon l'opération à laquelle on veut se livrer. Et quand on répond que, de toute façon, cela tombe dans les caisses de la société, il reste à savoir qui est minoritaire et qui est majoritaire de ladite société, par conséquent qui en tire profit et qui, au contraire, se trouve lésé.

Voilà une première différence qui va se traduire par un amendement.

Maintenant, comme précédemment, pour l'intéressement et pour les options de souscription ou d'achat, le régime juridique des actions détenues par la société va être assoupli. Elles ne se présenteront plus obligatoirement sous la forme nominative, ce qui entraîne des procédures longues, complexes et délicates; elles pourront être déposées dans des conditions déterminées par décret. Pas d'objection à cet égard.

En contrepartie de cette liberté accrue, les garanties existantes sont non seulement maintenues, notamment celles qui concernent l'information des actionnaires, mais très sensiblement augmentées, et nous ne nous en plaignons pas. Par exemple, au point de vue financier, la limitation du pourcentage des actions que les sociétés pourront racheter a été ramenée de 10 à 5 p. 100 pour chaque catégorie d'actions, sauf, bien entendu, s'il s'agit d'actions rachetées pour les distribuer au personnel, ou pour lever une option d'achat, ou encore pour régulariser les cours, c'est-à-dire les ordonnances précédentes, auquel cas les 10 p. 100 sont maintenus.

L'article 3 du projet introduisait également une innovation importante, à savoir l'intervention de la commission des opérations de bourse. Cette intervention était organisée par un nouvel article 217-4 de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoyait notamment que la commission des opérations de bourse, comme c'est son rôle, pouvait demander aux sociétés toutes explications ou justifications nécessaires sur leurs transactions. Mais elle pouvait surtout intervenir dans celles-ci et aller jusqu'à les suspendre si ses demandes n'étaient pas satisfaites ou si le cadre législatif ou réglementaire n'était pas respecté.

Nous n'avons pas d'objection quant aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 217-4, qui fait lui-même partie de l'article 3. Ils sont dans le droit fil de l'ordonnance du 28 septembre 1967, qui institue la commission des opérations de bourse. Mais la possibilité, ouverte à cette dernière par le nouveau texte, de suspendre les interventions des sociétés, nous paraît nettement contraire à la mission initiale de cet organisme. Celui-ci, avec une douce mais ferme obstination, cherche éternellement à en sortir tandis que notre commission de législation, avec la même douce mais obstinée volonté, cherche à l'en empêcher.

La commission des opérations de bourse n'est pas un organe juridictionnel. Par conséquent, notre commission estime que ce nouveau pouvoir va se heurter à des difficultés d'ordre pratique et, par conséquent, va vous proposer, par voie d'amendement, un dispositif plus conforme aux textes et aux pratiques antérieures. J'en parlerai, tout à l'heure, au moment de l'examen de l'amendement.

Cet amendement, d'ailleurs, prévoira un visa préalable de la commission des opérations de bourse de façon que celle-ci remplisse bien son rôle, qui est de vérifier que l'information des actionnaires est suffisante. Elle donnera ou refusera le visa et, quand elle l'aura donné, ce sera terminé.

Ensuite, il faudra lui rendre compte de toutes les opérations effectuées de façon qu'elle puisse, si les opérations n'ont pas été faites correctement, informer et porter plainte.

Mais il ne faut pas confondre le rôle de la commission des opérations de bourse, qui est d'informer et, le cas échéant, de porter plainte, avec celui qu'on voudrait lui faire jouer et qui consisterait à lui donner le pouvoir de décider toute seule.

Tel est, monsieur le président, l'objet des amendements que je défendrai brièvement lorsque vous les appellerez.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture:

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le 1° du texte présenté pour l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966, de remplacer le mot: « l'opération » par le mot: « l'acquisition ».

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du 2° du texte présenté pour l'article 217-2, de remplacer les mots: « compte tenu de celles éventuellement détenues », par les mots: « si elle en détient ».

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du 2° du texte présenté pour l'article 217-2, après les mots: « déposées dans », de remplacer le mot: « les », par le mot: « des ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'amendements de pure forme.

En ce qui concerne l'amendement n° 5, le mot « l'acquisition » nous a paru préférable au mot « l'opération ».

L'amendement n° 7 nous paraît serrer de plus près la réalité de la situation éventuelle.

L'amendement n° 8 reprend la disposition déjà adoptée à l'occasion d'un amendement antérieur.

Le Gouvernement acceptera sans doute de suivre cette méthode et de s'en tenir, pour l'instant, à ces trois amendements.

Ensuite, s'il en est d'accord, nous pourrons aborder la discussion des amendements n°s 6 et 9 qui concernent le principal assouplissement apporté au système, et enfin celle des amendements n°s 10 et 11.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement, qui s'essouffle à suivre la rapidité de pensée de M. le rapporteur (Sourires.), espère le rejoindre en lui signifiant son accord sur les amendements de forme qu'il présente sous les numéros 5, 7 et 8

Quant à l'amendement n° 6, il devra, effectivement, faire l'objet d'une discussion ultérieure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du 2° du texte présenté pour l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966:
- « 2° La société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne pensais pas que la justice en France puisse jamais s'essouffler! (Sourires.)
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Non pas la justice, mais le Gouvernement! (Nouveaux sourires.)
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah! Il s'agit du Gouvernement! C'est autre chose, monsieur le garde des sceaux.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. En défendant plusieurs amendements à la fois, vous me distancez, monsieur le rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme je l'ai déjà dit, la commission estime plus prudent et plus raisonnable de faire appel à un cours de référence qui ne soit pas celui de la veille, mais la moyenne des premiers cours des trente dernières séances de bourse.

Néanmoins, comme des coupons ou des droits peuvent avoir été détachés durant cette période de trente séances de bourse, nous prévoyons un ajustement du cours moyen retenu.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il y a donc désaccord entre le point de vue soutenu par la commission et le projet du Gouvernement. Je m'empresse cependant de nuancer cette affirmation en disant que M. le rapporteur, avec beaucoup d'objectivité, a exposé tout à la fois les raisons de l'amendement proposé par la commission et les inconvénients auxquels celui-ci pouvait aboutir.

Il revient au Gouvernement de choisir la thèse qui a inspiré son projet de loi et de vous en donner les raisons.

Il s'agit de déterminer les conditions d'achat et de vente de ses actions par une société. Le Gouvernement prévoit qu'une société ne peut vendre des actions en bourse qu'à un cours au moins égal à celui de la veille. La référence est exactement la même pour l'achat: le prix d'achat doit être inférieur ou égal au cours de la veille.

Votre commission considère que cette référence au cours de la veille n'est pas pleinement satisfaisante et elle préfèrerait prendre pour base la moyenne des premiers cours cotés au cours des trente séances précédant l'opération d'achat ou de vente des actions. Ce choix nous paraît être en contradiction avec l'objet même du projet de loi que, par ailleurs, votre commission a approuvé, ce dont je la remercie.

En effet, notre texte tend à remédier aux variations aussi amples qu'artificielles que peuvent provoquer, lorsque le marché est trop étroit, des ordres relativement faibles d'achat ou de vente.

M. le rapporteur a déploré l'étroitesse du marché, mais il ne m'appartient pas de présenter les mesures de nature à corriger cette situation qu'avec lui je déplore. Il n'en reste pas moins que, dans les circonstances actuelles, le fait est là! Le marché est étroit et le risque, que je dénonce, de variations amples et artificielles existera, je le répète, aussi longtemps que subsistera l'étroitesse du marché.

Supposons, pour prendre une hypothèse, que la disposition suggérée par la commission de législation soit adoptée, à savoir que la référence soit la moyenne des premiers cours des trente séances de bourse précédant l'opération à effectuer et envisageons le cas ou sur un titre ayant connu une hausse sensible intervienne la vente d'un paquet d'actions.

La société serait alors dans l'impossibilité de s'opposer, par des rachats, à la baisse artificielle qu'entraînerait cette vente. En effet, elle ne pourrait effectuer des rachats aussi longtemps que cette baisse n'aurait pas atteint environ la moitié de la hausse enregistrée au cours des trente séances de bourse précédentes.

Il suffit d'imaginer cette hypothèse, qui n'est pas une hypothèse d'école et qui aurait les plus grandes chances de se produire, pour comprendre que l'objectif de régularisation des cours, qui est le but essentiel de cette loi, ne serait pas atteint.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement invite le Sénat à ne pas suivre sa commission, mais à retenir la référence du cours de la veille pour l'achat ou pour la vente des actions appartenant à la société.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je dois m'expliquer sur le chiffre de trente séances de bourse. Les membres de la commission avaient envisagé, à un moment donné, de retenir le chiffre de soixante et même de cent séances de bourse. J'ai fait remarquer à la commission les difficultés de l'application de cette disposition, même en retenant trente séances.

Mais au fait, pourquoi trente? Parce qu'une majorité s'est prononcée en faveur de ce chiffre et qu'en tant que rapporteur fidèle, je me devais de le proposer.

En outre, je me suis référé à un exemple connu, celui de l'emprunt 7 p. 100 1973 qui porte un nom illustre. Je dis cela, n'en déplaise à vos commissaires du Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, qui ne devraient pas, comme ils viennent de le faire, manifester, ne serait-ce qu'en opinant du chef, leur désapprobation à l'égard des propos du rapporteur que je suis. Ce n'est pas leur rôle. Je « protège » les commissaires du Gouvernement, quand je suis au fauteuil de la présidence, contre ceux de mes collègues qui pourraient les mettre en cause, mais je n'admets pas, quand je rapporte un texte, de les voir manifester une opinion quelconque, même s'il s'agit d'une approbation.

Seuls les ministres ont la parole ici et il y a des manières de s'exprimer par gestes qui sont plus éloquentes que certains propos.

Je me suis donc rappelé que l'emprunt Giscard se référait aux 30 dernières séances de bourse pour le calcul de son indexation sur l'or. Cela ne vaut pas cher comme analogie, i'en conviens.

Monsieur le garde des sceaux, comme rapporteur, je suis forcé de défendre l'amendement de la commission. Mais le raisonnement que vous venez de tenir est imparable. Et tout se résume à ceci : à vouloir une disposition qui permette d'éviter tout risque de manipulation par la société elle-même, on rend, c'est vrai, le texte inutilisable. On ne trouvera jamais d'acheteur ou de vendeur, intéressé par une opération faite au taux moyen des 30 séances de bourse précédentes, s'il s'agit de lutter contre un marché en dents de scie, que le texte a précisément pour objet d'araser.

A vouloir se prémunir contre les dirigeants des sociétés, autant dire qu'on renonce à leur permettre de procéder à toute opération d'achat des actions pour régulariser les cours.

Ce n'est peut-être pas plus mal après tout, mais alors c'est autre chose. Et à partir du moment où l'on s'est engagé dans cette voie, je suis forcé, à titre personnel, de reconnaître, comme je l'ai dit et souligné devant la commission, que c'est M. le garde des sceaux qui a raison. Mais je suis là pour défendre l'amendement; je me suis efforcé de le faire, je le reconnais, sans aucun succès.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 217-3:
- « La société ne peut vendre en bourse tout ou partie des actions acquises en application de l'article 217-2 qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Du moment que l'amendement n° 6 a été adopté, l'amendement n° 9 doit subir le même sort puisqu'il comporte les mêmes dispositions en matière de vente. Le Sénat vient d'adopter la référence au cours moyen des trente dernières séances de bourse. Il faut, là aussi, garder au texte sa cohérence.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Cet amendement est dans la logique de l'attitude prise par le Sénat, attitude que je déplore.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 217-4:
- « Les sociétés doivent déclarer et soumettre au visa préalable de la Commission des opérations de bourse les transactions qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus. Elles rendent compte à la Commission des opérations de bourse des opérations effectuées en vertu de ces mêmes articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 217-4 proposé prévoit :
- « Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les transactions qu'elles effectuent en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus. » Bien.

Puis le texte poursuit ainsi : « La commission des opérations de bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires. » Bien encore. Pas d'objection à cette rédaction qui prévoit la déclaration à la commission des opérations de bourse, et une demande d'explication complémentaire ou de justification parfois.

Je poursuis la lecture du texte : « Elle peut suspendre... » la commission des opérations de bourse — « ... les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions... ». Alors, là, on se demande comment, dans la pratique, elle pourra « suspendre ». On se demande aussi pourquoi elle en aurait le droit. En effet, c'est lui reconnaître des pouvoirs que nous lui avons toujours discutés. « Elle peut donc suspendre les interventions des sociétés sur le marché de leurs propres actions s'il n'est satisfait à ses demandes ou lorsqu'elle constate que les transactions enfreignent des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ainsi que celles des textes réglementaires pris en application ». Nous, nous préférons dire : « Les sociétés doivent déclarer et soumettre au visa préalable de la commission des opérations de bourse l'opération qu'elles envisagent d'effectuer en application des articles 217-2 et 217-3 ci-dessous. » Alors de deux choses l'une : ou bien la commission des opérations de bourse considère que les informations données sont satisfaisantes, que l'opération que l'on projette est conforme aux articles 217-2 et 217-3 elle donne donc le visa. Si l'opération n'est pas conforme, elle ne le donne pas; si les informations complémentaires sont refusées, elle ne l'accorde pas davantage tant qu'on ne les lui fournit pas. Par conséquent, en instituant, par la loi, ce visa préalable, comme il existe d'ailleurs pour d'autres opérations de bourse soumises au contrôle de la commission, on dispose d'un verrou sérieux. Ensuite, une fois l'opération autorisée, par ce visa préalable, les sociétés « rendent compte à la commission des opérations de bourse des acquisitions effectuées en vertu de ces mêmes articles », ce qui permet à la commission de contrôle des opérations de bourse de voir ensuite si on a exécuté conformément aux conditions qui avaient été sanctionnées par le visa. Et si l'exécution n'est pas conforme, si elle est en quelque sorte frauduleuse, alors la commission est là pour actionner en justice. C'est son rôle. Mais nous ne voyons pas, dans la pratique, comment lui reconnaître ce rôle que le texte présent lui donne. Nous ne souhaitons pas le lui reconnaître, même s'il était praticabie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. L'avis du Gouvernement, monsieur le président, est exactement l'inverse de celui qui vient d'être défendu par M. le rapporteur. Je vais m'efforcer de faire valoir, fût-ce rapidement, le point de vue qu'aurait souhaité défendre lui-même M. le ministre de l'économie et des finances.

Sur quoi porte le débat?

Il porte sur le point de savoir si la commission des opérations de bourse doit donner un visa préalable — thèse soutenue par votre commission — ou si on lui reconnaît — thèse soutenue par le Gouvernement — la possibilité de suspendre l'intervention en bourse d'une société sur ses propres actions.

La substitution qui est proposée par la commission de législation, en réalité, ne modifie pas les conséquences pratiques du projet, parce que la C. O. B. aura, même si on suivait — ce que je regretterais — la commission de législation, la possibilité de refuser le visa. Ce refus de visa revient, en fait, à la suspension, pour laquelle je plaide, des interventions de la société. Mais la substitution d'une procédure à l'autre présente des inconvénients de caractère pratique.

Il ne peut pas être envisagé — c'est l'objection que je me permets de soumettre à la réflexion de M. le rapporteur — que le visa de la C.O.B. soit accordé chaque jour pour toutes les sociétés qui ne manqueront pas de demander à opérer sur leurs titres. Par conséquent, comme on ne pourra pas le solliciter chaque jour, pour toutes les opérations, toutes les sociétés, à quoi va-t-on aboutir finalement? A un accord donné a priori sur une demande de la société et cet accord ne pourra que reprendre les termes de l'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires.

Il nous paraît donc dangereux de prévoir une telle disposition car le visa, formule suggérée par la commission, deviendrait alors purement formel. Mais ce formalisme laisserait croire que la C. O. B. a, a priori, avalisé les opérations réalisées par la société.

J'ajoute que, averti aujourd'hui même d'avoir à défendre ce projet devant vous, j'ai tenu à joindre les responsables de la C. O. B. pour savoir si la mesure proposée par la commission était acceptable. Il m'a été indiqué qu'ils ne souhaitaient pas, par la procédure du visa, donner un tel blanc-seing aux sociétés.

C'est la raison pour laquelle je défends, devant le Sénat, le projet du Gouvernement dans le texte d'origine et je demande le rejet de l'amendement.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous plains, oui, vraiment je vous plains que les circonstances vous obligent à défendre, au lieu et place de M. le ministre de l'économie et des finances, un texte qui, dans la disposition qui nous occupe, vise à faire de la C.O.B. un tribunal. Aucune des juridictions placées sous votre autorité et dont vous êtes le tuteur ne le comprendrait.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur?
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le garde des sceaux est tuteur de la C.O.B. et souhaite qu'elle puisse remplir ce rôle juridictionnel dans les matières et les compétences qui lui sont fixées. Sur ce point, je ne défends pas seulement la thèse du ministre des finances que je remplace aujourd'hui, mais bel et bien celle de la chancellerie.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Thèse qui semble avoir bien varié depuis le départ de M. Pleven! Nous, nous en sommes restés à notre conception sur laquelle nous avons combattu, car nous avons déjà eu à délibérer, voici deux ans, un texte sur la C.O.B. L'ordonnance d'origine sur cet organisme dit: « Il est institué une commission des opérations de bourse qui est chargée de contrôler l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par ces sociétés ainsi que de veiller au bon fonctionnement des bourses de valeurs. » C'est tout ce qu'on leur, reconnaît.

Par conséquent, il y a déjà une première chose qui nous sépare : vous voulez donner à la C.O.B. des pouvoirs nouveaux et nous, nous ne le voulons pas. Nous voulons bien sûr que la C.O.B. puisse vérifier que l'opération s'inscrit correctement dans le cadre autorisé par l'assemblée générale. Alors, monsieur le garde des sceaux, vous me dites maintenant : « Vous comprenez bien qu'on ne peut pas questionner la C.O.B. tous les jours. Mais notre texte ne l'a jamais dit, que je sache! Sur quoi questionne-t-on la C.O.B.? Sur les conditions de «l'opération». Qu'est-ce que l'opération? Je me réfère à l'article 2172 que nous venons de voter. Premièrement, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions; deuxièmement, elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix d'achat minimum et maximum, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'opération doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à un an. Ce que nous attendons de la C. O. B., c'est qu'elle examine la délibération de l'assemblée générale, que les prix d'achat minimum et maximum soient convenables ainsi que le nombre d'actions à acquérir. La C. O. B. doit veiller à ce que l'on ne dépasse pas le montant des réserves dont je parlais tout à l'heure.

C'est cela que nous attendons de la C. O. B., c'est qu'elle dise si le programme de l'opération fixé par l'assemblée générale est bien convenable et conforme aux textes. Après quoi, à l'intérieur de ladite opération ainsi soumise au visa préalable de la C. O. B., il n'est pas et ne peut être question de lui demander une autorisation quotidienne. C'est pourquoi, dans notre texte, nous disons qu'au contraire il faut lui rendre compte ensuite des acquisitions ou des ventes quotidiennes réalisées dans le cadre de l'opération autorisée par le visa de la C. O. B. C'est bien là ce qui nous sépare du Gouvernement et j'insiste auprès de mes collègues pour qu'ils suivent la commission, sinon ce serait reconnaître à la C. O. B. un rôle qui n'est pas le sien. Nous sommes dans le droit fil à la fois de l'ordonnance créant la C. O. B., des textes subséquents et de l'article 217-2 que vous venez de voter, mais il ne peut pas être question d'aller demander tous les jours à la C. O. B. une autorisation. C'est évidemment impraticable!

Evidemment, puisque l'opération est examinée par l'assemblée générale, son autorisation est valable un an. Mais il est indispensable que la C. O. B. la vérifie et ensuite en contrôle l'exécution. Notre texte est beaucoup plus clair, au contraire. Il introduit un contrôle beaucoup plus sérieux. C'est ce que je voudrais que le Sénat comprenne, en souhaitant vivement qu'il suive la commission. Il arrive, vous le voyez, monsieur le garde des sceaux, que j'aie du mal à défendre un amendement, c'était le cas tout à l'heure, car vous avez tenu alors un raisonnement imparable. Comme vous l'avez bien constaté, j'en ai convenu. Que faire d'autre? Le Sénat a suivi la commission. Je m'incline et vous demande acte de ce que j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour défendre quelque chose d'indéfendable.

Mais quant à cet amendement, par contre, il est parfaitement défendable et j'espère avoir donné l'impression au Sénat que je le crois vraiment. Le comble serait que le Sénat le repoussât.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut que repousser cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 217-4.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. En effet, je ne peux que le constater.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 217-4 de la loi modifiée 66-537 du 24 juillet 1966, ajouté par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967, devient l'article 217-5. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le mot: « modifiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié. (L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :
- « La fin du deuxième alinéa de l'article 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est modifiée ainsi qu'il suit :
 - « ... aux articles 217-2 à 217-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet article répare à la fois une omission du projet de loi et complète un système de garantie élaboré précédemment. En effet, il tire les conséquences des modifications précédentes de l'article 454-1 de la loi du 24 juillet 1966 qui réprime les infractions relatives à la réduction du capital social des sociétés. En même temps, il affirme sans ambiguïté l'applicabilité des sanctions prévues à ce même titre au non-respect des prescriptions de l'article 217-4 relatif à l'intervention de la commission des opérations de bourse.

On ne nous objectera pas que nous ne renforçons pas — et au contraire — les sanctions. Il faut obéir, se soumettre, au visa de la commission des opérations de bourse, lui rendre compte, sinon on tombe sous le coup des sanctions pénales de la loi.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Articles 5 et 6.

- M. le président. « Art. 5. Le 6° de l'article 112 du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :
- « 6° Les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions, lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues soit à l'article 217-1, soit aux articles 217-2 à 217-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. » — (Adopté.)
- « Art. 6. La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'indique au Sénat que l'Assemblée nationale n'ayant pas terminé l'examen des textes financiers inscrits à notre ordre du jour, nous ne pouvons en aborder la discussion.

En accord avec les commissions intéressées, je propose donc au Sénat d'appeler les deux autres textes qui sont inscrits à l'ordre du jour : d'une part, le projet de loi étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; d'autre part, le projet de loi relatif à la validité des diplômes d'architecture.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Afin de prendre nos dispositions, nous aimerions, monsieur le président, être informés des que possible du moment où viendront en discussion les conclusions des commissions mixtes paritaires sur, d'une part, le projet de loi de finances pour 1975, et, d'autre part, le projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.
- M. le président. Je me ferai un devoir, monsieur le rapporteur général, d'informer le Sénat dès que possible, car je comprends votre souci et je vous remercie de votre intervention. Je pense pouvoir vous donner des informations précises d'ici à une demiĥeure.

PENSIONS DES INTERNES ET RESISTANTS D'ALSACE ET DE MOSELLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

— [N° 155 et 162 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, adopté le 16 décembre par l'Assemblée nationale, vise à étendre certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il a pour but de permettre la consolidation de leurs pensions d'invalidité dans un délai de trois ans, au lieu des neuf qui sont actuellement nécessaires pour parvenir au même résultat et de libéraliser les conditions d'attribution des allocations spéciales aux grands mutilés.

Il est en effet indispensable et urgent d'améliorer la situation de ces victimes de l'occupation allemande et de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national dont les droits n'ont sans doute pas été appréciés avec toute la compréhension requise en ce qui concerne la réparation des préjudices de santé consécutifs aux épreuves qui leur furent infligées.

Comme on le sait, les internés, les patriotes résistant à l'occu-pation se heurtent, pour faire valoir leurs droits légitimes, à des exigences extrêmement sévères sur la gravité desquelles l'attention a été attirée à de nombreuses reprises par les associations et par un certain nombre de parlementaires.

M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, prenant la mesure de ces difficultés, a mis en place le 20 décembre 1972 un groupe de travail composé de représentants de son départe-ment ministériel et de ceux des associations. Ce groupe de travail a tenu cinq réunions. Il a achevé ses travaux le 26 mars 1974 par un accord sur la nécessité de prendre des mesures palliant les inconvénients de la situation présente et préconisant les aménagements nécessaires.

Ceux qui font l'objet du présent projet de loi en constituent une partie, certes, importante. Mais ils doivent être accompagnés de ceux qui, étudiés, eux aussi, par le groupe de travail, doivent figurer dans le décret dont M. le secrétaire d'Etat nous a annoncé la toute prochaine parution.

Ce décret a pour objet de mettre fin aux errements actuels, notamment en facilitant pour les internés et pour les patriotes résistant à l'occupation la reconnaissance du droit à pension pour un certain nombre d'infirmités.

En ce qui concerne les allocations aux grands mutilés, visées par le projet de loi, elles sont servies si l'invalide est pensionné à un taux de 85 p. 100 au moins, étant entendu qu'il n'apparaît pas nécessaire de rappeler ici les autres conditions générales.

Dès lors, ce qui paraît essentiel, c'est que les internés, les patriotes résistant à l'occupation puissent atteindre ce taux dès lors que leurs infirmités consécutives à la détention le justifient. Sinon les mesures dont nous discutons, s'agissant du statut du grand mutilé, seraient pratiquement sans objet.

C'est pourquoi, tout en émettant un avis favorable, nous nous permettons d'attirer avec insistance l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'urgence de la parution du décret. Nous serions très désireux d'obtenir de sa part confirmation de ses déclarations sur ce point, de même que sur la procédure qu'il compte suivre et sur les délais de celle-ci.

Il serait souhaitable également qu'il soit bien précisé que, dans l'esprit des auteurs du texte, les internés et les patriotes résistant à l'occupation doivent être traités sur un pied d'égalité et que les maladies de ces derniers nommés, y compris lorsqu'elles sont reconnues par présomption, seront bien appréciées comme des blessures. A ce propos il y a lieu de se féliciter de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale qui correspond aux demandes des associations.

Dans ces conditions, votre commission des affaires sociales vous demande, mes chers collègues, d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, intervenant à la fin de nos travaux parlementaires, je me dois de marquer ma satisfaction et celle de mes collègues sénateurs des départements de l'Est à propos du texte qui nous est soumis, réglant ou améliorant l'indemnisation des anciens internés résistants ou politiques et des patriotes ayant résisté à l'occupation.

Alors que nous venons de fêter, dans une totale communion d'idée, le trentième anniversaire de la libération de l'Alsace, ce texte de loi apporte plus de justice en faveur de ceux qui ont tant souffert par fidélité à leur idéal démocratique et leur opposition à toutes les formes de totalitarisme.

Permettez-moi de souligner, par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous en donner acte, que les engagements pris devant notre assemblée ont été respectés. Ceux d'entre nous qui vous connaissent personnellement n'ignorent pas que cela est conforme à votre personnalité. Je tenais cependant à le souligner devant le Sénat pour vous en remercier.

Permettez-moi, en outre, d'exprimer le souhait que nos compatriotes qui avaient dû subir l'internement dans les camps de représailles, notamment ceux de Tambow et camps annexes, puissent bénéficier des mêmes mesures à la suite du décret du 18 janvier 1973. Il serait, en effet, difficilement acceptable qu'une nouvelle discrimination soit mise en place par la loi.

Persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous partagez notre point de vue, je souhaiterais que vous puissiez nous donner l'assurance que ce contentieux sera définitivement réglé.

Au cours de la discussion budgétaire, vous avez annoncé l'intention du Gouvernement de procéder à la levée des forclusions encourues par les anciens combattants et victimes de guerre. Vous avez même précisé qu'un texte serait rendu public avant la fin de l'année. Je voudrais vous demander confirmation de la prochaine publication de ce texte impatiemment attendu par de nombreuses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre.

J'exprime l'espoir que le Sénat, en votant ce texte qui donne droit à réparation, manifestera une nouvelle fois son souci de régler les derniers contentieux issus des conflits, dans une perspective de justice sociale.

Au moment de voter ce texte, je souhaite, en tant que représentant de l'Alsace, remercier tous ceux qui ont contribué à la libération de nos provinces et m'incliner respectueusement

devant les sacrifices des femmes et des hommes de nombreux pays qui nous ont permis de redevenir des citoyens libres. Nous savons tout pardonner, nous ne voulons rien oublier. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis et qu'a excellemment analysé notre rapporteur, M. Aubry, étend certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Si j'ai bien compris ce que vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, le 16 décembre, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet s'appliquera aux personnes ayant été détenues par l'ennemi nazi et par ses complices, personnes qui ont obtenu ou ont vocation à obtenir le titre d'interné résistant, d'interné politique, de patriote résistant à l'occupation.

Nous enregistrons avec satisfaction la présentation d'un texte qui, applicable dès le 1er janvier 1975, année du trentième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945 sur l'Allemagne hitlérienne, contribuera à exprimer la reconnaissance et la compréhension du pays envers ceux qui ont dit non à l'occupant nazi et ont été victimes de ses agissements criminels.

Mais il faut souligner et insister sur le fait que le texte en discussion serait de portée limitée, s'il n'était accompagné du décret dont vous avez annoncé la parution et qui rendra possible, pour les internés et les patriotes résistant à l'occupation, l'obtention, dans de meilleures conditions, d'une pension d'invalidité

Afin de ne pas retarder l'application de la loi prévue pour le 1er janvier 1975, il serait bon que ce décret et le texte de loi paraissent simultanément.

En tout état de cause, nous nous acheminons vers une amélioration de la situation réellement insupportable découlant d'une méconnaissance totale de la gravité des conséquences des épreuves subies par les internés et par les patriotes résistant à l'occupation.

Une injustice va être réparée, au moins partiellement. If y a lieu de s'en féliciter et surtout d'en féliciter les associations et les parlementaires anciens combattants, anciens déportés et internés qui ont su vous convaincre qu'il existait un problème très sérieux qu'il convenait d'étudier.

En effet, le 12 octobre 1972, devant cette assemblée, répondant à l'un de nos collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, vous formuliez beaucoup de réserves — et même, disons-le, plus que des réserves — dans votre façon d'apprécier le dossier des internés et les demandes présentées en leur nom.

Mais l'essentiel, c'est que les idées aient fait leur chemin. Puisse-t-il en être ainsi pour d'autres sujets qui ont été exposés lors de la discussion budgétaire et qui demeurent sans réponse.

Afin d'aller très vite vers l'application d'un texte réclamé par les internés et les patriotes résistant à l'occupation et pour éviter toute navette parlementaire, le groupe communiste votera le texte approuvé par la commission. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications détaillées que vient de vous fournir votre rapporteur, que je remercie de son excellent rapport, me permettront de limiter mon intervention à l'essentiel.

de limiter mon intervention à l'essentiel.

Le 10 octobre 1972, M. le président Souquet m'avait interrogé sur la situation des internés. Je lui avais répondu que la présomption d'origine ne pouvait leur être accordée sans condition de délai, parce que cela a toujours été exclusivement réservé aux déportés. Mais les problèmes propres aux internés et aux patriotes résistant à l'occupation n'ont pas été oubliés pour autant puisque voici un projet de loi qui les concerne.

C'est, d'ailleurs, dès le début de 1973 que ce délicat problème a été soumis, à ma demande, à l'examen d'un groupe de travail, que nous avions constitué rue de Bellechasse, qui était animé notamment par M. le député Valenet et auquel s'était associé, lors de sa première séance, M. le président Darou, qui siégeait voici quelques mois encore parmi vous.

L'objet du projet de loi est double. D'une part, il étend aux internes et P.R.O. le bénéfice de la pension définitive au bout de trois ans, les délivrant ainsi de la procédure astreignante du renouvellement triennal. D'autre part, il accorde la possibilité à ceux qui remplissent les conditions, d'obtenir le statut de grand mutilé pour les maladies.

Je dirai à M. le rapporteur et à M. le sénateur Lefort que d'autres dispositions de nature réglementaire en faveur des internes et P.R.O. seront prises par un décret, comme ils l'ont rappelé, qui modifiera le guide-barème des invalidités dans un sens favorable aux intéressés. Il permettra l'imputabilité par preuve d'un certain nombre d'affections dans la mesure où elles ont été constatées dans un délai de l'ordre de huit à dix ans après la libération ou le rapatriement.

Je confirme que ce décret est déjà prêt, qu'il a reçu l'approbation des autres ministres concernés et que, comme la loi, si, dans quelques instants, le Sénat veut bien adopter ce texte tel qu'il vous est proposé par votre rapporteur, il pourrait entrer en vigueur le premier janvier 1975.

J'ai été particulièrement sensible aux propos et à l'intervention de votre collègue M. le sénateur Jung, mon compatriote, qui a évoqué plus particulièrement le problème des prisonniers transférés en camps de représailles. Je sais que c'est une question qui l'a beaucoup préoccupé. Je sais aussi qu'il a suivi de très près le problème qui nous réunit aujourd'hui, celui des patriotes résistant à l'occupation.

Si une concertation a permis de trouver une solution, il y est pour beaucoup et je veux aujourd'hui lui rendre ce témoignage de reconnaissance, car, à différentes reprises, il avait eu l'occasion d'évoquer ce problème, soit en Alsace, soit ici, dans cette enceinte.

En ce qui concerne les prisonniers transférés dans des camps de représailles, j'avais eu l'occasion d'évoquer cette situation il y a à peu de temps au congrès des anciens prisonniers de guerre, à Rouen, le 10 octobre 1974.

En ce qui concerne les prisonniers de guerre, il faut distinguer deux cas: ceux qui ont obtenu le titre d'interné résistant et à qui, par conséquent, s'applique le présent projet, et ceux qui n'ont pas le titre parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions prévues par le statut d'interné résistant. Ceux-là bénéficient, et je crois que le sénateur Jung l'a très bien compris, des dispositions que j'ai tenu à prendre en leur faveur par le décret du 18 janvier 1973. Ce dernier letr permet également d'obtenir le statut de grand mutilé et leur facilite aussi l'exercice de leur droit à pension.

J'ai eu tout récemment un entretien sur cette question avec les responsables des associations des deux départements du Rhin et du département de la Moselle, en particulier les anciens de Tambow, et, à cette occasion, nous avons pu résoudre ensemble toute une série de difficultés administratives.

Je voudrais ajouter à votre propos que si des aménagements par voie réglementaire, devaient encore se révéler nécessaires dans la pratique, ce qui est fort possible, je suis disposé à les examiner dans le cadre de la concertation établie avec vousmêmes et avec les intéressés. Je crois que c'est le seul moyen d'apporter des solutions définitives et parfaitement adaptées aux problèmes particuliers de chaque catégorie de victimes de guerre.

Votre deuxième préoccupation a trait au problème des forclusions. Je voudrais vous confirmer également qu'il arrive à son règlement puisque le texte que nous avons établi se trouve être dans le circuit interministériel et j'espère bien tenir les délais pour la parution de ce texte.

Je voudrais aussi, comme vous, monsieur le sénateur Jung, m'associer à l'hommage que vous avez rendu à tous ceux qui ont participé à la libération de nos provinces et qui ont tant donné pour que vive la France.

En conclusion, je crois pouvoir affirmer que cet ensemble de textes répond parfaitement aux souhaits que les internés et les patriotes résistant à l'occupation m'avaient exprimés dans le cadre du groupe de travail chargé d'examiner leur situation. Mais ce problème réglé ne me cache pas qu'il en reste d'autres à résoudre. Je crois que la concertation engagée, et qui continue rue de Bellechasse, pourra leur apporter des solutions aussi satisfaisantes que celles que nous apportons aujourd'hui à nos camarades internés et patriotes résistant à l'occupation des trois départements de l'Est. C'est en tout cas mon plus vif désir. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Schwint. Je me réjouis des paroles que vient de prononcer M. le secrétaire d'Etat au sujet des internés politiques et des patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Je m'en réjouis d'autant plus que la position du Gouvernement sur ce problème a bien varié depuis un certain nombre d'années. J'ai encore sous

les yeux la réponse qu'avait faite M. André Bord, le 10 octobre 1972, à M. le président Souquet à la suite d'une question orale de ce dernier concernant les pensions d'invalidité des internés résistants et internés politiques. Il déclarait que, après une étude approfondie, il ne pensait pas pouvoir retenir cette mesure. Je suis donc heureux qu'un groupe de travail ait pu être mis en place en 1973 et qu'aujourd'hui nous arrivions à une solution dont nous nous réjouissons beaucoup et dont se réjouissent, en particulier, tous ceux qui sont concernés par ce texte. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er.

- M. le président. « Article 1° .— L'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les deux alinéas suivants :
- « Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux internés résistants dont les infirmités résultent de maladies.
- « Lorsque celles-ci ont été contractées par les internés résistants au cours de leur internement, ou sont présumées telles, elles ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 17, L. 37 à L. 40. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5.

- M. le président. « Art. 2. Le dernier alinéa de l'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :
- « Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux déportés politiques ainsi qu'aux internés politiques dont les infirmités résultent de maladies. » (Adopté.)
 - « Art. 3. Il est ajouté à l'article L. 203 l'alinéa suivant :
- « Les internés politiques bénéficient pour les infirmités résultant des maladies contractées au cours de leur internement des dispositions des articles L. 17, L. 37 à L. 40, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures. » (Adopté.)
- « Art. 4. Les patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux bénéficient des mesures prévues à l'article premier. Pour les infirmités résultant de maladies, ces mesures s'appliquent dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures. » (Adopté.)
- « Art. 5. La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1975. » $(Adopt\acute{e}.)$

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. En attendant l'arrivée de M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture, qui doit défendre le projet de loi relatif à la validation des diplômes d'architectes, je vais donner à M. le rapporteur général quelques précisions sur les travaux de l'Assemblée nationale.

Celle-ci a achevé l'examen du projet de loi concernant l'interruption volontaire de grossesse. Ce projet de loi est actuellement examiné par la commission des affaires sociales du Sénat et viendra en deuxième lecture, ce soir, devant notre Assemblée.

L'Assemblée nationale a maintenant commencé la discussion du projet de loi de finances pour 1975 et doit encore examiner le projet de loi relatif à la taxe conjoncturelle. Ces deux textes ne pourront venir en discussion devant notre assemblée qu'à vingt et une heure trente.

Je proposerai donc au Sénat, après avoir examiné le projet de loi relatif à la validation des diplômes d'architecte, de renvoyer la suite de ses travaux à vingt et une heures trente.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur $g\acute{e}n\acute{e}ral.$ Je vous remercie, monsieur le président.
- M. le président. Cela dit, nous allons suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à dix huit heures dix minutes, est reprise à dix huit heures quarante cinq minutes.)

M. Je président. La séance est reprise.

M. Michel Guy étant retenu à l'Assemblée nationale, le projet de loi portant validation des diplômes d'architecte ne peut être discuté immédiatement. Il sera donc appelé ce soir, après les deux projets d'ordre financier.

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente.

(La séance suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

-- 9 ---

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS MIXTES **PARITAIRES**

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

J'informe également le Sénat que la commision des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 rela-tive à la prévention et à la répression des infractions en matière

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu dès que le Gouverne-ment formulerait effectivement sa demande.

__ 10 ___

LOI DE FINANCES POUR 1975

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1975. — [N° 152 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'ouvrir ce débat, je voudrais souligner, ce qui m'évitera de le répéter tout à l'heure, le climat de compréhension mutuelle dans lequel s'est déroulée la commission mixte au nom de laquelle je rapporte ce soir. C'est un climat un peu nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat; vous me permettrez de vous le dire en le faisant remarquer avec plaisir. Nous avons eu besoin, députés et sénateurs, de conjuguer nos deux compréhensions pour essayer d'approfondir la portée des textes qui nous venaient de votre département ministériel. (Sourires.) Nous y avons parfois réussi, mais pas toujours; c'est la raison pour laquelle certains de nos collègues interviendront tout à l'heure.

Je ne ferai qu'évoquer très rapidement, puisque le rapport écrit a été distribué, les textes qui restent en discussion. Pour la plupart des articles, la commission mixte a adopté le texte du Sénat, sous réserve parfois de très légères modifications.

Parmi les articles restant en discussion, nous trouvons en premier lieu l'article 5 relatif au droit de timbre sur les passeports et à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. Je vous rappelle qu'au paragraphe II, qui prévoyait un relèvement de cette taxe, le Sénat a adopté un amendement, que vous avez sous-amendé vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, aux termes duquel étaient exclues du champ d'application de la taxe les sociétés dont l'activité réside dans la fabrication, le commerce ou la location de courte durée de voitures particulières. Celui-ci avait pour but de corriger une erreur manifeste qui, si nous n'y avions pas fait attention, aurait entraîné, pour les loueurs de taxis et de voitures en général, le paiement de taxes que vous n'aviez pas souhaitées. La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

L'article 9 bis, relatif à la réunion d'une table ronde sur les provisions des entreprises de presse, avait été introduit par l'Assemblée nationale; le Sénat y a ajouté une phrase étendant le programme de cette concertation à l'ensemble de la fiscalité concernant la presse. Il s'agit là d'une extension qui a été jugée acceptable et adoptée par la commission mixte paritaire.

L'article 12 bis nouveau permet, selon un vœu que nous avions formulé, aux collectivités locales de récupérer une grande partie de la T.V.A. qu'elles payaient jusqu'à présent, ce qui avait donné lieu à bon nombre d'incidents. Après un large échange de vues, une nouvelle rédaction du présent article a été adoptée, sur ma proposition.

Cette nouvelle rédaction répond à deux objets : d'une part, elle précise le champ d'application de l'option ouverte aux collectivités locales pour leurs activités à caractère industriel et commercial, en mentionnant expressément les établissements publics dont elles ont la tutelle; d'autre part, elle ouvre aux collectivités locales la possibilité d'opter dans des conditions de délai améliorées, en ce qui concerne les services d'enlèvement et de traitement des résidus. A ce propos, je vous renvoie à la page 40 de mon rapport écrit qui vous fournira un certain nombre de renseignements que j'estime superflu de vous lire à cette heure tardive.

Sur ce dernier point, à la suite de la proposition de M. Descours Desacres, la commission mixte paritaire a prévu la possibilité, pour les collectivités concernées, de surseoir jusqu'au 'mars 1975 à l'institution de la redevance ou de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'article 15 bis concerne le versement représentatif de la taxe sur les salaires. Le Sénat avait modifié légèrement le texte voté par l'Assemblée nationale, d'une part, en donnant un caractère obligatoire à la régularisation dont il s'agit et, d'autre part, en prévoyant qu'il sera procédé en cours d'année, dès que seront connus les résultats de l'exercice précédent, au versement du reliquat restant dû au titre de cet exercice.

Il faut dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est l'un des articles sur lequel nous avons le plus médité, sans avoir réussi à comprendre parfaitement.

Sur ma proposition, la commission mixte a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui respecte les intentions exprimées par la Haute assemblée, mais qui comporte quelques modifications. J'ai l'impression que plusieurs orateurs interviendront à ce sujet dans quelques instants; ce n'est donc pas la peine que j'y insiste.

L'article 20 est un article d'équilibre. La seule modification apportée par la commission mixte paritaire à l'équilibre tel qu'il a été voté par le Sénat consiste dans le rétablissement d'un crédit de 216 000 francs aux services généraux du Premier ministre. Je ne voudrais pas faire de mauvais esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous savez qu'il s'agissait de ce qu'on a appelé pudiquement « une antenne grenobloise » servant au médiateur. Les explications qui nous ont été fournies ont convaincu un certain nombre de membres de la commission mixte paritaire, suffisamment pour qu'elle adopte le rétablissement du crédit que nous avions supprimé.

Je n'insiste pas sur les différents crédits inclus dans l'article 22 et je passerai du titre III au titre IV pour noter, dans les crédits d'intervention du secrétariat d'Etat à la culture, la diminution de un million de francs sur la dotation du fonds de diffusion et de mobilité et la majoration de un million de francs de la subvention aux activités musicales. Ce sujet intéresse particulièrement un certain nombre de membres de cette assemblée, dont notre collègue M. Schumann.

Je rappelle au sujet de l'article 23, relatif aux mesures nouvelles, que trois mesures permettent d'attribuer une pension de retraite aux anciens combattants; elles concernent le budget de l'agriculture, le B. A. P. S. A. et les charges communes.

Toujours aux charges communes, je tiens à évoquer un problème qui intéresse les Bretons. Nous avions réduit les dotations en capital des entreprises publiques pour protester contre l'absence de crédits pour les bateaux des îles du Ponant. Cette question intéresse en premier lieu les habitants du Finistère. Nous serions heureux, monsieur le ministre, si tout à l'heure vous pouviez apporter quelques précisions sur cette question qui risque de vous attirer dans le futur un certain nombre d'inconvénients s'il n'est pas mis fin à une situation qui devient dramatique. La commission mixte paritaire a approuvé la modification apportée par le Sénat.

A l'article 28 — budgets annexes, mesures nouvelles — nous trouvons l'ouverture d'un crédit de 52 millions de francs supplémentaires pour le B.A.P.S.A., afin de permettre d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Cette mesure a été adoptée par la commission mixte.

A l'article 31, « comptes d'affectation spéciale », nous trouvons, au bénéfice du fonds national pour le développement des adductions d'eau — c'est également un sujet qui nous intéresse beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat — un double relèvement de la redevance — plus 50 p. 100 par l'Assemblée nationale et plus 12,50 p. 100 par le Sénat. De ce fait, les dotations sont majorées dans les proportions qui figurent à la page 31 de mon rapport. La commission mixte paritaire a adopté ces modifications.

L'article 49 bis A (nouveau) est relatif à l'enregistrement de l'acte constatant l'incorporation au capital des sociétés à objet agricole de tout ou partie de la réserve de réévaluation. Cet acte résulte d'un amendement présenté au Sénat par MM. Travert, Yvert et Jozeau-Marigné et repris par le Gouvernement après que les auteurs l'eussent retiré à sa demande. Il s'agit d'une prorogation de deux ans. La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

L'article 49 bis concerne la taxe spéciale sur le prix des places dans les cinémas. Je vous renvoie sur ce point à la page 47 de mon rapport, car le sujet est vaste. Ce texte résulte du mariage d'un amendement de fond présenté par M. Palmero et des désirs de l'Assemblée nationale et même, je crois, du Gouvernement.

Il intéresse la majoration de la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.

La commission mixte paritaire, dans un souci de cohérence, s'est prononcée pour la réunion en un dispositif unique des modifications de barème votées par chacune des deux assemblées. Elle a pris acte de l'engagement des exploitants de salle de ne répercuter cette augmentation dans le prix des places qu'au terme d'un délai de six mois.

A l'article 49 ter — fonds national pour le développement des adductions d'eau — nous retrouvons la contrepartie des mesures figurant à l'article 31, c'est-à-dire la majoration qui résulte d'un amendement de MM. Bécam, Jacques Blanc et Briane adopté par l'Assemblée nationale, qui a pour objet de majorer de 50 p. 100 la redevance payée sur chaque mètre cube d'eau consommée, qui est passée de quatre à six centimes. Nous avons, de notre côté, modifié cette disposition sur proposition de M. Romaine en décidant de porter de 50 à 62,5 p. 100 le taux de la majoration. Le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée. La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Le Sénat a supprimé l'article 49 quater, relatif au plafond de non-récupération des allocations vieillesse. L'amendement avait été combattu d'ailleurs par le Gouvernement lors de sa présentation à l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a maintenu la suppression votée par le Sénat, étant donné qu'une partie de cet amendement de l'Assemblée nationale était du domaine réglementaire et que la seconde partie surchargeait les industries au moment où l'on va discuter du prélèvement conjoncturel.

La lutte contre les moustiques fait l'objet de l'article 56-A nouveau. C'est un sujet cher à notre collègue Billiemaz et pour lequel la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

L'article 56 se rapporte au financement des dépenses de fonctionnement des missions placées auprès des préfets de région. Je vous rappelle pour mémoire ce dont il s'agit : le Sénat avait souhaité d'une façon vigoureuse que les conseils généraux ne soient pas chargés de prendre à leur compte les dépenses de fonctionnement des missions placées auprès des préfets de région. La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Sur le budget des postes et télécommunications, un débat a eu lieu ici en première lecture au cours duquel le Sénat avait fait adopter une disposition permettant au Gouvernement de créer 2000 emplois si ceux-ci se révélaient nécessaires. La commission mixte paritaire a adopté l'article 60 nouveau dans le texte du Sénat. L'article 61 nouveau est relatif au contrôle parlementaire de l'institut de l'audiovisuel. Sur proposition de notre collègue, M. Cluzel, rapporteur spécial du budget de l'ex-O. R. T. F., le Sénat a adopté un amendement, modifié par le Gouvernement, tendant à étendre à l'institut de l'audiovisuel l'application de certaines dispositions de caractère général de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision pour permettre un meilleur contrôle des dépenses. La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

La répartition du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision fait l'objet de l'article 62 nouveau. Ce texte résulte d'un amendement, complété par un sous-amendement de M. Cluzel.

Le Gouvernement n'a pas été, cette année, en mesure de soumettre à l'approbation du Parlement la répartition du produit de la redevance en 1975. Il a été prévu qu'à titre exceptionnel le Gouvernement serait autorisé à répartir par décret ce produit, étant entendu qu'à partir de l'année prochaine le projet de répartition du produit de la redevance devra faire l'objet d'un article du projet de loi de finances. La commission mixte a adopté le texte du Sénat.

L'article 63 nouveau — placements des sociétés d'investissement — résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par notre collègue Fosset et sous-amendé par le Gouvernement. Il permettra de donner aux S. I. C. A. V. la possibilité d'employer en billets à ordre jusqu'à 5 p. 100 des sommes placées et des sommes disponibles pour les placements et jusqu'à 10 p. 100 de ces sommes en titres d'une même collectivité. La commission a adopté le texte du Sénat.

Mes chers collègues, vous m'excuserez d'avoir fait une lecture très exhaustive de ce texte mais vous êtes tous en possession du rapport et, par conséquent, il n'était pas nécessaire d'y insister. Simplement, je voudrais souligner une fois de plus — vous avez pu vous en rendre compte par vous-mêmes — que la commission mixte a retenu la plupart, pour ne pas dire la totalité des dispositions adoptées par le Sénat. Ce sont des auspices favorables pour la discussion qui va suivre, relative au prélèvement conjoncturel, qui est un texte un peu plus difficile. (Applaudissements.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat est donc saisi à nouveau ce soir du projet de loi de finances pour 1975 tel qu'il résulte, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, des délibérations de la première lecture et des décisions arrêtées par la commission mixte paritaire.

J'indique tout de suite au Sénat que le Gouvernement fait sien le texte établi par la commission mixte paritaire et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter, comme vient de le faire il y a quelques heures l'Assemblée nationale.

Ce projet, le Sénat le connaît fort bien et M. le rapporteur général a indiqué il y a un instant combien il correspondait aux résultats des travaux de votre Assemblée.

Le texte qui a été adopté à une large majorité par votre Assemblée voilà un peu plus d'une semaine, c'est-à-dire le jeudi 12 décembre à une heure matinale, si mes souvenirs sont exacts, se trouve aujourd'hui en fait très peu modifié. Quels sont les changements proposés ?

Ils sont de portée limitée. Toutefois, quelques uns d'entre eux ne sont pas négligeables. Je rappellerai le texte de l'article 12 bis nouveau relatif à l'option de T. V. A. des collectivités locales, la fusion en un seul texte des amendements votés à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat relatifs à la taxe spéciale sur le cinéma et enfin, et surtout, l'article 15 bis concernant le versement représentatif de la taxe sur les salaires. La disposition que nous avions arrêtée ensemble a été très sérieusement clarifiée par la commission mixte paritaire sur l'initiative de votre rapporteur général.

Je n'éprouve pas le besoin d'exposer davantage l'économie de ce projet. M le rapporteur général vient de le faire à cette tribune d'une manière très précise. Il a exploré notre texte jusque dans ses moindres détails. Cela me permet d'abréger mon exposé.

Je voudrais toutefois, puisque M. le rapporteur général m'y a invité, répondre à une question particulière qui m'a été posée par un représentant du Finistère, M. André Colin, concernant la liaison entre le continent et les îles de la Manche et de l'Atlantique, et plus particulièrement les îles du Ponant. Je rappelle que le chapitre 63-50 du budget du ministère de l'intérieur comporte un crédit de cinq millions de francs et non de cinq mille francs comme M. Colin l'avait indiqué par erreur lors des débats. Je précise à ce sujet que les demandes qui pourraient être présentées au titre de ces liaisons seront examinées et qu'une solution positive sera recherchée.

Je ne voudrais cependant pas terminer mon exposé sans me féliciter à nouveau du climat de dialogue et de concertation qui a caractérisé la discussion budgétaire notamment, je tiens à le souligner, au sein de cette Assemblée.

Je remercie très sincèrement le rapporteur général de la commission des finances, M. Coudé du Foresto, d'avoir bien voulu dire combien il avait été sensible à ce nouveau climat que M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même nous nous sommes efforcer de créer.

Qu'il soit assuré que nous partageons ce sentiment et que nous veillerons à ce que ces liens puissent se conforter et que ce climat puisse, si c'est possible, encore s'améliorer.

Les nombreuses modifications acceptées par le Gouvernement à l'initiative de l'Assemblée nationale et du Sénat témoignent précisément de ce bon climat. Le résultat positif qui a été atteint ne l'aurait pas été sans la collaboration de tous et nous ne faisons aucune exception.

Il est donc nécessaire et justifié qu'au terme de cette discussion, le Gouvernement adresse ses remerciements à tous ceux qui ont contribué à faire de ces débats ce qu'ils ont été. Je dirai très simplement, comme savent le faire les gens de chez moi, mais aussi très sincèrement : « Ce furent de bons débats. »

En tout premier lieu, j'adresse mes remerciements à la présidence du Sénat, à M. le président, à M. le rapporteur général et à MM. les rapporteurs spécialisés de la commission des finances, ainsi qu'à tous les sénateurs. Je remercie aussi, car ils le méritent, tous les fonctionnaires, nos précieux collaborateurs, qu'ils soient du Parlement ou de notre administration. Ils nous ont aidés dans des conditions — on l'a souligné à maintes reprises — qui n'ont pas toujours été entièrement satisfaisantes. Ils ont dû faire de gros efforts. Il est normal, ce soir, que nous leur rendions hommage. Je les remercie donc pour le concours qu'ils nous ont apporté dans l'élaboration de ce document budgétaire.

Et puisque l'époque de l'année me le permet, j'adresserai aux uns et aux autres mes meilleurs vœux pour 1975 et je formulerai le souhait, pour nous tous et pour le pays, que le budget du prochain exercice soit exécuté conformément à nos prévisions.

Je demande maintenant au Sénat d'approuver par son vote le projet de loi de finances pour 1975. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat tout entier a été sensible à vos propos, qu'il s'agisse de nos collègues sénateurs, de la commission des finances et de ses fonctionnaires qui ont fait la preuve, une fois de plus, malgré des horaires tendus, du dévouement et de la compétence que nous leur connaissons, qu'il s'agisse aussi des fonctionnaires du Sénat ou de ceux de votre administration. A mon tour, j'adresse à chacun mes sincères remerciements.

Mais il ne faut pas se congratuler trop tôt! (Sourires.) Il convient d'abord de voter le texte. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'optimisme dont vous avez fait preuve sera récompensé!

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 5.

- M. le président. « Art. 5. I. Le tarif du droit de timbre applicable aux passeports est porté à 100 F.
- « II. Les taux de la taxe prévue à l'article 1010 du code général des impôts sont portés à 1600 francs et 2300 francs à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 1974.
- « Cette taxe est due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés.

« La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée ou à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire. »

Personne ne demande la parole?...

Article 9 bis.

M. le président. « Art 9 bis. — Le Gouvernement réunira, avant le 1er avril 1975, une table ronde comprenant des représentants de la presse et des ministères intéressés, ainsi que les rapporteurs des crédits de l'information des deux assemblées, afin d'étudier les améliorations à apporter au régime fiscal de la presse. »

Personne ne demande la parole?

Article 12 bis (nouveau).

- M. le président. « Art. 12 bis (nouveau). I. A compter du 1er novembre 1975, les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants :
 - fourniture de l'eau;
 - « assainissement;
 - « abattoirs publics;
 - « marchés d'intérêt national;
- « enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance visée au II ci-après.
- « L'option peut être exercée pour chacun des services cités ci-dessus, dans des conditions et pour une durée qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « II. 1. Les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.
- « 2. La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public local qui en fixe le tarif.
- « Elle est recouvrée par cette collectivité, ce groupement ou cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.
- « 3. L'institution de cette redevance entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue par l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Cette suppression prend effet :
- « à compter du 1^{er} janvier de l'année où est intervenue la décision si cette dernière est antérieure au 1^{er} mars;
- « à compter du 1er janvier de l'année suivante dans les autres cas.
- « 4. A titre exceptionnel, les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics pourront jusqu'au 1er mars 1975 instituer pour l'exercice en cours soit la redevance soit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et en fixer l'assiette et le tarif ou le montant à mettre en recouvrement.»

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est inutile de répéter combien tous les représentants des collectivités locales qui siègent sur ces bancs ont été sensibles au dépôt par le Gouvernement de cet article devant notre assemblée. Ils l'ont peut-être été plus encore à l'attention que le Gouvernement a portée aux suggestions qui ont été faites soit à cette tribune, soit en commission mixte paritaire, pour améliorer le texte et, par exemple, offrir une option réelle aux collectivités locales dans le choix entre la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance instituée par cet article.

Mais, du fait même de cette solution apportée à un problème qui les intéresse tous, dans quelques jours, lorsque nous serons rentrés les uns et les autres dans nos circonscriptions, les maires, les conseillers généraux viendront nous demander dans quelles conditions ce texte s'applique. Je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, afin de pouvoir les éclairer, de vous poser quelques questions. Pour les opérations effectuées dans les abattoirs et les marchés d'intérêt national, visés par ce texte, qui présentent un caractère industriel et commercial, l'option offerte permettra de ne pas interrompre la chaîne de la taxe sur la valeur ajoutée. De ce côté, il ne semble donc pas y avoir de difficulté.

En ce qui concerne la fourniture de l'eau, qui couvre, bien entendu, à nos yeux, toutes les installations de captage et d'épuration de l'eau à distribuer, il ne se posera pas non plus de problème parce que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée à la vente de l'eau est très inférieur à celui des taxes applicables aux travaux préparatoires.

Mais quelques questions peuvent se poser en ce qui concerne l'assainissement et, d'une part, l'enlèvement, d'autre part, le traitement des ordures ménagères, en raison du moindre écart qui existe entre les taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

qui existe entre les taux de la taxe sur la valeur ajoutée.
C'est bien parce que l'intérêt n'est pas toujours évident en
la matière qu'il conviendrait d'obtenir des précisions sur les
points que je vais maintenant vous soumettre, monsieur le

secrétaire d'État.

Tout d'abord, lorsqu'une collectivité aura accompli, au cours de l'une des trois dernières années, des investissements importants, elle les aura vraisemblablement effectués avec l'aide de subventions de l'Etat. Nous aimerions avoir l'assurance que les remboursements — plus ou moins partiels suivant l'ancienneté des travaux — à intervenir sur la T.V. A. porteront bien sur la totalité de l'investissement réalisé

la totalité de l'investissement réalisé.

Ces observations concernent la taxe sur la valeur ajoutée facturée en amont aux collectivités locales, mais celle qu'elles auront à acquitter en soulèvent d'autres. Les collectivités qui opterent pour une redevance devront avoir un budget annexe. Si ce budget annexe est équilibré totalement par la redevance, il n'y a pas de problème. Mais il se peut que, dans certains cas, les conseils municipaux estiment qu'un taux de redevance trop élevé serait préjudiciable aux utilisateurs et qu'ils compensent le déficit du service par une subvention sur le budget communal ou départemental, suivant le cas. Cette subvention tombera-t-elle sous le coup de la taxe sur la valeur ajoutée comme, malheureusement, nous l'avons constaté — nous avons d'ailleurs protesté à ce sujet — en matière de transports publics?

D'autre part, en matière de vente d'eau, le système actuel veut que la taxe pour le fonds national des adductions d'eau, de même que les redevances dues aux agences de bassin ne soient pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Au cas où la commune opterait pour soumettre son service des eaux au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, cette exemption, qui paraît tout à fait logique d'ailleurs, serait-elle maintenue puisqu'il s'agit de la perception de sommes destinées à être reversées soit à un service d'Etat, soit à une agence de bassin qui a pour seul but d'octroyer des subventions et de faciliter la lutte contre la pollution?

Sur le plan pratique, lorsqu'une redevance sera instituée, c'est — et le texte le prévoit — soit la collectivité, soit son mandataire qui dressera la liste des redevables. Un état exécutoire des recettes sera établi mais celui-ci pourra-t-il être encaissé par le percepteur-receveur municipal ou devra-t-on instituer des régies de recettes, ce qui créerait une charge supplémentaire dont il y aurait lieu de tenir compte dans la gestion du service?

Enfin, en matière d'enlèvement...

- M. le président. Monsieur Descours Desacres, êtes-vous bien sûr que c'est « enfin » ? (Rires.)
 - M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Vous avez largement dépassé votre temps de parole et c'est par pure mansuétude que je vous ai laissé poursuivre!
- M. Jacques Descours Desacres. Je vous en remercie, monsieur le président, et j'espère que, grâce à votre bienveillance, nos concitoyens pourront être mieux éclairés sur les effets de la loi que nous allons voter.
- M. le président. Je voudrais en être certain, monsieur Descours Desacres! (Rires.) Veuillez poursuivre.
- M. Jacques Descours Desacres. Ma dernière question portera sur l'assiette des redevances. Dans certains cas, l'importance du service rendu pourra-t-elle être évaluée forfaitairement? Estimera-t-on, par exemple, que le volume ou le poids des déchets ménagers peuvent être calculés en fonction du nombre d'habitants ou de celui des foyers qui les déposent, voire en fonction, comme autrefois, de l'importance de la maison d'où ils proviennent pour être enlevés par le service?

J'en ai terminé, monsieur le président. Je vous sais gré de m'avoir permis de prolonger mon intervention et je remercie à l'avance M. le secrétaire d'Etat des réponses qu'il voudra bien me donner.

- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La première question posée par M. Descours Desacres est relative aux investissements importants que pourraient réaliser les collectivités locales en

matière d'assainissement et de traitement des ordures ménagères. Dans la mesure où ces collectivités optent pour la T. V. A., M. Descours Desacres désirerait savoir si les régies pourront récupérer cette T. V. A. sur ces investissements. Je réponds oui, à partir du moment où elles auront opté pour la T. V. A.

En ce qui concerne la T. V. A. sur les subventions versées par les collectivités locales, il faut préciser que la régie municipale possède un budget annexe. La subvention qui lui est versée par la collectivité est, en règle générale, une subvention d'équilibre ; elle a donc un caractère très exceptionnel. Bien entendu, cette subvention sera considérée comme une ressource et, partant, elle sera frappée de la T. V. A.

Cela dit, vous avez posé, monsieur Descours Desacres, un véritable problème que nous examinons en ce moment. Je ne peux donc, au détour d'une conversation et au terme d'un débat budgétaire, vous donner une réponse exacte.

Dans le même esprit que celui qui nous a animés tout au long de ces débats et où vous avez pu constater la bonne volonté dont nous avons fait preuve pour aider les collectivités locales, j'évoquerai ce qui a été fait au titre du V.R.T.S. et de la prise en charge des frais de mission régionale.

Vous souhaitez savoir si la taxe des agences de bassin et la taxe au profit du fonds national des adductions d'eau seront assujetties à la T. V. A. Je ferai examiner ce point par l'administration car, ce soir, je ne suis pas en mesure de vous donner des précisions. Une réponse écrite vous sera faite. De même, en ce qui concerne les modalités d'évaluation forfaitaire de la redevance, nous procédons actuellement à un examen avec le ministère de l'intérieur. Dans le cadre des textes d'application qui seront prochainement mis au point, vous obtiendrez une réponse précise.

Votre dernière question avait trait au recouvrement de la redevance par les percepteurs. Cette question sera étudiée, elle aussi, au niveau des textes d'application. Mais la réponse dépend, en quelque sorte, des modalités de la redevance elle-même. S'il s'agit d'une vente d'emballages normalisés pour le ramassage des ordures ménagères, la redevance ne pourra, à coup sûr, être recouvrée par le percepteur. Mais elle pourra l'être par l'entre-prise à laquelle sera confiée la distribution de ces emballages. Ce domaine appelle un règlement précis que nous sommes d'ailleurs en train d'élaborer.

La possibilité d'option que nous proposons pose en effet une série de questions que vous avez énumérées. Je me suis efforcé de vous donner des précisions pour certaines d'entre elles. Pour les autres, je vous demande de m'accorder un délai pour vous répondre par écrit.

 $\boldsymbol{\mathsf{M}}.$ Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat

Mais, compte tenu de la date du 1er mars que nous devons respecter, nous espérons que les réponses arriveront très rapidement.

- M. Roger Gaudon. Avec les crédits!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Article 15 bis.

- M. le président. « Art. 15 bis. I. Chaque année le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévu à l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 est arrêté pour être inscrit dans le projet de loi de finances sur proposition du comité du fonds d'action locale constitué par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui sera saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre de l'économie et des finances.
- « II. Le Gouvernement est tenu de procéder, et au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires afférent à l'exercice précédent. Le versement aux collectivités locales et à leurs groupements du reliquat leur restant dû au titre de ce dernier exercice est effectué dès que les centralisations de l'administration fiscale ont permis de connaître ses résultats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Monsieur le président, dans le souci de faire gagner du temps au Sénat, je suis allé très vite en ce qui concerne l'article 15 bis, qui est un article essentiel puisqu'il concerne le versement représentatif de la taxe sur les salaires, sujet très névralgique .(Sourires.)

La commission mixte a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui respecte les intentions exprimées par le Sénat, mais qui comporte des modifications figurant en tête de la page 27 de mon rapport. Je pense que l'assemblée ne m'en voudra pas de ne pas les lire.

- M. le président. Elle ne vous en voudra sûrement pas, monsieur le rapporteur, d'autant qu'elle prend connaissance de vos écrits avec l'attention qu'ils méritent.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président.
 - M. le président. La parole est à M. Jargot.
- M. Paul Jargot. Je voudrais simplement vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, un éclaircissement au sujet du taux, puisque, dans le paragraphe proposé par la commission mixte paritaire sur lequel nous allons voter tout à l'heure, il est stipulé qu'il doit être mentionné dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité du fonds d'action locale.

Vous n'êtes pas sans savoir que le comité en question s'est réuni tout récemment, en présence, d'ailleurs, d'un de vos représentants. Il a conclu que ce taux devrait s'élever, cette année, à 16,7 p. 100, compte tenu, en particulier, du fait que la masse salariale a augmenté, aux dires de votre représentant, non pas de 19,5 p. 100 — comme cela est précisé dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances — mais de 20,6 p. 100.

Ce taux de 16,7 p. 100 permettrait aux communes de régler leurs problèmes d'équilibre budgétaire, pour 1975, avec plus de souplesse et de facilité, au regard des difficultés énormes devant lesquelles elles vont se trouver cette année pour faire face à leurs obligations.

Je vous demande simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu du taux actuel de 8,75 p. 100 et du supplément de 5 p. 100 qui nous a été accordé, ce qui fait 13,75 p. 100, si vous allez retenir, dans la loi de finances, le taux de 16,70 auquel s'est rallié le comité national du fonds d'action locale, ce qui reste quand même très loin de ce que nous avions revendiqué, puisque nous demandions l'application d'un taux de 19,5.

- M. Roger Gaudon. Très bien!
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Jargot de bien vouloir reconnaître que, cette année, la masse salariale a augmenté de 20,6 p. 100. C'est un constat dont j'apprécie d'autant plus la valeur qu'il est son fait.

En ce qui concerne les conclusions de la réunion du comité du fonds d'action locale, qui s'est tenue hier, M. Jargot sait très bien que l'article 15 bis nouveau n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 1975, que nous ne pourrons donc le mettre en œuvre, dans son premier alinéa, que pour le budget de 1976.

En liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, nous allons examiner le rapport du comité du fonds d'action locale au regard notamment de la décision du Gouvernement — que le Sénat connaît déjà — d'autoriser les collectivités locales à retenir, pour établir leurs budgets primitifs, un montant du V.R.T. S., majoré de 5 p. 100 par rapport à celui qui est prévu dans la loi de finances pour 1975. Il s'agit d'une discussion qui est en cours et qui n'a pas encore abouti. Les observations de M. Jargot ne seront naturellement pas ignorées.

- M. Paul Jargot. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Jargot, pour répondre au Gouvernement.
- M. Paul Jargot. C'est votre représentant, monsieur le secrétaire d'Etat, qui a cité hier ce taux de 20,6 p. 100 d'augmentation de la masse salariale. Vous ne pouvez qu'être cohérent avec vous-même!
 - M. Roger Gaudon. Très bien!
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Jargot de ne pas le contester.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Personne ne conteste, mais nous avons enregistré la promesse de M. le secrétaire d'Etat. (Sourires.)
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. L'intervention de M. Jargot va me permettre d'abréger, fort heureusement pour vous, mon propos.

Toutefois, je ne partage pas entièrement — et il le sait — l'optimisme de M. le rapporteur général sur la concordance du texte de la commission mixte paritaire et des souhaits concrétisés dans l'amendement de la commission des finances voté par le Sénat, car la commission mixte paritaire a adopté

une rédaction meilleure, paraît-il, d'origine gouvernementale. Seulement, l'amendement du Sénat prévoyait, d'une part, la régularisation dans le courant de l'année, du solde de l'exercice précédent et, d'autre part, la revalorisation de la prévision de l'exercice en cours, au cas où, le 30 juin, les données économiques marqueraient une variation de un point. Or cette seconde disposition a disparu. Nous ne pouvons pas ne pas le regretter, d'autant plus que cette modification a des incidences indirectes que je vais vous souligner, à la suite de l'intervention de M. Jargot.

Rappelons ce qui s'est passé au fonds d'action locale. Pour déterminer les sommes à inscrire au budget de 1975, soit 18 410 millions de francs, l'administration a procédé de la manière suivante : elle a pris le rendement réel de 1973, soit 14 279 millions de francs, a multiplié son montant par le pourcentage d'augmentation théorique de la masse salariale, qui avait été déterminé à l'automne 1973, soit 13,7 ou 13,8 p. 100, enfin, elle a appliqué à ce produit le pourcentage d'augmentation figurant parmi les prévisions de la loi de finances pour 1975, soit 13,3 p. 100 : elle est ainsi parvenue à 18 410 millions de francs.

Or, la revision des prévisions en septembre 1974 pour la progression de la masse salariale en 1974 a abouti, comme le rappelait M. Jargot, au taux de 20,6 p. 100 au lieu de 13,8 p. 100, mais il n'en a pas du tout été tenu compte dans la détermination de cette somme de 18 410 millions de francs. C'est ainsi que, chaque année, le Trésor répartit finalement moins que le produit théorique du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Mon intervention aura eu simplement pour but, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce point du débat, d'insister très vivement auprès de vous pour que l'évaluation faite lors de l'établissement de la loi de finances tienne compte des réalités économiques, et puisque la seconde partie de notre amendement a été supprimée, qu'au moins nous ne soyons pas doublement victimes d'une prévision beaucoup trop prudente.

- M. Michel Moreigne. Très bien!
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est vraiment un débat de techniciens, monsieur Descours Desacres!

J'ai le sentiment que la disparition du seuil de déclenchement initialement prévu par l'Assemblée nationale et le Sénat pour la régularisation du V. R. T. S. est bien favorable aux collectivités locales, contrairement à ce que vous indiquez. Il est favorable car, dans le texte précédent, il fallait pour qu'intervienne la régularisation, que les hypothèses économiques retenues soient dépassées de un point. Sur la base du nouveau texte, dès que les renseignements auront été centralisés, la régularisation se fera automatiquement et obligatoirement. Par conséquent, les collectivités locales n'auront pas à attendre que ce seuil de un point soit dépassé.

Aussi, j'avoue ne pas comprendre votre observation et je vous prie de m'en excuser.

- M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Les observations de M. le ministre sont extrêmement valables par rapport à la première rédaction de l'article 15 bis et là, j'en suis entièrement d'accord. Nous avons même voulu ne pas attendre la centralisation des résultats qui, quelquefois, pourrait se prolonger plus tard que nous le souhaiterions et nous avons fixé la date limite au 31 juillet, date que le Gouvernement a bien voulu accepter. Seulement, cela concerne la régularisation du solde de l'exercice précédent.

Mais nous avions également prévu la possibilité de reviser l'évaluation de l'exercice en cours. C'était cela le but de notre amendement, et c'est cette disposition qui a disparu du texte.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Effectivement, la date a disparu, mais l'esprit demeure, et j'espère que M. le secrétaire d'Etat confirmera mes propos.
 - M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je confirme les déclarations de M. le rapporteur général.

Bien sûr, nous entendons agir dans l'esprit indiqué par M. Descours Desacres, encore que je n'aperçoive pas très bien la disposition qui figurerait dans le texte du Sénat à laquelle il fait référence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20:

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION	RESSOURCES	DÉSIGNATION	DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général			, ,					
Ressources brutes	281 039	Dépenses brutes	207 776					
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts	<u> 21 700</u>	A déduire : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts	— 21 700			,		
Ressources nettes	259 339	Dépenses nettes	186 076	29 397	43 787	259 260	•	
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	7 290		2 984	4 019	120	7 123	* 1	
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	266 629		189 060	33 416	43 907	266 383		
Budgets annexes								
mprimerie nationale	419		403	16		419		
égion d'honneur:	36		32	4		36		
ordre de la Libération	2	••••••	2	_		2		
Ionnaies et médailles	267		259	. 8		267		
ostes et télécommunications	37 306		27 132	10 174		37 306		
restations sociales agricoles	17 343		17 343	_	·	17 343		
Ssences	1 175			• • • • • • • • • •	1 175	1 175		
Poudres	69				69	. 69		
Totaux des budgets annexes Excédent des ressources définitives	56 617		45 171	10 202	1 244	56 617		
de l'Etat (A)			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • •	· • • • · · • • • · ·	• • • • • • • • •	· • • • · · • • • · ·	+ 24
3. — Opérations à caractère temporaire.		•			,			
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		•			·			
comptes d'affectation spéciale	54						149	
Ressources. Charges.	01						149	
Comptes de prêts:				,				
Habitations à loyer								
modéré 728 »								
Fonds de développe- ment économique								
et social 1672 2800 Prêts du titre VIII » »	,							
Autres prêts 528 1 001								
Totaux des comptes de prêts	2 928	•	,					
	2 920		• • • • • • • • • •	• • • • • • • • • •	• • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	3 801	
omptes d'avances	31 465	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	,		31 005	
omptes de commerce (charge nette)	*		• • • • • • • • • •	• • • • • • • • • •		• • • • • • • • • •	99	
comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»				,	1	- 696	
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers (charge nette)								
	<u> </u>	••••••	• • • • • • • •	• • • • • • •		•••••	314	
Totaux (B)	34 447			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			34 672	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)								22
					• • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	22
Excédent net des ressources			. 1	,		. 1	. 1	+ 2

Je donne lecture de l'état A annexé:

ETAT A (Art. 20 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1975.

-	I. — BUDGET GENERAL		-]	II. — BUDGETS ANNEXES	
NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1975.	N U M de la Nomen- clature 1974.	ERO ligne. Nomen- clature 1975.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1975.
	A. — RECETTES FISCALES	(En milliers de francs.)				(En francs.)
• • •	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires				Prestations sociales agricoles.	
36	Taxe sur la valeur ajoutée Total	140 667 000 	19	20	Subvention du budget général	2 873 150 000
• • • •	RECAPITULATION DE LA PARTIE A					
••••	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	141 467 000 		·	Total pour les prestations agricoles	17 342 970 131

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

£RO ligne.		ÉVALUATION	N DES RECETTES	POUR 1975
NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total,
			(En francs.)	
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	,		
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	142 000 000	*	142 000 000
• • • • •			• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
	Totaux	317 000 000	3 165 510	320 165 510
• • • • •	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	7 290 162 700	54 790 410	7 344 953 110

Personne ne demande la parole?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est ouvert aux ministres, pour
1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires
des services civils, des crédits ainsi répartis :
« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en

- atténuation des recettes.....
 - « Titre II. Pouvoirs publics..... 36 996 043 F
- - « Total 9 976 579 334 F
- « Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B annexé:

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	-	En francs.	
Affaires étrangères	113 485 706	122 030 000 1 980 453 012	133 434 111 2 093 938 718
Economie et finances: I. — Charges communes	5 468 112 344		
Intérieur	185 737 483	7 087 444	
Qualité de la vie: II. — Jeunesse et sports			35 325 77 2
Services du Premier ministre : Section I. — Services généraux	28 679 776	234 565 540	263 245 316
Travail et santé publique: II. — Travail	— 59 342 077	442 210 000	002 00. 020

Personne ne demande la parole?...

« Titre V. — Investissements exécutés par

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :						
« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.						
« Total	33	054	625	000 F		
« Titre VII. — Réparations des dommages de guerre		10	000	000		
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	22	766	512	000		
l'Etat	10	278	113	000 F		

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	9 048 800 900
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	12 000 000

« Titre V. — Investissements exécutés par

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

6 828 118 700 F

Je donne lecture de l'état C annexé:

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Economie et finances.		
I. — Charges communes	2 531 380 000	2 397 190 000

Personne ne demande la parole?...

Article 28.

M. le président. « Art. 28 — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 12 059 359 000 francs, ainsi répartie:

, <u>F</u>						
« Imprimerie nationale		13	209	000	\mathbf{F}	
« Légion d'honneur		4	650	000		
« Monnaies et médailles		7	200	000		
« Postes et télécommunications	11	990	000	000		
« Essences		44	300	000		
« Total	12	059	359	000	F	_

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 8 677 202 546 francs, ainsi répartie :

		I			
« Imprimerie nationale	24	962	318	\mathbf{F}	
« Légion d'honneur	3	410	879		
« Ordre de la Libération		180	000		
« Monnaies et médailles	107	030	235		
« Postes et télécommunications	6 171	151	012		
« Prestations sociales agricoles	2 158	202	532		
« Essences	423	039	36 6		
« Poudres —	210	773	996		
« Total	8 677	202	346	F. »	

Personne ne demande la parole?...

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 117 650 000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opération définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 427 787 960 francs, ainsi lépartie:

 dépenses 	ordinaires civiles	2 141 075 000
 dépenses 	en capital civiles	1 236 112 960
 dépenses 	militaires en capital	50 600 000

« Total 3 427 787 960 F. » Personne ne demande la parole?...

Article 49 bis A (nouveau).

M. le président. « Art. 49 bis A (nouveau). — Les dispositions de l'article 819-A du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1977. »

Personne ne demande la parole?...

Article 49 bis.

- M. le président. « Art. 49 bis. I. A compter du 1er janvier 1975, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 74 de la loi n° 49-1454 du 26 décembre 1949 modifiée, est perçue au taux de:
- « 0,90 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 francs et inférieur à 6,95 francs;
- « 1,05 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6,95 francs et inférieur à 8 francs;
- « 1,25 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 francs et inférieur à 9 francs;
- « 1,35 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 francs et inférieur à 10,05 francs;
 « 1,45 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,05 francs et inférieur à 10,95 francs;
- « 1,55 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,95 francs et inférieur à 12 francs.
- « Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc chaque fois que le prix des places atteint un multiple de 1 franc.
- « II. Les autres taux et seuils prévus à l'article 74 de la loi susvisée du 26 décembre 1949 modifiée demeurent sans changement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 49 ter.

M. le président. « Art. 49 ter. — Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du $1^{\rm er}$ octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, fixés à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 et modifiés par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968, sont augmentés de 62,5 p. 100. »

Personne ne demande la parole?...

Article 56 A (nouveau).

M. le président. « Art. 56 A (nouveau). Dans les zones de lutte contre les moustiques, créées en application de l'article 1° de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action sont réparties entre le département et les communes concernées à concurrence de la moitié au moins à la charge du département et le reste entre les communes dont il s'agit selon une clé de répartition fixée par le conseil général.

« Lorsque plusieurs départements confient la lutte contre les moustiques à un organisme commun, les dépenses de celui-ci sont réparties au prorata des dépenses faites sur leur territoire lors du dernier exercice connu entre ces départements. Les dépenses mises à la charge de chaque département sont ensuite réparties dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

« Ces dépenses sont obligatoires pour les départements et les communes concernées.

« Viennent en déduction des dépenses à répartir entre départements et communes les subventions et autres participations susceptibles d'être allouées au titre de la lutte contre les moustiques par l'Etat et les établissements publics régionaux. >

Personne ne demande la parole?...

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — A compter du 1er janvier 1975, aucune dépense de personnel ou de fonctionnement des missions régionales ne peut être inscrite aux budgets départementaux. » Personne ne demande la parole?...

Article 60 (nouveau).

M. le président. « Art. 60 (nouveau). — A compter du 1er juillet 1975, le ministre chargé des postes et télécommunications est autorisé à recruter des agents titulaires, aux grades de début des corps d'exploitation et de techniciens en dépassement des effectifs autorisés par la présente loi de finances si le déve-loppement du trafic des postes et télécommunications s'avère au

moins égal ou supérieur à celui prévu dans le présent budget.
« Cette disposition s'appliquera jusqu'au 31 décembre 1975 si le trafic postal et téléphonique, apprécié au 1° juillet 1975, est supérieur aux prévisions retenues par la présente loi de finances, c'est-à-dire atteint un taux d'accroissement supérieur à 3,5 p. 100 pour le trafic postal et à 16,8 p. 100 pour le trafic téléphonique.

« Le nombre de ces emplois ne pourra excéder 2 000.

« Les crédits correspondants pour l'année considérée seront mis

à la disposition du ministre chargé des postes et télécommunications, dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi

organique relative aux lois de finances.

« La situation devra être régularisée par des créations d'emplois présentées à la plus prochaine loi de finances sans qu'il y ait confusion avec la couverture des besoins de l'année 1976. »

Personne ne demande la parole?...

Article 61 (nouveau).

M. le président. « Art. 61 (nouveau). — Les dispositions relatives à l'établissement public de diffusion contenues dans les articles 2 (2° alinéa), 4 (4° alinéa), 14, 15 (1° alinéa), 17 (1° alinéa), 19 (3° et 4° alinéas) et 24 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision sont également applicables à l'institut de l'audio-visuel créé par l'article 3 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision sont également applicables à l'institut de l'audio-visuel créé par l'article 3 de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 62 (nouveau).

M. le président. « Art. 62 (nouveau). — Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, le Gouvernement est autorisé à répartir par décret, en 1975 le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

« Cette répartition sera soumise à la ratification du Parlement

dans la plus prochaine loi de finances.

« Pour les années suivantes, la répartition du produit de la redevance sera soumise à l'approbation du Parlement sous forme d'une disposition spéciale contenue dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

« Un tableau annexé à la répartition du produit de la redevance retracera les sommes versées par les sociétés nationales de programme à l'établissement public de diffusion et à l'institut de l'audiovisuel. »

Personne ne demande la parole?...

Article 63 (nouveau).

- M. le président. « Art. 63 (nouveau). Le début du deuxième alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est ainsi modifié :
- « Aucune société d'investissement ne peut employer en billets à ordre définis à l'alinéa 2 de l'article 6 plus de 5 p. 100 des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement, ni en titres d'une même collectivité, plus de 10 p. 100 des mêmes sommes,... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole?...

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, le Sénat va se prononcer par un vote unique.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin \mathbf{n}° 54 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés	139
Pour Padentien 170	

Pour l'adoption..... 179
Contre 98

Le Sénat a adopté.

- 11 -

INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT CONJONCTUREL

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel. — [N° 153 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, vous m'excuserez d'avoir, à cette heure tardive, à intervenir un peu plus longuement, mais le texte que j'ai le devoir de vous présenter, au nom de la commission mixte paritaire, est infiniment plus complexe que celui dont nous venons de débattre.

Je ferai tout d'abord une remarque d'ordre général. Autant la commission mixte paritaire sur la loi de finances avait adopté, dans la grande majorité des cas, les modifications proposées par le Sénat, autant celle qui a eu à s'occuper du prélèvement conjoncturel a retenu, dans leur grande majorité, les textes de l'Assemblée nationale.

Pourquoi ? Pour une raison très simple. Au Sénat comme à l'Assemblée nationale, le prélèvement conjoncturel avait soulevé quelque passion, pour ne pas dire plus, et nous avions assez profondément modifié le texte initial en lui apportant des rectifications qui nous paraissaient compatibles avec un fonctionnement plus rationnel des entreprises.

Nous espérions bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Assemblée nationale compléterait notre œuvre. C'est ce qu'elle a fait et nous ne pouvons que l'en féliciter.

Je passerai en revue maintenant les articles qui restent en discussion en soulignant les principales modifications présentées par le texte de la commission mixte paritaire par rapport à celui qui était sorti de nos délibérations.

A l'article 1er, l'Assemblée nationale avait adopté trois modifications: d'une part, la modification du titre, de façon à bien préciser qu'il ne s'agissait pas de pénaliser les entreprises considérées en tant que telles, mais simplement d'avoir recours à une solution conjoncturelle; d'autre part, une modification tendant à prévoir le remboursement intégral du prélèvement, alors que le Gouvernement, suivi par le Sénat, avait prévu, à l'origine, qu'une partie n'en serait pas remboursable, mais nous préférons, nous aussi, que le remboursement soit effectué

intégralement; enfin, l'Assemblée nationale avait décidé que l'application du prélèvement serait subordonnée, après 1975, à une approbation du Parlement donnée lors du vote de la loi de finances.

La commission mixte paritaire a adopté ces trois modifications dans le texte de l'Assemblée nationale en précisant toutefois que la perception du prélèvement sera, chaque année, subordonnée à l'autorisation du Parlement et cette solution est sage.

A l'article 3, le Sénat, pour éviter toute assimilation avec une recette fiscale nouvelle et pour bien affirmer le caractère anti-inflationniste du prélèvement, avait prévu de stériliser la partie non remboursable du prélèvement.

Comme l'Assemblée nationale a prévu le remboursement intégral, la commission mixte paritaire a retenu finalement le texte voté par l'Assemblée nationale, joint à celui du Sénat pour ce qui est de la partie remboursée.

L'article 4 a pour objet de déterminer les entreprises passibles du prélèvement, notamment en fixant les seuils de chiffres d'affaires et d'effectifs en deçà desquels il n'y a pas lieu d'appliquer le prélèvement. Cet article est fort important parce qu'en réalité il fixe a priori, ou à peu près, le nombre des entreprises qui seront assujetties à ce prélèvement.

Vous vous souvenez qu'au cours des premières discussions, notamment lors des séances du groupe de travail, on était parti d'un seuil de 30 000 entreprises; finalement, on a abouti au chiffre de 14 000.

Pourquoi et comment ? Le Sénat avait relevé les seuils de chiffres d'affaires dans une proportion d'environ 25 p. 100; il avait porté le seuil des salariés de 50 à 75; il avait prévu que le montant des chiffres d'affaires serait aménagé, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice des prix des produits manufacturés; enfin, il avait adopté un paragraphe 1 bis rendant les filiales passibles du prélèvement lorsque la société mère y est elle-même soumise, afin d'éviter la fraude à l'intérieur des grands groupes.

L'Assemblée nationale a maintenu les seuils des chiffres d'affaires aux montants fixés par le Sénat, mais elle a relevé le seuil concernant le nombre des salariés en le portant de 75 à 150 et la commission mixte paritaire a eu raison de la suivre sur ce point. En outre, elle a supprimé l'indexation des chiffres d'affaires en raison du vote intervenu à l'article premier, afin de souligner le caractère temporaire du prélèvement conjoncturel; enfin, elle a assoupli la disposition introduite par le Sénat concernant les filiales, afin de ne pas multiplier le nombre des entreprises passibles du prélèvement.

L'article 5 est, lui aussi, d'une grande portée puisqu'il a pour objet de définir l'assiette du prélèvement conjoncturel et d'en déterminer le fait générateur. Le Sénat avait voté l'article 5 dans le texte proposé par le Gouvernement, mais l'Assemblée nationale y a apporté deux modifications.

La première a pour objet de mettre le paragraphe I en harmonie avec les dispositions de l'article 7 que nous examinerons tout à l'heure; la seconde, qui a introduit le paragraphe III nouveau, consiste à offrir aux entreprises la possibilité de choisir comme base de référence, soit le dernier exercice précédant celui du prélèvement, soit l'avant-dernier, ce qui résout partiellement le problème des entreprises qui auront enregistré, en 1974, des résultats anormalement médiocres.

La commission mixte paritaire a adopté le principe retenu par l'Assemblée nationale, mais elle a donné au texte une nouvelle rédaction qui transfère les dispositions du paragraphe III voté par l'Assemblée nationale au paragraphe I, ce qui ne change rien à la disposition adoptée.

L'article 6 a pour objet de définir la marge sur laquelle le prélèvement sera assis.

Le Sénat avait apporté trois modifications au texte du Gouverment. D'abord, il avait précisé, en l'élargissant, la notion de chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Ensuite, il avait complété les dispositions du dernier alinéa du paragraphe I en permettant aux entreprises de ne pas effectuer la correction relative aux opérations d'exportation. Enfin, il avait substitué la loi au décret en ce qui concerne la fixation des modalités de calcul de la marge pour les entreprises de banque et d'assurances et pour les entreprises non passibles des bénéfices industriels et commerciaux.

L'Assemblée nationale a introduit six modifications par rapport au texte voté par le Sénat. Elle a précisé la notion de produits financiers. Elle a inclus « les charges sociales et parafiscales nouvelles par rapport à l'année de référence » dans les éléments à déduire de la marge. En supprimant la disposition particulière les concernant, elle a inclu les intérêts des comptes courants d'associés dans les frais financiers déductibles de la marge. Elle a exclu de la marge « les sommes bloquées pendant au moins cinq ans et destinées au personnel au titre de la participation ». Elle a précisé que doivent être assimilées à des exportations, au sens du prélèvement, les affaires de ventes effectuées en franchise de T.V.A. et portant sur des produits destinés à être revendus en l'état à l'exportation. Enfin, elle a supprimé, dans le texte du paragraphe II, la référence aux entreprises de banque et d'assurances, que les articles 6 bis et 6 ter rendent sans objet.

La commission mixte paritaire a adopté une rédaction plus précise et plus complète en ce qui concerne la définition des produits financiers. Elle a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion et sur les dispositions relatives aux exportations. Par ailleurs, elle a transféré à l'article 7 les dispositions figurant au présent article et concerant la référence aux charges sociales et parafiscales.

L'article 6 bis résulte d'un amendement du Gouvernement présenté à l'Assemblée nationale pour répondre au vœu du Sénat qui avait souhaité voir soumises au Parlement les règles applicables aux entreprises de banque en matière de prélèvement conjoncturel.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à ce que le décret d'application prévoie éventuellement une adaptation des correctifs particuliers aux banques dans le cas des établissements de statut légal spécial dont l'activité principale consiste à transformer de l'épargne liquide ou à court terme en prêts à long terme.

La commission mixte paritaire a adopté, à cet article, une disposition d'harmonisation avec l'article 6. Je vous demande de vous reporter, sur ce point, à mon rapport écrit.

La commission mixte paritaire a adopté, en outre, une nouvelle définition des produits du portefeuille-titres.

L'article 6 ter nouveau a été inséré, à la demande du Gouvernement, en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 6, telles qu'elles ont été votées par le Sénat. Il traite du cas particulier des sociétés d'assurances et de réassurances. Il a fait l'objet de deux amendements votés par l'Assemblée nationale

Le premier est un amendement purement rédactionnel.

Une difficulté se présentait, en outre, en ce qui concerne le correctif à appliquer à la marge des entreprises d'assurances et de réassurances pour tenir compte du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

La commission mixte paritaire a apporté quelques précisions au texte, adopté une nouvelle définition pour les produits financiers et introduit, parmi les éléments venant en déduction pour le calcul de la marge, les commissions versées aux courtiers. Vous en trouverez également la traduction dans mon rapport écrit.

L'article 7 a soulevé beaucoup de passion, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, car il énumère les corrections qu'il y a lieu d'apporter à la marge et précise les modalités de calcul de la plupart d'entre elles.

Le Sénat avait apporté à ce texte diverses modifications et l'Assemblée nationale, pour ce qui concerne les corrections de la marge en pourcentage, a voulu que les correctifs concernant les prix et la productivité s'appliquent à la production de l'exercice du prélèvement calculé par application des dispositions de l'article 8 que nous allons voir dans un instant et non à la production de l'exercice de référence.

Le calcul des corrections à apporter à la marge a été décomposé en posant le principe de la mise en jeu de trois correctifs différents concernant respectivement les moyens de production, les gains de productivité et l'évolution des prix.

Pour ce qui concerne les correctifs en valeur absolue, l'Assemblée nationale a retenu la disposition du Sénat relative à la provision pour fluctuation des cours. Elle a accepté différents principes posés par le Sénat, que vous retrouverez dans mon rapport écrit.

Elle a retenu également le principe d'une disposition particulière concernant le Smic, mais a chiffré plus précisément les modalités du correctif à appliquer en ce domaine afin de rendre le texte d'application plus aisé.

Enfin, elle a adopté le texte du Gouvernement en ce qui concerne la prise en compte de la perte d'exploitation.

La commission mixte paritaire a complété le texte voté par l'Assemblée nationale sur deux points: la prise en compte des créances non recouvrées, de façon à régler le problème des créances douteuses, et l'introduction du correctif concernant les charges sociales nouvelles transférées de l'article 6.

A l'article 8, il s'agit de définir le correctif relatif aux moyens de production. Sur l'amendement de forme, je n'insisterai pas, vous en trouverez le détail dans mon rapport. La commission mixte paritaire a adopté une modification proposée par la commission des finances tendant, au dernier alinéa de l'article, à substituer à l'expression: « valeurs nettes comptables des immobilisations », les mots: « valeurs brutes comptables des immobilisations ».

La commission des finances de l'Assemblée a en effet pensé que le fait de retenir les valeurs nettes des immobilisations, c'est-à-dire amortissements déduits, pour mesurer l'évolution des équipements conduirait d'une certaine manière à décourager l'investissement.

L'Assemblée a par ailleurs adopté un amendement tendant à ce que l'évolution de l'emploi soit mesurée, non pas à partir de la simple variation des heures de travail, mais sur la base de l'évolution des heures de travail affectées d'un coefficient de pondération traduisant l'évolution des qualifications de l'entreprise considérée.

La commission mixte paritaire a adopté la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

J'appelle votre attention sur l'article 9 parce que j'ai l'impression que c'est un article névralgique malgré sa brièveté.

La commission mixte paritaire a adopté un amendement prévoyant que, dans le cas où l'autorisation de percevoir le prélèvement ne serait pas donnée par la loi de finances, puisque l'on a prévu que chaque loi de finances devrait accorder l'autorisation chaque année — elle a fait référence à l'article premier — les sommes versées seraient immédiatement remboursées.

En ce qui concerne le taux et le remboursement partiel du prélèvement, à l'occasion du même article 9 le Sénat avait apporté, en outre, une modification de forme et une modification de fond. Il avait estimé qu'une date limite devait être fixée au remboursement total ou partiel du prélèvement.

L'Assemblée nationale a, pour sa part, prévu que les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur seraient intégralement remboursées lors de la suppression de ce dernier. Je vous en ai déjà parlé. Les sommes remboursées devront être affectées dans un délai de deux ans au financement des investissements de l'entreprise. Si notre excellent et regretté collègue Armengaud était encore parmi nous, il s'en réjouirait car c'est une disposition qu'il a défendue pendant de nombreuses années, en prêchant dans le désert, monsieur le secrétaire d'Etat!

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 10 concerne les recours. L'Assemblée nationale a adopté un amendement d'ordre technique destiné à harmoniser la voie de recours prévue à cet article et les dispositions de l'article 14 relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux du prélèvement.

On trouve d'abord une disposition permettant d'éviter les conflits de procédure, mais la commission mixte a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale avec, toutefois, une simple correction de forme pour la concordance des temps, je ne m'y attarde pas, vous vous reporterez à mon rapport écrit.

A l'article 11, le Sénat avait remanié profondément les deux premiers alinéas du projet de loi afin de parvenir à une rédaction plus satisfaisante et plus précise sur le plan formel.

Je vous rappelle qu'il s'agit de la commission de recours. Pour sa part, l'Assemblée nationale a prévu que l'un des deux magistrats figurant dans les sections de la commission du prélèvement serait un membre du tribunal de commerce, et je pense qu'il y a lieu de nous en réjouir. Elle a par ailleurs adopté un amendement qui ouvre la possibilité aux sociétés de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice du prélèvement, le recours auprès de la commission n'étant pas, dans ce cas, suspensif de paiement. La commission mixte paritaire a adopté le texte proposé par l'Assemblée nationale.

L'article 13 a pour objet d'instituer un système d'acomptes trimestriels et vous savez combien cette disposition a suscité de critiques.

Le Sénat a apporté au texte gouvernemental plusieurs modifications importantes.

Il a allongé le délai de paiement. Il a prévu que les entreprises pourraient se référer pour le calcul des acomptes, soit au prélèvement qui sera dû au titre de l'exercice, soit, si elles le souhaitent, au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur. Le Sénat a substitué aux acomptes d'égal montant prévus dans le projet gouvernemental un système d'acomptes à taux progressif et il a réduit de 50 à 25 p. 100 le taux de pénalisation applicable aux entreprises redevables qui n'auraient pas payé leurs acomptes aux dates prévues. Enfin, le Sénat a tenté de porter de 14,5 à 16 p. 100 le pourcentage destiné à tenir compte à la fois de l'évolution générale des prix et des gains moyens de productivité pour le calcul du prélèvement dont les entreprises auraient été redevables si le prélèvement avait été institué dès 1974. Vous savez que l'une des préoccupations majeures du Sénat a toujours été d'éviter des rétroactivités et qu'il ne voulait pas qu'il soit fait référence à l'année 1973.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements d'harmonisation, l'un portant sur le nombre des acomptes, l'autre limitant le montant des acomptes payés après le quatrième.

Elle a également adopté un amendement de la commission des finances visant à ramener le taux de pénalisation, en cas de retard dans le paiement des acomptes, de 25 à 15 p. 100.

Elle a supprimé la dernière phrase du paragraphe III qui lui a paru sans objet.

Elle a, en outre, adopté un amendement visant à donner au Gouvernement la possibilité de réduire ou de supprimer les acomptes pour tenir compte de la conjoncture ou de la situation de trésorerie des entreprises.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais par parenthèse vous dire qu'il serait tout de même curieux qu'au moment où une entreprise est obligée de verser un acompte sur le prélèvement conjoncturel, on soit en même temps obligé de lui injecter des moyens de trésorerie parce qu'elle est en difficulté. Je serais heureux de connaître votre opinion sur ce point.

La commission mixte paritaire, tout en retenant le texte adopté par l'Assemblée nationale, a précisé les conditions dans lesquelles les acomptes seraient perçus lorsque les entreprises ont un exercice d'une durée supérieure à un an. Vous trouverez des renseignements complémentaires dans mon rapport écrit.

L'article 14 a pour objet de préciser les règles qui seront applicables en matière d'établissement et de recouvrement du prélèvement. Le projet gouvernemental prévoit que les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires seront utilisées, avec notamment les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à ces taxes.

Cet article a été adopté conforme par le Sénat.

L'Assemblée nationale, plus rigoureuse que le Sénat, a apporté au texte adopté par notre assemblée deux amendements visant à tenir compte du caractère non fiscal du prélèvement.

Le premier amendement définit très strictement les conditions d'application, au prélèvement conjoncturel, des règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le second amendement a pour objet d'exclure la possibilité pour l'administration de prendre les sûretés, garanties et privilèges prévus en matière fiscale puisqu'il ne s'agit en aucun cas d'un impôt. Nous l'avons, maintes fois, souligné.

La commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

Le Sénat a adopté l'article 18 sans le modifier. L'Assemblée y a introduit une modification de forme.

La commission mixte paritaire, pour éviter toute ambiguïté, a modifié la deuxième phrase du paragraphe I. Vous en trouverez le détail dans mon rapport écrit également.

Article 20 bis: en introduisant cet article additionnel dans le texte voté par le Sénat, l'Assemblée nationale a entendu obtenir du Gouvernement des précisions sur les conditions dans lesquelles aura été appliqué le prélèvement.

Le premier rapport, déposé en même temps que la loi de finances pour 1976, c'est-à-dire l'an prochain au mois de décembre, rendra compte succintement des opérations de recouvrement effectuées au cours des deux premiers trimestres. L'autre sera déposé le 1° octobre 1976 et donnera au Parlement toutes les informations disponibles sur une année entière d'exécution du prélèvement.

La commission mixte paritaire a adopté cet article.

En modifiant l'article 21, que le Sénat avait voté conforme, l'Assemblée nationale a seulement entendu en simplifier la rédaction.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Mon énumération a été peut-être un peu aride — je vous avais prévenus, tout à l'heure — mais je l'ai voulue complète.

Je souligne à nouveau que la commission mixte paritaire a adopté, pour l'essentiel, les dispositions votées par l'Assemblée nationale qui est allée au-delà des désirs du Sénat mais dans le sens que nous souhaitions. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'exposé très précis et très complet du rapporteur général, M. Yvon Coudé du Foresto, je ne crois pas nécessaire de revenir sur toutes les dispositions adoptées par la commission mixte paritaire concernant le prélèvement conjoncturel. Je m'empresse de dire que le Gouvernement accepte le texte tel qu'il nous est proposé par la commission mixte paritaire.

Il retient toutes les dispositions nouvelles qui lui sont présentées et par là il rend bien sûr hommage à la qualité et au sérieux du travail de votre commission.

Je voudrais aussi avec votre permission féliciter au premier chef votre rapporteur général dont le rôle de concertation et d'approfondissement a été particulièrement efficace pour la mise au point de ce projet, car vous vous rappelez qu'il siège à la commission qui a eu à examiner ce projet de loi depuis quelques mois.

Sur le fond même du texte je voudrais simplement rappeler la conception du prélèvement telle qu'elle résulte maintenant des travaux de la commission mixte paritaire.

Comme vous l'a expliqué, à plusieurs reprises, M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, le prélèvement conjoncturel ne prétend pas être l'arme miracle et permanente de lutte contre l'inflation. Ce n'est donc pas un mécanisme fiscal de confiscation destiné à punir les entreprises comme cela a pu être écrit, c'est un dispositif conjoncturel adapté aux perspectives de 1975, donc provisoire et dissuasif.

La mise en place du prélèvement est, en effet, destinée à accompagner la baisse du coût des matières premières, en amenant les entreprises à respecter par leurs marges les mêmes hypothèses que l'Etat pour son action économique en 1975, action précisée dans la loi de finances que nous venons de voter. C'est la raison pour laquelle le prélèvement n'est pas une confiscation mais présente bien, au contraire, le caractère d'une épargne forcée proche des réserves obligatoires du système bancaire.

Le Gouvernement vous recommande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter sans modification le texte de la commission mixte paritaire. Votre vote favorable sera l'aboutissement du dialogue et de la concertation auxquels j'ai fait référence au début de mon exposé et qui se sont noués tout au long d'un débat qui, par sa sérénité et sa qualité, fait honneur à nos institutions parlementaires.

Votre vote sera aussi la claire manifestation que le Parlement a le désir d'apporter son concours au Gouvernement dans l'effort quotidien qu'il entreprend pour lutter contre l'inflation, ce fléau dont nous sommes unanimes à reconnaître qu'il est préjudiciable aux intérêts économiques de notre pays et, partant, à l'amélioration des conditions sociales de nos populations. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué un prélèvement conjoncturel contre l'inflation, remboursable dans les conditions prévues à l'article 9.

« La présente loi cesse de recevoir application dès qu'est remplie la condition fixée à l'article 2-II.

« L'autorisation de recouvrer le prélèvement conjoncturel devra être renouvelée chaque année par la loi de finances. »

Personne ne demande la parole?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le produit du prélèvément est versé à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole?...

Article 4.

- M. le président. « Art. 4. I. Sont passibles du prélèvement les entreprises publiques ou privées qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles et qui remplissent les conditions suivantes
- pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, biens, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 30 millions de francs, ou 10 millions de francs pour celles qui emploient plus de 150 salariés;
- pour les autres entreprises, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 8 millions de francs ou 3 millions de francs pour celles qui emploient plus de 150 salariés.
- « Les entreprises qui exercent des activités relevant à la fois des deux catégories ci-dessus sont passibles du prélèvement si leur chiffre d'affaires ou de recettes global annuel hors taxes excède 30 millions de francs, ou 10 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 150 salariés, ou si le chiffre d'affaires ou de recettes afférent aux activités de la deuxième catégorie dépasse 8 millions de francs, ou 3 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 150 salariés.
- « I bis. Sont passibles également du prélèvement les sociétés filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque la société mère est elle-même passible du prélèvement. Toutefois, il ne sera fait application de cette disposition qu'aux sociétés filiales qui emploient un nombre de salariés ou réalisent un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes supérieur à la moitié des limites fixées au paragraphe I ci-dessus.
- « II. Le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice du prélèvement, rapporté s'il y a lieu à l'année.
- « Le nombre de salariés s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.
- « III. En cas d'abaissement du chiffre d'affaires ou de recettes annuel ou du nombre de salariés au-dessous des chiffres limites, l'entreprise reste passible du prélèvement au titre de l'exercice au cours duquel cet abaissement intervient. »

Personne ne demande la parole?...

Article 5.

- M. le président. « Art. 5. I. 1. Le prélèvement est assis sur l'excédent, constaté à la fin de chaque exercice, de la marge réalisée par l'entreprise au cours de cet exercice par rapport à la marge de l'exercice précédent, qui constitue la marge de référence.
- « La marge est définie à l'article 6. La marge de l'exercice de référence fait l'objet des corrections prévues à l'article 7.
- « 2. Toutefois sur simple demande formulée dans les trois premiers mois de chaque exercice soumis au prélèvement auprès de l'administration chargée de son recouvrement, les entreprises intéressées pourront obtenir que l'avant-dernier exercice soit substitué à l'exercice précédent comme base de référence.
- 1. Lorsque la durée de l'exercice du prélèvement est différente de l'exercice de référence, la marge de référence est celle de la période de même durée se terminant à la clôture de l'exercice de référence. S'il y a lieu, la marge constatée à la fin du ou des exercices clos au cours de cette dernière période est ajustée au prorata du temps.
- « 2. Toutefois, sauf en cas d'application du I-2, si au cours d'une période de deux ans, une entreprise clôture plusieurs exercices ayant chacun une durée inférieure à l'année, la marge de référence est celle réalisée pendant l'exercice précédant immédiatement cette période. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

- M. le président. « Art. 6. I. La marge est la différence entre les sommes inscrites aux rubriques suivantes du compte d'exploitation générale et du compte des pertes et profits que les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats :
 - « D'une part :
 - les ventes et produits accessoires;
 - les stocks à la fin de l'exercice ;
 - « les ristournes, rabais et remises obtenues;

- les produits financiers, à l'exclusion des produits de filiales déductibles des bénéfices imposables dans les conditions prévues à l'article 216 du code général des impôts, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts. Toutefois, si la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices exerce ses activités en France, cette exclusion est subordonnée à la condition qu'elle soit elle-même passible du prélèvement.
 - « D'autre part :
 - « les stocks au début de l'exercice;
- « les achats de matières et marchandises, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables:
 - « les impôts et taxes;
 - « les travaux, fournitures et services extérieurs ;
 - « les transports et déplacements ;
- les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception;
 - « les frais financiers :
- « la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.
- « Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total hors taxes et droits indirects. Sont assimilés à des exportations, au sens du présent texte, les affaires visées à l'article 263 du code général des impôts ainsi que les affaires de ventes effec-tuées en franchise de taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 275 du même code, portant sur des produits destinés à être revendus en l'état à l'exportation.
- « Cependant les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer cette correction.
- « La valeur des stocks doit être déterminée selon une même
- méthode à la fin et au début de chaque exercice.

 « II. Une loi ultérieure fixera les modalités de calcul du I aux entreprises dont les résultats imposables ne sont pas déterminés suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Personne ne demande la parole?...

Article 6 bis.

- M. le président. « Art. 6 bis. I. Pour l'application du prélèvement conjoncturel aux entreprises de banque, aux établissements financiers, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux entreprises de crédit différé, le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des perceptions opérées sur les clients, sociétaires et souscripteurs, des revenus du portefeuille-titres, des produits perçus sur opérations de crédit-bail, des intérêts perçus et des produits accessoires.
- « II. 1. La marge visée à l'article 5 est égale à la différence entre les sommes inscrites aux rubriques comptables suivantes :
 - « D'une part:
 - « les produits bancaires ;
- les perceptions nettes pour les entreprises de crédit différé;
- les revenus du portefeuille-titres, à l'exclusion des produits de filiales déductibles des bénéfices imposables dans les conditions prévues à l'article 216 du code général des impôts, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts. Toutefois, si la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices exerce ses activités en France, cette exclusion est subordonnée à la condition qu'elle soit elle-même passible du prélèvement;
 - « les intérêts perçus;
 - « les produits sur opérations de crédit-bail;
 - « les produits accessoires;
- « les indemnités à la charge des adhérents pour les entreprises de crédit différé;
 - « D'autre part :
- « les frais bancaires, les commissions et les intérêts versés, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables;
 - « les impôts et taxes;
 - « les travaux, fournitures et services extérieurs;
 - « les transports et déplacements;
- les commissions aux apporteurs pour les entreprises de crédit différé;

- « les frais divers de gestion à l'exclusion des frais de mission et de réception;
 - « les intérêts sur emprunts obligataires ;
 - « les intérêts des comptes courants d'associés;
- « la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.
- « 2. Cette différence est diminuée en proportion de l'encours moyen des crédits à l'exportation de l'entreprise au cours de l'exercice par rapport à l'encours moyen de l'ensemble de ses crédits. Cependant, les entreprises peuvent s'abstenir d'effectuer cette correction.
- « III. 1. Pour tenir compte de l'incidence de l'évolution des taux de refinancement, la marge de l'exercice du prélèvement est, selon le cas, réduite ou majorée d'une somme égale au produit du solde moyen des opérations de trésorerie réalisées sur le marché monétaire au cours de cet exercice par la différence constatée entre les taux moyens de l'argent sur ce marché au cours de l'exercice du prélèvement et au cours de l'exercice de référence.
- « Pour les établissements dont le solde moyen des opérations de trésorerie est débiteur, cette somme est déduite de la marge, lorsque la différence ci-dessus est négative; elle est ajoutée à la marge dans le cas contraire.
- « La règle inverse s'applique pour les établissements dont le solde moyen des opérations de trésorerie est créditeur.
- « 2. Pour tenir compte de l'incidence des réserves supplémentaires constituées auprès de la Banque de France en application du décret n° 70-109 du 5 février 1970 et des textes qui l'ont complété, la marge de l'exercice du prélèvement est, selon le cas, réduite ou majorée d'une somme égale au produit de la variation négative ou positive de ces réserves supplémentaires entre l'exercice de référence et l'exercice du prélèvement par les taux moyens du marché monétaire en vigueur au cours des périodes mensuelles pour lesquelles la variation est constatée.
- « 3. Le décret prévu à l'article 21 définira les opérations de trésorerie et les taux à retenir pour l'application des correctifs ci-dessus ainsi qu'éventuellement les modalités d'adaptation aux établissements de statut légal spécial dont l'activité principale consiste à transformer de l'épargne liquide ou à court terme en prêts à long terme. »

Personne ne demande la parole?...

Article 6 ter.

- M. le président. « Art. 6 ter. I. Pour l'application du prélèvement conjoncturel aux entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature et quelle que soit leur forme juridique, le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend du montant des primes émises ou acceptées en réassurance.
- « II. 1. La marge visée à l'article 5 est égale à la différence entre les sommes inscrites aux rubriques comptables suivantes :
 - « D'une part:
- « les primes de l'exercice nettes de cessions et rétrocessions ou les primes et accessoires nets d'annulation et de cessions et rétrocessions, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation;
- « les provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice et la participation aux excédents des exercices antérieurs incorporés dans l'exercice, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation;
- « les produits financiers, à l'exclusion des produits de filiales déductibles des bénéfices imposables dans les conditions prévues à l'article 216 du code général des impôts, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts. Toutefois, si la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices exerce ses activités en France, cette exclusion est subordonnée à la condition qu'elle soit elle-même passible du prélèvement;
 - « les produits accessoires.
 - « D'autre part :
- « les prestations, frais et sinistres de l'exercice nets de cessions et rétrocessions; ou les sinistres et capitaux échus nets de cessions et rétrocessions, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation;

- « les provisions mathématiques à la clôture de l'exercice, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables;
 - « les impôts et taxes;
- « les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements ;
 - « les commissions versées aux courtiers ;
 - « les commissions et courtages de réassurance;
- « les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception;
 - « les charges de placement et les frais financiers;
- « les intérêts servis à la provision pour participation aux excédents;
- « la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.
- « 2. Cette différence est diminuée en proportion du montant d'affaires réalisées en assurance et en réassurance et portant sur des risques étrangers ou liés au commerce international.
 - « Le montant à retenir est calculé de la façon suivante :
- « a) Pour les opérations d'assurance transport : le montant total des primes émises.
- « en ce qui concerne l'assurance des dommages aux corps et l'assurance de la responsabilité civile : le montant total des primes émises nettes de réassurance afférant à des contrats garantissant des aéronefs, des corps de navires, des bateaux fluviaux et des véhicules commerciaux terrestres utilisés pour le transport international;
- « en ce qui concerne l'assurance des facultés: le montant total des primes émises nettes de réassurance diminué d'un pourcentage destiné à tenir compte du volume d'affaires correspondant à des transports internes; ce pourcentage sera fixé annuellement, par arrêté du ministre de l'économie et des finances, au vu des résultats enregistrés pendant l'exercice précédent et après consultation du conseil national des assurances;
- « b) Pour toutes les autres catégories d'assurance : le montant total des primes émises nettes de réassurance correspondant à des contrats portant sur des risques situés à l'étranger;
- « c) Pour les opérations de réassurance : le montant des acceptations provenant d'entreprises étrangères, diminué du montant de cessions et rétrocessions à des entreprises étrangères.
- « Jependant les entreprises peuvent s'abstenir d'effectuer cette correction.
- « III. Le pourcentage de variation des équipements mentionné aux articles 8 et 18 est obtenu en comparant les valeurs brutes comptables des immobilisations amortissables à l'exclusion des immeubles de placement. »

Personne ne demande la parole?...

Article 7.

- M. le président. « Art. 7. I. La marge de référence est modifiée comme il est indiqué ci-après par application de pourcentages destinés à tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise, de l'évolution des gains moyens de productivité et de l'évolution prévisible des prix :
- « a) Pour tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise, la marge de référence est modifiée, en plus ou en moins, par application du pourcentage défini à l'article 8 ci-après;
- « b) Pour tenir compte de l'évolution prévisible des gains moyens de productivité, la marge obtenue par application du a ci-dessus est majorée d'un pourcentage fixé chaque année par la loi. Si les gains de productivité de l'entreprise dépassent ces gains moyens, il est fait application des dispositions de l'article 10;
- « c) Pour tenir compte de l'évolution prévisible des prix, la marge obtenue par application du b ci-dessus est majorée d'un pourcentage fixé chaque année par la loi.
- « II. La marge de référence obtenue par application des dispositions du I ci-dessus est, le cas échéant :
- « a) Majorée ou réduite de la variation, par rapport à l'exercice de référence, de la provision pour fluctuation des cours inscrite au bilan de l'entreprise;
- « b) Majorée ou réduite de la variation par rapport à l'exercice de référence des pertes enregistrées à raison des créances détenues sur les clients à l'exception de celles provenant d'affaires réalisées à l'exportation;

- « c) Majorée d'une somme égale à 5 p. 100 des salaires inférieurs à 120 p. 100 du S. M. I. C. et des charges accessoires afférentes à ces salaires;
- « d) Majorée du montant de la perte d'exploitation de l'exercice de référence dans la limite du déficit fiscal de cet exercice hors reports déficitaires; toutefois si au cours de cet exercice l'entreprise a provisionné des créances douteuses dont la perte définitive au cours de l'exercice du prélèvement met en jeu le correctif prévu au b, la perte d'exploitation est réduite du montant des provisions constituées;
- « e) Majorée du montant des charges sociales ou parafiscales nouvelles par rapport à l'exercice de référence.
- « III. Pour les exercices clos en 1975, le pourcentage destiné à tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité est fixé à 14,3 p. 100 par rapport à l'exercice précédent et à 16 p. 100 par rapport à l'avant-dernier exercice. »

Personne ne demande la parole?...

Article 8.

- M. le président. « Art. 8. Le pourcentage de variation des moyens de production est égal à la somme pondérée des pourcentages de variation de l'emploi et des équipements. La pondération est opérée proportionnellement à l'importance relative des frais de personnel et des amortissements au cours de l'exercice du prélèvement.
- « Le pourcentage de variation de l'emploi est obtenu en comparant le nombre des heures de travail, affecté d'un coefficient de pondération traduisant l'évolution des qualifications dans l'entreprise considérée, de l'exercice du prélèvement et celui de l'exercice de référence, déterminés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 21 ci-après.
- « Le pourcentage de variation des équipements est obtenu en comparant les valeurs brutes comptables des immobilisations amortissables constatées à la clôture de l'exercice du prélèvement à celles qui ont été constatées à la clôture de l'exercice de référence. »

Personne ne demande la parole?...

Article 9.

- M. le président. « Art. 9. Le prélèvement est perçu au taux de 33 1/3 p. 100.
- « Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées lors de la suppression de ce dernier constatée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2, ou en cas de non-renouvellement par la loi de finances.
- « Les sommes remboursées devront être affectées, dans un délai de deux ans, au financement des investissements de l'entreprise. »

Personne ne demande la parole?...

Article 10.

- M. le président. « Art. 10. Les entreprises peuvent obtenir la dispense totale ou partielle du prélèvement en établissant que l'excédent de marge déterminé en application des articles 6, 6 bis, 6 ter, 7 et 8 ci-dessus résulte directement, en totalité ou en partie, de circonstances particulières, d'ordre économique ou juridique, exclusives de tout caractère inflationniste de leur gestion.
- « Les demandes adressées à cet effet font l'objet d'une décision administrative prise par la commission du prélèvement instituée à l'article 11 ci-après. La commission peut également accorder des délais de paiement si des circonstances exceptionnelles le justifient.
- « La commission du prélèvement notifie aux agents de l'administration fiscale compétente :
- $\,$ « 1° Le dépôt par une entreprise du recours en dispense totale ou partielle ;
- « 2° Les décisions qu'elle a prises pour accorder cette dispense ;
- « La notification a pour effet de suspendre les délais de procédure courant contre l'entreprise concernée au titre des dispositions de l'article 14. »

Personne ne demande la parole?...

Article 11.

- M. le président. « Art. 11. Il est institué auprès du ministre de l'économie et des finances une commission du prélèvement. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, nommé par décret.
- « Les décisions de la commission sont prises en section ou par plusieurs sections réunies. Chacune des sections comprend un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et un membre du tribunal de commerce, en activité ou à la retraite, deux représentants de l'administration et deux membres désignés sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises rentrant dans le champ d'application de la présente loi
- « Les sections et les sections réunies sont présidées par l'un des magistrats membres de ces formations ou par le président de la commission. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- « Les membres de la commission autres que le président sont désignés par arrêté ministériel.
- « Les demandes doivent être adressées à la commission dans les deux mois de la clôture de l'exercice du prélèvement.
- « La commission doit se prononcer dans les deux mois de sa saisine, faute de quoi il est sursis sans pénalité, jusqu'à l'intervention de la décision, au versement du prélèvement et des acomptes prévus à l'article 13 exigibles postérieurement à la présentation de la demande. Toutefois, les sociétés ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice du prélèvement. Dans ce cas, il n'est pas sursis au versement du prélèvement et des acomptes.
 - « La décision doit être motivée.
- « Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du code pénal. Les agents de l'administration fiscale ne peuvent opposer le secret professionnel à une demande de renseignements émanant du président.
- « Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la commission sont portés devant le Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Article 13.

- M. le président. « Art. 13. I. Les entreprises redevables du prélèvement sont tenues au paiement des acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil.
- « Les paiements devront être effectués dans le mois suivant l'expiration du trimestre.
- « II. Pour le paiement de ces acomptes, les entreprises peuvent se référer soit au prélèvement qui sera dû au titre de l'exercice, soit, si elles le souhaitent, au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur. Les acomptes sont fixés par application des taux suivants au prélèvement servant de base de calcul :
- 10 p. 100 en ce qui concerne le premier acompte de l'exercice :
 - 15 p. 100 en ce qui concerne le deuxième acompte;
 - 25 p. 100 en ce qui concerne le troisième acompte;
- 30 p. 100 en ce qui concerne le quatrième acompte.
- « Au cas où l'exercice a une durée supérieure à douze mois, le montant total des acomptes versés après le quatrième est égal à 20 p. 100 du prélèvement servant de base au calcul. Ces acomptes supplémentaires ont chacun le même montant.
- « Le premier versement vaudra option pour l'un ou l'autre de ce mode de calcul pour la durée de l'exercice du prélèvement; cette option sera, sauf dénonciation de la part du redevable, renouvelée à chaque exercice par tacite reconduction.
- « Lors de la liquidation définitive du prélèvement, les acomptes ou fractions d'acomptes non versés aux dates prévues font l'objet d'une majoration de 15 p. 100.
- « II bis. Pour les exercices ouverts le 1er janvier 1975 ou en cours à cette date, les entreprises qui souhaitent exercer l'option prévue au premier alinéa du II procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible, dans les conditions prévues aux articles 5 à 9, si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1er janvier 1974 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7-II est fixé à 16 p. 100.

- « III. Lors de la liquidation définitive du prélèvement, l'excédent éventuellement versé est restitué à l'entreprise.
- « IV. Les acomptes peuvent être réduits ou supprimés sur décision du ministre de l'économie et des finances en fonction de la conjoncture et de la situation de trésorerie des entreprises. »

Personne ne demande la parole?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 6 bis, 6 ter, 7, 8, 10, 11, 12 et 13, le prélèvement est établi et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et avec les sanctions applicables à ces taxes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ces impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

- M. le président. « Art. 18. I. En cas de cession partielle d'entreprise, fusion, scission ou apport partiel d'actif, la ou les entreprises cessionnaires ou bénéficiaires des apports sont passibles du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 4 dès le premier exercice clos après le transfert. Toutefois, pour cet exercice, le prélèvement leur est applicable même si leur chiffre d'affaires annuel ou leurs effectifs sont inférieurs aux limites prévues au même article, lorsque au cours du dernier exercice clos avant le transfert, une ou plusieurs des entreprises cédantes ou apporteuses dépassaient les limites de chiffre d'affaires ou d'effectifs prévues à cet article.
- « II. Dans les cas visés au I, pour le calcul du pourcentage de variation des équipements servant à corriger la marge du premier exercice clos après l'opération, les immobilisations ayant fait l'objet de la cession ou de l'apport sont retenues pour la valeur brute qu'elles avaient avant leur transfert.
- « III. Lorsque l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire des apports n'a pas de marge de référence au sens de l'article 5, la marge de référence utilisée pour l'assiette du prélèvement au titre du premier exercice du prélèvement est égale à la marge ou à la somme des marges, afférentes aux activités cédées ou apportées, des entreprises ayant participé à l'opération. Chacune de ces marges est évaluée au prorata de la valeur brute comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs amortissables avant l'opération.
- « Dans ce cas, le pourcentage de variation du volume de l'emploi est calculé, par référence aux heures de travail effectuées dans chaque entreprise ayant participé à l'opération, au prorata de la valeur brute comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs bruts amortissables avant l'opération. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20 bis.

- M. le président. « Art. 20 bis. I. Un rapport déposé par le Gouvernement avant le 1^{er} octobre 1975 rendra compte de l'application du prélèvement conjoncturel et de l'activité de la commission du prélèvement au cours des deux premiers trimestres
- « II. Le Gouvernement déposera, avant le 1er octobre 1976, un rapport sur les conditions d'application du prélèvement conjoncturel en 1975 portant notamment sur le nombre et la répartition, par branche et par taille, des entreprises assujetties et sur le montant des sommes dues et recouvrées, ainsi que de chacun des acomptes versés. Ce rapport sera accompagné d'un compte rendu d'activité de la commission du prélèvement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21.

- M. le président. « Art. 21. Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

 Personne ne demande la parole ?...
 - M. le président. Nous arrivons au vote sur l'ensemble.
- M. Roger Gaudon. Je demande la parole pour explication de
- M. le président. La parole est à M. Gaudon.
- M. Roger Gaudon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues après avoir entendu les conclusions de la commission mixte paritaire et malgré quelques modifications, le prélèvement conjoncturel demeure, à nos yeux, une police des salaires qui ne veut pas dire son nom.

C'est si vrai que le Gouvernement a refusé un amendement à l'article 6 incluant dans les marges la notion de salaire et tous les avantages qui s'y rattachent. Encore, si le Gouvernement nous avait proposé un prélèvement sur les superprofits tirés de l'inflation! Mais tel n'est pas le cas, bien au contraire.

Ce texte aurait pu pourtant constituer une véritable mesure anti-inflationniste, ainsi que nous l'avions indiqué à l'occasion de la première lecture. Mais il n'apporte aucune solution à la crise.

En revanche, nous le considérons comme un élément dirigé contre les salaires.

Le groupe communiste et apparenté votera donc contre ce projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.

- M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Laucournet.
- M. Robert Laucournet. Pour les raisons qu'avait développées mon ami M. Amic au cours de l'examen en première lecture, malgré les améliorations apportées par la commission et M. le rapporteur général et après les travaux de la commission mixte paritaire, le groupe socialiste constate qu'il n'a été tenu aucun compte de ses souhaits.

Il est au regret de voter contre ce projet.

- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat réponde à la question précise que je lui ai posée tout à l'heure.
 - M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord dire aux deux orateurs qui sont intervenus avant M. le rapporteur général combien je suis navré qu'ils soient au regret de ne pouvoir être agréables au Gouvernement. (Sourires.)

Je vais rappeler les termes de la question que m'a posée M. Coudé du Foresto car je crains de l'avoir mal appréhendée.

Il serait, dit-il, illogique que nous procédions à une perception au titre du prélèvement conjoncturel alors que l'entreprise concernée pourrait connaître des difficultés de trésorerie et aurait besoin que l'on renforce celle-ci.

Je lui indique que le prélèvement ne s'effectuera que lorsque la marge aura augmenté de plus de 14,3 p. 100. Or, une entreprise dont la marge augmente dans de telles proportions ne devrait pas être dans une situation si difficile qu'il faille intervenir pour renforcer sa trésorerie.

Mais si cela apparaissait au moment du paiement du premier acompte — et je pense que c'est là que se situe la préoccupation de M. le rapporteur général — l'entreprise aurait la possibilité de ne pas payer cet acompte. C'est au terme de l'exercice en cours, c'est-à-dire au bout d'un an, que nous ferons le point et rétablirons la situation s'il le faut.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, le Sénat va se prononcer par un vote unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant $d\boldsymbol{u}$ groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

 Pour l'adoption
 168

 Contre
 107

Le Sénat a adopté.

-- 12 ---

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

- ${\bf M.}$ le président. M. le président a reçu de ${\bf M.}$ le Premier ministre la lettre suivante :
 - « Monsieur le président,
- « Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.
- « Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.
- « J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.
- « Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: Jacques Chirac. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires: MM. Jean Auburtin, René Ballayer, Philippe de Bourgoing, Etienne Dailly, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, André Mignot.

Suppléants: MM. Jean Bac, Félix Ciccolini, Yves Estève, Jean Geoffroy, Louis Namy, Jacques Pelletier, Jacques Thyraud.

VALIDATION DES DIPLOMES D'ARCHITECTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture. [N° 156 et 163 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'enseignement français de l'architecture a longtemps été considéré comme l'un des plus brillants du monde. Il n'a cessé d'être à l'abri des critiques qu'à partir de la Grande guerre.

Une première tentative de réforme en 1962 ne fut pas suivie d'effet. Cet échec explique sans doute que l'école des beaux-arts ait été l'épicentre des grands mouvements de contestation de mai 1968.

Le Gouvernement tira la leçon de ces événements ; de même qu'il avait transformé et réformé l'enseignement supérieur, il décidait une réforme de l'enseignement de l'architecture.

Le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture fut le premier texte fondamental de cette réforme.

Sous la pression des événements, ce texte fut appliqué dans des conditions irrégulières.

L'article 1er avait prévu qu'à Paris seraient créés cinq unités pédagogiques et douze en province. En fait, ont surgi à Paris huit unités pédagogiques au lieu de cinq, et treize en province au lieu de douze. Il y avait donc quatre unités pédagogiques de trop.

Le Gouvernement accepta l'existence de ces quatre unités supplémentaires et leur accorda même des crédits de fonctionnement. Cette reconnaissance de facto d'un nombre supplémentaire d'unités pédagogiques n'aurait pas eu d'inconvénients s'il n'avait été prévu par l'article 6 du même décret qu'était créée, auprès du ministre chargé de la culture, une conférence géné-

rale des unités pédagogiques. Il s'agissait d'un organisme consultatif, mais son avis devait être recueilli au sujet de tous les textes réglementaires sur l'organisation des études d'architecture.

Cette conférence a regroupé des représentants de toutes les unités pédagogiques, y compris les unités illégales, puisque non prévues par le décret. Les avis de cette conférence apparaissent entachés d'illégalité, car la composition de la conférence était elle-même irrégulière. De ce fait, le régime des enseignements d'architecture se déroulait dans l'illégalité depuis 1968.

Le Conseil d'Etat a annulé plusieurs actes pris par le ministre des affaires culturelles en application du décret de 1968. Ces annulations mettaient en cause la validité des enseignements dispensés dans les unités pédagogiques mises en place.

La loi paraissant le seul moyen de rétablir la régularité juridique de cet enseignement, le Gouvernement demanda au Parlement la validation sans réserve de la création des vingt et une unités pédagogiques d'architecture. C'est l'objet de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1972.

Cet article 24 validait également les titres et diplômes dispensés depuis 1968, mais subordonnait cette validation à diverses conditions.

En effet, le nombre élevé des diplômes délivrés à l'époque avait fait craindre qu'ils aient pu être, au moins pour partie, accordés par complaisance.

La loi décida que « la régularité de la composition et du fonctionnement des jurys est constatée par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat » et que « les unités de valeur, titres et diplômes délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la régularité est l'objet de réserves par cette commission, seront soumis à un examen individuel et ne seront validés qu'après confirmation par des jurys désignés à cet effet ».

Le décret n° 72-1086 du 30 novembre 1972 portant création de cette commission chargée de vérifier la régularité des jurys ayant décerné le diplôme d'architecte D. P. L. G. de 1968, fixa la composition de la commission. Les membres furent nommés par arrêté du ministre des affaires culturelles en date du 27 mars 1973.

Sous la présidence du conseiller d'Etat, M. Jacques Narbonne, la commission s'est efforcée de s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée.

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a fait connaître que la commission jugeait que ses conclusions répondaient mal aux préoccupations du législateur et qu'elles entraînaient pour les intéressés de graves injustices.

La solution retenue par la loi de 1972 apparaît finalement impraticable.

La commission elle-même a souhaité qu'une autre solution fût retenue. Elle a recommandé au Gouvernement de soumettre au Parlement son nouveau projet de loi portant validation pure et simple, sauf fraude, des diplômes dont les épreuves ont été subies pendant la période litigieuse, c'est-à-dire 1968 à 1971.

C'est l'objet de l'article 1er du présent projet de loi de valider précisément ces diplômes.

En fait, l'article 1° va même au-delà de la période litigieuse, car il valide tous les titres et valeurs décernés du 6 décembre 1968 à la date de promulgation de la loi que nous examinons, les diplômes décernés postérieurement à 1971 étant dépourvus également de base légale pour une raison que nous allons voir.

Le présent projet de loi a un autre objectif: il valide trois textes réglementaires.

Le décret de 1968 organisant un régime provisoire des enseignements de l'architecture a reçu, comme nous l'avons dit, une application irrégulière. De plus, il a été pris sans consultation ni du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, ni du conseil supérieur de l'éducation nationale. Bien qu'il présente un vice de forme, ce décret n'a pas été annulé mais sa légalité peut être contestée devant le Conseil d'Etat à l'occasion de tout recours intenté contre des actes pris en application. Les requérants n'ont qu'à invoquer l'exception d'illégalité. Ce décret doit donc être validé.

Mais vraiment le Gouvernement semble jouer de malheur avec cet enseignement. En effet, le Conseil d'État a aussi annulé pour vice de forme le décret du 27 septembre 1971 et les trois arrêtés pris en application de ce décret.

Quel était ce vice de forme? C'était encore et toujours la non-consultation du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture.

Un troisième texte d'origine réglementaire présente le même vice de forme. C'est le décret du 26 mars 1973 relatif au conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture. Il a été pris, lui aussi, sans que le conseil existant fût consulté. En fait, cette consultation, je l'avoue, apparaissait difficile puisque la composition ancienne date de 1962.

Valider les trois décrets dont nous venons de parler est le second objectif de ce projet de loi.

La loi comporte donc deux articles. Le premier confirme d'abord les validations de diplômes opérées par l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L'article 24, en ses deux derniers alinéas, visait à valider les titres et diplômes délivrés depuis 1968. Cette validation était, comme nous l'avons dit, soumise à la condition que les unités de valeur, titres et diplômes aient été délivrés par des jurys dont la régularité de composition et de fonctionnement devait être constatée par une commission.

L'article 1er du présent projet abroge précisément les deux derniers alinéas de cet article 24, pour supprimer ce caractère conditionnel, suivant la recommandation de la commission elle-même, qui demandait très vivement au Gouvernement de soumettre au Parlement un nouveau projet de loi portant validation pure et simple, sauf fraude, des diplômes dont les épreuves ont été subies pendant la période litigieuse.

L'année universitaire 1973-1974 s'est déroulée sans qu'existât aucun texte fixant juridiquement le régime des études. Il faut donner également une base juridique aux études en cours et aux diplômes futurs.

Pour cela, trois textes, évoqués tout à l'heure, doivent être validés. C'est l'objet de l'article 2 que d'opérer cette validation.

A cette heure tardive, mes chers collègues, je vous invite à vous reporter à mon rapport écrit pour suivre l'analyse juridique qui nous conduit à la validation.

Depuis bien des années, et pas seulement depuis 1968, l'enseignement de l'architecture vit dans l'incertitude. Le présent projet de loi a précisément pour objet d'en finir avec l'incertitude juridique.

Les textes qui organisent actuellement l'enseignement de l'architecture ont été pris irrégulièrement. Des erreurs ont été commises. Ceux des enseignants qui en ont été les victimes, doivent obtenir réparation, et être réintégrés. Les étudiants ne sont pas responsables de cette irrégularité. Il convient de les délivrer des inquiétudes que suscite toute menace sur la validité de leur diplôme.

La situation de l'enseignement de l'architecture est caractérisée également par une certaine incertitude pédagogique. Tel qu'il était dispensé jusqu'en 1968, cet enseignement ne donnait plus satisfaction. Il a fallu tenter diverses expériences. Il a fallu les tester avant de se proposer d'arrêter un système durable pour le régime des études. Est-on parvenu à un équilibre stable ? Ce n'est pas sûr.

La politique de l'architecture intéresse deux domaines : la formation des architectes et les conditions d'exercice de leur profession. Ces deux domaines sont liés et la politique doit être cohérente.

Le Gouvernement a déposé, l'an dernier, devant le Sénat et fait discuter un projet de loi sur l'architecture, qui dispose, en son article $\mathbf{1}^{\mathrm{er}}$, que la qualité architecturale est d'intérêt public.

Ce projet repose sur un postulat : la présomption de compétence des architectes formés dans les écoles de l'Etat.

Si nous voulons garantir que les constructions, que le futur projet de loi sur l'architecture confiera en priorité aux architectes D. P. L. G., seront de qualité, encore faut-il être sûr auparavant que ces architectes D. P. L. G. sont eux-mêmes de qualité.

Votre rapporteur n'est pas en mesure de porter de jugement sur l'enseignement actuellement dispensé dans les écoles d'architecture, mais il sait que cet enseignement est la cible de multiples critiques.

Votre commission des affaires culturelles s'est proposée de consacrer un examen approfondi à ces questions d'enseignement durant la prochaine intersession.

En tout cas, en vous proposant de valider les trois décrets litigieux, elle ne porte pas sur eux le moindre jugement.

Mes chers collègues, il convient d'apurer le passé. Il convient aussi de valider les textes irréguliers ou annulés. Il convient ensuite de valider les diplômes décernés depuis 1968 à l'exception de ceux qui ont été entachés de fraude. Il convient enfin de garantir les diplômes qui seront décernés.

Le présent projet de loi apure la situation. C'est pourquoi, au nom de sa commission des affaires culturelles, je propose au Sénat de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord vous présenter mes excuses pour le retard qu'involontairement j'ai fait prendre à vos travaux, mais l'Assemblée nationale m'a retenu en fin d'après-midi.

La crise qu'a connue ces dernières années l'enseignement de l'architecture plonge ses racines dans un passé lointain. Cet enseignement, d'essence médiévale, reposait sur l'expérience et la durée. Il satisfaisait les besoins d'une profession qui, pour l'essentiel, se coupait de la réalité. Jusqu'au xix* siècle, en effet, l'architecte, s'il prétend déjà être un artiste, entend être familiarisé avec toutes les formes du savoir. Homme de synthèse, il doit maîtriser toutes les branches de sa science. Au xix* siècle, le développement accéléré des connaissances et des techniques impose un choix. Les architectes l'accomplissent. La majorité d'entre eux renonce à maîtriser les sciences. L'école nationale supérieure des beaux-arts en abandonnant l'enseignement des sciences et des techniques à l'école polytechnique devient le symbole de cette attitude.

Cette évolution aboutit à une rupture entre l'architecture et la construction et, par là même, menace à terme l'assise professionnelle des architectes. L'ingénieur qui, lui, maîtrise les techniques de la construction, pourra s'improviser architecte, et ce d'autant mieux que la compétence spécifique de l'architecte formé à l'école nationale supérieure des beaux-arts est, comme toute compétence en art, difficile à cerner.

Comme souvent un corps menacé par le progrès des techniques et l'évolution du temps, les architectes réagissent en se repliant sur le passé. Par conséquent, ils multiplient les associations professionnelles, suscitent la protection légale du titre d'architecte et enfin, le 31 décembre 1940, obtiennent du Gouvernement de l'époque la création de l'ordre.

Ce repliement, cette crispation s'accompagnent tout naturellement d'une stagnation de l'enseignement à l'école nationale des beaux-arts. L'école et la profession composent alors un monde clos dont les rites et les illusions dissimulent mal le dépérissement commun.

En effet, si le titre d'architecte est protégé, le monopole de l'exercice de la profession n'est pas garanti aux titulaires du titre. Dans ces conditions, la protection devient leurre et progressivement la majorité des constructions faites en France est réalisée sans le concours d'architectes. L'incapacité du système d'enseignement à se réformer est un des principaux motifs de cette regrettable évolution.

Bien entendu, la fraction la plus dynamique de la profession s'inquiète de ce déclin. Mais, dans toutes ces tentatives pour rajeunir et vivifier, elle se heurte au refus des éléments les plus conservateurs.

Toutefois, la volonté conjuguée d'une partie de la profession et du jeune ministère des affaires culturelles aboutit, en 1962, à la publication d'un décret relatif à l'enseignement de l'architecture. Il exprimait une réforme importante qui, prématurée, ne put être appliquée. Seul le Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, qu'il prévoyait en son article 10, fut mis en place. Au demeurant, ce conseil que dominaient les partisans de l'ancien système fut de peu d'utilité.

Ce fut donc cet enseignement tout droit venu d'un passé lointain qui affronta la bourrasque du mois de mai 1968. Les désordres y furent, de ce fait, plus violents qu'ailleurs et se prolongèrent plus longtemps.

Ces troubles, dont les excès furent intolérables, conduisirent les responsables de l'époque à penser que des transformations profondes étaient nécessaires. Peut-être estimat-on que l'occasion imposait et permettait de lancer la nécessaire réforme, quitte, sans doute, à risquer certaines irrégularités.

C'est ainsi que fut adopté le décret du 6 décembre 1968 dont nous étudierons tout à l'heure la fragilité juridique. Imposé par des circonstances dramatiques, créant l'irréversible dans un monde qui jusqu'alors se refusait au changement, il engagea définitivement la réforme, tout en créant de grands problèmes juridiques que je viens aujourd'hui vous demander, au nom du Gouvernement, de bien vouloir me permettre de résoudre.

De ce point de vue, le décret de 1968 eut deux conséquences. D'une part, sa fragilité juridique, que sanctionna le Conseil d'Etat, eut comme résultat d'enlever aux diplômes décernés toute base légale.

D'autre part, le décret de 1968 imposait des mesures d'accompagnement : il fallait notamment fixer le régime des études et créer un nouveau conseil supérieur de l'architecture. Les décrets que ces mesures imposaient durent être pris sans consultation du conseil supérieur de l'architecture datant de 1962 qu'il était alors difficile de réunir. Il était, en effet, le reflet d'un enseignement qui n'existait plus. De ce fait, les textes furent également entachés d'irrégularités.

Dans son pénétrant rapport, M. Miroudot a fort bien dégagé ces irrégularités. Qu'il me permette d'y revenir rapidement.

Le Gouvernement vous demande tout d'abord de valider les diplômes décernés depuis 1968.

Le Gouvernement a déjà fait adopter un texte de validation figurant à l'article 24 de la loi du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cette loi, cependant, n'a pas atteint le but que l'on en attendait et ce pour deux raisons.

D'une part — il ne pouvait en être autrement — cette loi ne valide, le cas échéant, que les diplômes délivrés antérieurement à sa publication. Or, des motifs d'annulation ont subsisté. De ce fait, les diplômes décernés de juillet 1972 à aujourd'hui n'ont aucune base légale.

D'autre part, la loi n'a validé que sous la condition suspensive de la décision d'une commission de validation. Cette commission, placée sous la présidence de M. Jacques Narbonne, conseiller d'Etat, avait pour mission de vérifier la régularité du fonctionnement des jurys et la régularité de leur composition.

Il est très vite apparu à la commission que la tâche qui lui était confiée ne pourrait être conduite de façon satisfaisante.

La commission n'a été en mesure de conclure qu'à l'invalidation des diplômes entachés d'irrégularité de forme dont lesétudiants ne sont pas responsables et dont il n'est pas permis de penser qu'ils furent délivrés légèrement. Par contre, elle est hors d'état de se prononcer sur des diplômes qui auraient été trop facilement acquis.

Dans ces conditions, on ne peut retirer leur diplôme à sept cents jeunes architectes dont certains exercent déjà leur profession et qui n'eurent aucune part aux erreurs qui furent relevées.

De plus, la validation par une commission administrative est soumise au contrôle du Conseil d'Etat qui censurera la moindre erreur de fait ou de droit. Or, il est impossible à une telle commission de contrôler, après des années, toutes ces erreurs qui ont pu entacher la délivrance des diplômes.

Tels sont les motifs pour lesquels l'article premier du projet de loi qui vous est soumis tend à valider, sauf fraude, les diplômes délivrés depuis le 6 décembre 1968. Ce faisant, le Gouvernement ne fait qu'appliquer les recommandations de la commission présidée par M. Narbonne. Dans le dernier paragraphe du rapport que M. Narbonne a eu l'obligeance de me communiquer, je relève cette phrase de la conclusion: « En raison des inconvénients très fâcheux que présenterait l'exécution de ces décisions, la commission, à l'unanimité, recommande très vivement au Gouvernement de soumettre au Parlement un nouveau projet de loi portant validation pure et simple, sauf fraude, des diplômes dont les épreuves ont été subies pendant la période litigieuse. »

Le Gouvernement vous demande, en outre, de valider les diplômes délivrés pendant la période postérieure à la loi du mois de juillet 1972. En effet, les examens ont été passés pendant cette période sans appui juridique suffisant. Le décret du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte fut notamment annulé par le Conseil d'Etat au mois de novembre 1973. De ce fait, l'année universitaire 1973-1974 se déroula en l'absence de tout texte fixant le régime des études.

Une validation des diplômes s'impose donc pour cette période récente. Mais cette validation ne vaut cependant que pour les diplômes décernés jusqu'à aujourd'hui. Encore faut-il donner une base juridique aux études actuellement en cours et aux diplômes futurs.

A cette fin, trois textes doivent être validés: le décret du 6 décembre 1968, qui mettait en place à titre transitoire une nouvelle organisation de l'enseignement de l'architecture et créait les unités pédagogiques d'architecture, le décret du 27 septembre 1971 fixant le régime des études, le décret du 26 mars 1973 fixant la composition actuelle du conseil supérieur de l'architecture.

Ces textes constituent les documents fondamentaux sur lesquels repose l'enseignement de l'architecture. Le premier organise les cadres dans lesquels cet enseignement est dispensé; le second définit les divers degrés d'études et le cursus que les étudiants doivent accomplir; le troisième crée le principal organisme consultatif. Sur eux s'appuient la plupart des textes consacrés à l'enseignement de l'architecture. L'annulation de l'un d'entre eux par le Conseil d'Etat, la fragilité des deux autres ont conduit à la paralysie actuelle dont il nous faut sortir.

Seule la voie législative peut permettre cette remise en ordre juridique.

Mesdames, messieurs, l'enseignement de l'architecture a besoin qu'un règlement soit apporté à cette situation dont la gravité est réelle. Ainsi nous pourrons demain travailler et construire.

Je demande à la Haute assemblée de m'aider à apurer le passé et à balayer les scories qu'a laissées en s'éloignant le temps des troubles.

Ce projet de loi ne signifie en rien que nous oubliions les fautes qui ont été commises, ni que nous approuvions les excès de toutes sortes que certains irresponsables ont alors accomplis. Il n'implique aucune faiblesse de notre part pour l'avenir.

Il est simplement la condition nécessaire, avec le vote de la loi sur l'architecture, pour que soit continuée dans la cohérence et la lucidité la réforme ou plutôt la restauration de l'enseignement de l'architecture que mes prédécesseurs ont entreprise dans des circonstances difficiles et malgré les obstacles de tous ordres qui leur furent sans relâche opposés. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er.

- M. le président. « Art. 1°. Les deux derniers alinéas de l'article 24 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :
- « Sont validés, sauf fraude, les valeurs, les unités de valeur, les certificats d'études d'architecture, ainsi que tous titres équivalents, délivrés par les unités pédagogiques, depuis le 6 décembre 1968 et les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement délivrés depuis la même date. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2.

- M. le président. « Art. 2. Le décret n° 68-1097 du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture et le décret n° 73-400 du 26 mars 1973 relatif au Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture sont, en tant que de besoin, validés.
- « Le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecture diplômé par le Gouvernement est validé pour s'appliquer à compter de la date de sa publication. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. — [N° 114 et 120 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse a été adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture cet après-midi même. Elle y a apporté un certain nombre de modifications, qui sont seules soumises à notre examen en deuxième lecture.

Votre rapporteur ne souhaite pas engager à nouveau le débat de fond dans lequel, la semaine dernière, tous les sénateurs qui le souhaitaient ont pu exprimer leurs doutes et affirmer leurs convictions, dans un climat de dialogue et de dignité qui a fait honneur à notre Haute assemblée.

Au point de la discussion où nous sommes parvenus au Parlement, les deux assemblées ont exprimé par leur vote un large consensus sur les dispositions fondamentales du projet de loi : l'avortement sera autorisé dans la limite des dix premières semaines de la grossesse, par un médecin et dans un établissement hospitalier, à la demande de la femme qui devra toutefois suivre une procédure en trois étapes conçue pour la dissuader d'aller jusqu'à cette solution ultime de la détresse qui est la sienne.

Au-delà de dix semaines, l'avortement ne sera possible que pour un motif thérapeutique: sauvegarde de la santé de la femme ou risque élevé de malformation de l'enfant à naître.

Le Sénat n'avait pas remis en cause ces principes de base.

Les modifications que notre assemblée a apportées en première lecture ont permis d'améliorer la forme du texte sans en dénaturer l'esprit.

L'Assemblée nationale les a approuvées dans une large mesure. Toutefois, cinq points demeurent en discussion.

Votre rapporteur aurait vivement souhaité pouvoir demander au Sénat d'adopter sans modification ces dispositions, de façon à éviter une navette supplémentaire. Mais si, sur quatre d'entre elles, votre commission s'est rangée aux décisions de l'Assemblée nationale, il en est une, fort importante, sur laquelle elle vous proposera de revenir à la position prise par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée, tout d'abord, a adopté un premier amendement à l'article 3 du projet de loi, dans l'article L. 162-3 du code de la sécurité sociale relatif à la première consultation médicale. Elle a estimé, sur proposition de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qu'un arrêté suffirait pour fixer les conditions de réalisation des dossiers guides destinés aux médecins. L'exigence d'un décret, prévu auparavant, n'apparaît en effet guère nécessaire. C'est pourquoi, sur ce point, votre commission accepte bien volontiers la thèse de l'Assemblée nationale.

Le second amendement adopté porte sur l'article 4. Dans l'article L. 612-10 du code de la santé publique, qui traite de l'avortement thérapeutique, l'Assemblée a repris, pour la fin du premier alinéa, la rédaction qu'elle avait proposée en première lecture; selon cette rédaction, il faut, pour l'avortement thérapeutique en cas de malformation fœtale, qu'il existe « une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic ».

Le Sénat, rappelons-le, avait exprimé sa préférence, sur proposition de votre commission, pour le texte du projet de loi initial, plus simple, qui faisait mention « d'un risque élevé que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité ».

Votre commission ne voit pas de raison impérieuse de s'opposer une nouvelle fois à la rédaction de l'Assemblée nationale pour une question de nuance, l'accord existant sur le fond.

Le troisième amendement est plus important. Le Sénat avait introduit à l'article 5 du projet de loi un article L. 162-12 A nouveau, sur proposition de M. Lombard et avec l'accord de votre commission, tendant à prohiber les expérimentations sur le fœtus vivant.

L'Assemblée nationale n'a pas maintenu ces dispositions, auxquelles se sont opposés à la fois la commission et le Gouvernement, non pour des raisons de fond, mais pour des raisons d'opportunité. Mme le ministre a fait valoir devant l'Assemblée nationale, comme elle l'avait d'ailleurs exprimé devant le Sénat, que ces dispositions laissaient indûment supposer que des médecins se livrent à de telles expérimentations, dont le caractère répréhensible n'échappe à personne, et qu'en tout état de cause elles ne trouvaient guère leur place dans un texte sur l'interruption volontaire de grossesse. Il s'agit, en effet, d'un aspect isolé du vaste problème des normes de l'éthique médicale, qui s'étend à bien des domaines concernant les expérimentations, non seulement sur le fœtus, mais sur l'homme lui-même et sur les organes vivants en général.

Votre commission, sensible à cette argumentation, n'a pas repris l'article litigieux. Cependant, elle a chargé votre rapporteur de demander à Mme le ministre de la santé de mettre à l'étude un projet de loi traitant de l'ensemble des questions d'éthique médicale, afin de combler une lacune de notre législation sociale.

L'Assemblée nationale a adopté un quatrième amendement à l'article 6 du projet de loi.

Votre commission avait, sur cet article, longuement réfléchi pour tenter de donner une portée réelle et efficace à la disposition introduite par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Debré en vue d'éviter les « avortoirs ».

Il s'agit de l'interdiction faite aux établissements privés de dépasser en nombre d'avortements 25 p. 100 du total des actes opératoires.

D'accord sur le principe de ce quota et soucieuse, elle aussi, d'éviter la spécialisation des établissements dans la pratique des interruptions volontaires de grossesse, votre commission avait cependant estimé que la notion d'actes opératoires comme base de calcul n'était pas satisfaisante, car elle ne permet pas de prendre en compte les accouchements. Or, il est bien évident que les établissements d'accouchements seront appelés à pratiquer des interruptions de grossesse dans leurs locaux, puisque leur personnel est particulièrement qualifié en matière gynécologique. De plus, ils répondent déjà aux conditions posées par l'article L. 176 du code de la santé publique.

C'est pourquoi votre commission, approuvée par le Gouvernement et suivie par le Sénat, avait remplacé la notion d'actes « opératoires » par celle, à la fois plus extensive et plus précise, d'actes « chirurgicaux et obstétricaux ».

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette rédaction. Malgré les avis exprimés par sa commission et par Mme le ministre de la santé, elle est revenue, sur proposition de M. Foyer, au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission, sur ce point, maintient fermement sa position. Elle proposera donc au Sénat de reprendre son texte, sous réserve de quelques rectifications rédactionnelles, suggérées d'ailleurs par les propositions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Le dernier point litigieux porte sur l'article 7 du projet de loi, relatif à l'aide sociale, que l'Assemblée nationale a rétabli.

Le Sénat, rappelons-le, avait supprimé cet article à l'issue d'une longue discussion sur le problème du remboursement de l'avortement par la sécurité sociale, dans l'intention d'engager la navette et de donner ainsi un nouveau délai de réflexion au Gouvernement et aux assemblées pour tenter de trouver une solution de transaction.

Le débat qui a eu lieu cet après-midi nous permet de penser que le Gouvernement est demeuré, hélas! inflexible. Le Sénat, après l'Assemblée nationale, doit s'y résoudre.

Cependant, le nouveau texte qui nous est proposé pour l'article 7 n'est pas exactement le même que celui du projet initial. Sa rédaction répond en partie aux préoccupations exprimées par de nombreux députés et sénateurs, qui avaient critiqué la lourdeur et le caractère officiel de la procédure traditionnelle de l'aide médicale.

En effet, il n'y est plus fait référence à l'aide médicale, puisqu'il est ainsi conçu:

« Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les condicions prévues au chapitre III bis du titre I du livre II du code de la santé publique sont pris en charge dans les conditions fixées par décret. »

Ainsi, une certaine latitude est laissée au pouvoir réglementaire pour prévoir des procédures plus souples que les procédures habituelles de l'aide sociale.

Votre commission s'est ralliée à ce texte. Cependant, comme il est fort imprécis, elle souhaiterait obtenir de Mme le ministre de la santé quelques indications sur les cas, méthodes et moyens qu'il permet d'envisager dans la pratique.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le texte transmis par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement qui sera présenté à l'article 6. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, une régulation des naissances qui traumatise l'appareil génétique, une médication chimique qui enraye, même chez les mineures, les plus merveilleux mécanismes de la reproduction des êtres vivants, une destruction des embryons cependant chargés des plus prometteurs messages, tout cela au nom d'une modernité dont, pour ma part, je ne perçois pas la finalité, impose à mon esprit le trop fameux quousque tandem Catilina.

Je n'y vois, pour ma part, que le laxisme qui précède les grandes mutations des civilisations, avant qu'elles disparaissent.

Et je vous interroge, madame le ministre, aux fins de savoir dans quelle voie vous essayez — avec un succès que je déplore — de conduire le Parlement et, avec lui, le pays tout entier. Vers quelle aventure orienterez-vous encore notre collaboration, j'allais dire notre complicité parlementaire?

Etant donné les profondes et lointaines répercussions que les projets par vous présentés au Parlement risquent d'avoir sur la vie des Français, je vous demande : Quel nouvel humanisme nous réservez-vous, par ces évolutions qui préludent à une nouvelle éthique de notre civilisation, car l'évolution de notre époque s'accélère, en même temps que les moyens d'information et les contacts humains, alors qu'elle fut particulièrement lente au sortir de son éclosion?

A peine eût-il acquis la verticalité, l'homme se trouva confronté avec un environnement dur et hostile. Il dut chercher, et trouver, les moyens indispensables à sa survie et ce n'est qu'après des siècles d'un individualisme forcené qu'il inventa la nécessité de vivre en famille, puis en société, et d'établir ainsi, au sein de son groupe et avec d'autres groupes, des règles d'échange, créant ainsi un humanisme pragmatique.

Puis, très vite, la crainte de la mort et l'anxiété devant l'éventualité d'une vie future lui inspira un autre humanisme, spirituel celui-là, dont héritèrent toutes les religions modernes, de quelque époque et de quelque région du monde qu'elles fussent.

Et les relations humaines devenant plus actives, les moyens d'intercommunication se perfectionnant, l'homme développa ses possibilités intellectuelles; sans doute utilisa-t-il des régions jusque-là muettes de son cerveau — les parties antérieures des lobes frontaux sont aujourd'hui muettes et peuvent paraître mises en réserve pour de nouveaux progrès — et développa-t-il ainsi son intelligence, édifiant un humanisme intellectuel dit « humanisme » tout court.

Réservé à une élite, cet humanisme, ici et là, avec des fortunes diverses et des localisations régionales ou continentales successives, atteignit — relativement tard dans l'histoire de l'humanité — un sommet dont il nous reste, sous le vocable de « civilisation », cette primauté du respect de la vie.

Mais voilà que les hommes, saisis par l'ambition ou l'intolérance religieuse ou la mesquinerie patriotique, ont méprisé ce que des siècles d'humanisme leur avaient apporté.

Et voilà encore que des mœurs nouvelles — dont je n'ai pas à apprécier le niveau, mais à reconnaître qu'elles existent — ont déjà modifié l'échelle des valeurs, ont remis sur pied le Veau d'or, ont fissuré et ébranlé les piliers d'une civilisation que nous croyions immuable et figée à son sommet. Elles amorçent, semble-t-il, une mutation et peut-être un déclin auquel il nous paraît aujourd'hui impossible d'échapper, tant il est vrai que toutes les autres civilisations, avant la nôtre judéochrétienne ont subi, en leur temps, de profondes et semblables muations avant de disparaître.

Conditionnées, ou précédées, ou accompagnées par la dénatalité galopante de l'Occident, ces mutations ne vont-elles pas nous amener à abandonner, malgré nous, ou à rejeter, ce que d'autres civilisations nous ont légué, voire ce qui fait encore — ou faisait — le fondement de l'éthique des peuples civilisés de notre siècle ? Je le crains.

Venant des sommets, cette descente trouvera-t-elle un temps d'arrêt? C'est pour vous le proposer, ce temps d'arrêt, que je veux, pour ma part, vous dire ce qu'est, ce que doit être notre nouvel humanisme, à défaut, bien sûr, de la maintenance du respect des anciennes valeurs.

Serait-ce cet humanisme scientifique dont a parlé Leprince-Ringuet et dont M. Pompidou et M. Giscard-d'Estaing lui-même ont, à diverses occasions, apprécié la qualité, mais rejeté la primauté?

Ce me paraît être plutôt cet humanisme biologique dont le professeur Robert Debré a défini les prémices dans son livre L'honneur de vivre. Ce me paraît être cet humanisme que mon maître Leriche a enseigné de sa chaire du collège de France, en inspirant l'éthique immuable et solide de la profession médicale.

Ce me paraît être cet humanisme qui va de Teilhard le croyant à Monod l'incroyant, et nous appelle à connaître et à reconnaître la primauté du fait biologique que nulle philosophie, nulle religion, nulle civilisation, nulle politique, ne peut plus rejeter tant elle s'impose avec autorité et prépondérance aux esprits les plus épris de changement.

La biologie moléculaire, bien qu'elle soit de découverte récente, me paraît bien être — ou devenir — ce pilier d'un nouvel humanisme, l'humanisme biologique, auquel je me suis référé pour rejeter tout ce qui peut y porter atteinte.

Pénétrant dans l'intimité, non plus seulement des organes et des tissus, non plus seulement des cellules, mais dans les interréactions moléculaires, c'est-à-dire dans les mécanismes jusqu'ici les plus secrets et les plus mystérieux de la reproduction des êtres vivants et de la transmission d'un patrimoine génétique édifié au cours de siècles, la biologie moléculaire nous fait découvrir les structures mêmes de la Vie, avec un grand V, les modalités infiniment variées de sa reproduction et les merveilleux mécanismes de son fonctionnement, avant de pouvoir, un jour, peut-être la définir et expliquer son origine.

On a donc le droit de penser que s'édifie, là, un pilier qui doit soutenir, conforter et imposer un respect total de la nature et de ses lois.

L'homme moderne, qui se caractérise par son irrespect de toute valeur, voire des lois ancestrales, se trouve confronté avec ce nouvel humanisme, l'humanisme biologique qui, lui, saura bien imposer un retour à ses impératifs.

Il n'est, pour s'en convaincre, que de connaître les efforts que l'homme moderne, pollueur par excellence, doit déployer pour revenir à la nature et réparer les dégâts qu'il a si légèrement occasionnés. Déjà un avertissement nous vient de cette dénatalité inquiétante qui menace notre vieille civilisation et qui a autorisé notre éminent rapporteur à utiliser hypothétiquement le qualificatif de « catastrophique ».

Je ne suis pas un pessimiste. Toutefois, mon inquiétude est grande. Je vous l'ai dit déjà. Et dans le cadre de cet édifice nouveau qu'est l'humanisme biologique, je veux pour ma part et par priorité en respecter les lois. J'ai dit oui à toute évolution sociale, aussi hardie soit-elle. Dans ma vie parlementaire, je n'ai cessé de me placer à côté de ceux qui veulent être à l'avant-garde; parfois je les ai précédés.

Mais je dis non au traumatisme génétique, je dis non au tripotage de la nature. Je dis non à la destruction d'un être vivant nouveau, chargé des quarante-six chromosomes. Je dis non à la détérioration de la physiologie féminine.

Je ne veux pas ramener la femme à l'égalité avec l'homme, parce qu'un humanisme biologique tel que je le conçois et qui m'inspire, lui donne une place plus élevée, lui accorde une primauté et des fonctions transcendantes que les lois de la vie et de l'évolution lui ont confiées.

C'est à ce respect de la vie et de ses lois, au respect de la nature féminine que j'ai appelé mes collègues et que je les appelle encore.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été heureuse de pouvoir défendre et faire adopter par l'Assemblée nationale la plupart des amendements qui avaient été retenus par le Sénat en première lecture. Je dis tout de suite mon accord total avec les propositions de la commission des affaires sociales sur les quelques articles qui, à cette heure, restent encore en navette.

Je remercie notamment votre commission d'avoir accepté de tenir compte des quelques suggestions décidées par l'Assemblée nationale.

Sur le seul point de désaccord qui subsiste entre elle et votre commission, relatif au mode de calcul du nombre des interruptions de grossesse qui peuvent être pratiquées dans un même établissement, je vous indique que j'ai défendu et défendrai la position adoptée en première lecture par le Sénat.

J'ai écouté avec intérêt M. Henriet. Il a évoqué à nouveau le fond du débat sur lequel je ne veux plus revenir. Il ne m'a pas convaincue, pas plus que je ne l'ai convaincu. Je voudrais cependant lui dire, avant que ce débat ne soit clos, et surtout pour le rassurer, que je ne pense pas et ne veux pas entraîner le Parlement dans un laxisme destructeur de notre société. Je voudrais lui affirmer que ce n'est pas là l'objet de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La section I du chapitre III bis du titre I et du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

Section I.

Interruption volontaire de la grossesse pratiquée avant la fin de la dixième semaine.

- « Art. L. 162-3. Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-6:
- « 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures ;
 - « 2° Remettre à l'interressée un dossier-guide comportant :
- « a) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître:

- « b) La liste et les adresses des organismes visés à l'article L. 162-3 bis :
- « Un arrêté précisera dans quelles conditions les directions départementales d'action sanitaire et sociale assureront la réalisation des dossiers-guides destinés aux médecins. »
 - M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — La section II du chapitre III bis du titre I et du livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

Section II.

Interruption volontaire de la grossesse pratiquée pour motif thérapeutique,

- * Art. L. 162-10. L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravitée reconnue comme incurable au moment du diagnostic.
- « L'un des deux médecins doit exercer son activité dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions de l'article L. 176 et l'autre être inscrit sur une liste d'experts près la cour de cassation ou près d'une cour d'appel.
- « Un des exemplaires de la consultation est remis à l'intéressée ; deux autres sont conservés par les médecins consultants. » (Adopté.)
- « Art. 5. La section III du chapitre III bis du titre Iedu livre II du code de la santé publique est ainsi rédigée :

SECTION III

Dispositions communes. — (Adopté.)

TITRE III

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — L'intitulé de la section I du chapitre V du livre II du code de la santé publique est modifié comme suit :

SECTION I

Etablissements d'hospitalisation recevant des femmes enceintes.

- « II. A l'article L. 176 du code de la santé publique les mots : « une clinique, une maison d'accouchement ou un établissement privé » sont remplacés par les mots : « un établissement d'hospitalisation privé ».
- « III. L'article L. 178 du code de la santé publique est modifié comme suit :
- « Art. L. 178. Le préfet peut, sur rapport du médecin inspecteur départemental de la santé, prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 176 si l'établissement cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu audit article ou s'il contrevient aux dispositions des articles L. 162-5, deuxième alinéa, et L. 162-7 à L. 162-9. »
- « IV. Aucun établissement ne pourra dépasser pour une année déterminée un pourcentage de 25 p. 100 d'interruptions de grossesse par rapport aux autres actes opératoires.
- « Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récidive, la fermeture sera définitive. »

Par amendement n° 1, M. Mézard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

- « IV. Il est introduit dans le code de la santé publique un article L. 178-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 178-1. Dans les établissements visés à l'article L. 176 le nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.
- « Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récidive, la fermeture sera définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur. J'ai déjà exposé dans la discussion générale les raisons pour lesquelles votre commission a décidé de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture pour le paragraphe IV de l'article 6 du projet. Il s'agit, je le rappelle, du quota de 25 p. 100 applicable dans les établissements hospitaliers privés afin d'éviter leur spécialisation dans les interruptions volontaires de grossesse.

Nous sommes d'accord avec l'Assemblée nationale sur l'objectif recherché, d'accord également sur le principe du quota et sur le pourcentage de 25 p. 100. Les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat portent essentiellement sur le mode de calcul : au lieu d'une référence aux actes opératoires, nous préférens une référence aux actes chirurgicaux et obstétricaux qui permet de mieux appréhender la réalité en englobant les accouchements dans la base de calcul. Cela paraît nécessaire si l'on veut donner la possibilité aux établissements d'accouchement qui ont le personnel le mieux qualifié de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse. La référence aux seuls actes opératoires ne leur permettrait d'effectuer qu'un nombre d'avortements égal à 25 p. 100 des césariennes et des curetages, ce qui réduirait ce nombre à presque rien.

En outre, la rédaction que la commission propose de reprendre a l'avantage de bien marquer que le quota de 25 p. 100 ne s'applique qu'aux établissements privés, ce qui semble être l'intention des initiateurs de cette disposition.

Notons, enfin, que le texte est légèrement amélioré dans la forme par rapport à celui de la première lecture pour tenir compte des observations formulées par la commission de l'Assemblée nationale.

Je rappellerai pour terminer que l'Assemblée nationale a repris son texte initial malgré l'avis du Gouvernement et de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui avaient estimé que la rédaction adoptée par le Sénat était meilleure, plus précise et mieux applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je ne reprendrai pas les explications données par le rapporteur de votre commission des affaires sociales qui a, mieux que je l'aurais fait, exposé les raisons pour lesquelles le texte du Sénat nous paraissait nettement meilleur que celui adopté par l'Assemblée nationale.

Si ce texte nous paraît nettement meilleur, c'est parce qu'il permet d'effectuer les interruptions volontaires de grossesse dans les cliniques d'obstétrique et dans les maternités; pour la protection des femmes qui y auront recours, c'est là qu'elles se feront dans les meilleures conditions sur le plan médical.

En conséquence, et compte tenu de l'importance de cet amendement, le Gouvernement demande un scrutin public.

- M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Schumann.
- M. Maurice Schumann. Mme le ministre a exposé une des raisons pour lesquelles elle croit devoir préférer ce qui ne nous surprend pas d'ailleurs le texte du Sénat à celui de l'Assemblée nationale. Mais il y a un autre aspect du problème que je voudrais évoquer, c'est que le texte de l'Assemblée nationale, comme l'a expliqué le docteur Mézard, limite le nombre des avortements qui pourront être pratiqués dans les établissements concernés. Dans un cas, il s'agit de 25 p. 100 des actes chirurgicaux et obstétricaux.

Pour ce motif, il va de soi que ceux qui, comme moi, sont hostiles à l'ensemble de la loi, voteront contre l'amendement présenté par M. Mézard et pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur diverses travées au centre et à droite.)

- M. Robert Schwint. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Schwint.
- M. Robert Schwint. Le texte du Sénat est meilleur pour deux raisons. La première, c'est que le pourcentage introduit par l'Assemblée nationale est en fait de 20 p. 100 et non de 25 p. 100. Je m'explique. Il s'agit de 25 p. 100 par rapport aux autres actes opératoires. Les autres actes opératoires représenteront 100 p. 100 et les avortements 25 p. 100. Donc, 25 p. 100 par rapport à 125 cela fait, si je sais bien calculer, 20 p. 100.

La commission des affaires sociales avait introduit, pour être plus libérale, 25 p. 100 par rapport au total des actes.

La deuxième raison, c'est qu'il s'agissait surtout, comme l'a indiqué le rapporteur, de permettre aux établissements tels que les maternités de faire ce pourcentage par rapport à l'ensemble des actes non pas uniquement opératoires, mais chirurgicaux et obstétricaux. Pour ces deux raisons, nous voterons l'amendement présenté par la commission car il est plus libéral que le texte qui a été repris par l'Assemblée.

- M. Maurice Schumann. Plus extensif, mais pas plus libéral!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

> Pour l'adoption...... 194 Contre 74

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je vote contre.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

- M. le président. « Art. 7. Il est ajouté au titre III, chapitre VII du code de la famille et de l'aide sociale un article 181-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 1812. Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre I^{er} du Livre II du code de la santé publique sont pris en charge dans les conditions fixées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par MM. Caillavet, Bordeneuve et Moinet, tend à remplacer le texte proposé pour l'article L. 181-2 du code de la famille et de l'aide sociale par les dispositions suivantes :

« Art. L. 181-2. — L'interruption volontaire de la grossesse pratiquée selon la procédure fixée par la section I du chapitre III bis du titre I^{er} du Livre II du code de la santé publique est un acte thérapeutique avec toutes les prérogatives qui s'y rattachent. »

Le second, n° 3, présenté par Mme Lagatu, MM. Jargot, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, propose, après les mots : « sont pris en charge » d'ajouter les mots : « par la sécurité sociale ».

La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement $n^{\circ}\ 2$ rectifié.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, madame le ministre, notre rapporteur, le docteur Mézard, rappelait, voilà un instant, qu'un large consensus s'était manifesté au Parlement pour adopter le projet de loi gouvernemental sur l'interruption volontaire de la grossesse.

Il est apparu aux auteurs de cet amendement que je défends qu'un large accord pouvait intervenir, réunissant partisans et adversaires du projet de loi pour décider que l'interruption volontaire de la grossesse sera considérée comme un acte thérapeutique, avec toutes les prérogatives qui s'y rattachent.

Cet amendement a bien évidemment un caractère social sur lequel il me paraît inutile d'insister.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 3.

Mme Catherine Lagatu. L'article 7 qui nous est proposé tend à laisser le règlement des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse à l'appréciation d'un décret. Autrement dit, on verra plus tard!

Pour ne pas protester, il faudrait avoir confiance dans le Gouvernement, ce qui n'est pas notre cas.

Depuis six mois, toute l'orientation globale de la politique gouvernementale tend à rendre la vie plus dure encore aux travailleurs. Nous ne l'acceptons pas; nous ne l'accepterons jamais.

Nous voulons, une fois encore, répéter que sans remboursement par la sécurité sociale, il n'y aura pas d'application juste de la loi. L'avortement clandestin persistera; les plus pauvres seront trahis.

Vous allez sans doute, madame le ministre, nous opposer l'article 40. Si vous le faites, vous apporterez la preuve que le futur décret ne comportera pas le remboursement auquel nous tenons

Soyez-en persuadée, nous continuerons notre lutte jusqu'à ce que la loi comporte le plus vite possible un article 7 qui rétablira la justice entre les femmes. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?
- M. Jean Mézard, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission n'a pas examiné ces amendements parce qu'ils ont été déposés postérieurement à sa réunion.

Cependant, si je m'en rapporte à l'avis favorable qu'elle a émis, la semaine dernière, à propos du remboursement par la sécurité sociale, j'estime qu'elle les aurait approuvés. (Très bien! sur plusieurs travées.)

- M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Girault.
- M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, je voudrais poser à Mme le ministre une question : le Gouvernement pourra-til décider, un jour ou l'autre, que les interruptions volontaires de grossesse seront remboursées par la sécurité sociale, ou bien faudra-t-il nécessairement un texte législatif?
- M. le président. Cette affaire est du domaine législatif. Je préfère le dire tout de suite.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements 2 rectifié et 3?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je crois m'être expliquée longuement, au cours de la première lecture, sur les raisons pour lesquelles, en l'état, compte-tenu des principes qui président actuellement au remboursement par la sécurité sociale, il n'est pas possible, en l'espèce, de prévoir celui-ci dans le cas qui nous préoccupe.

Dans le cas où interviendrait une modification de notre législation — et en disant « notre législation », je m'adresse à M. Girault, auquel, d'ailleurs, M. le président Dailly a bien voulu donner une réponse tout à fait précise — concernant l'organisation générale de la sécurité sociale, plus précisément des actes pris en charge, par exemple sous forme d'extension de la notion d'acte thérapeutique à la prévention, dans ce cas, dis-je, le Gouvernement pourrait réenvisager la question en ce qui concerne l'interruption de grossesse.

Mais en l'état, il ne lui paraîtrait pas équitable de refuser le remboursement pour certains actes comme les vaccinations et de l'accepter pour l'interruption de la grossesse.

En conséquence, j'oppose l'article 40 de la Constitution aux deux amendements.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 ?
- M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. L'article 40 est certainement applicable.
- M. le président. En conséquence, les amendements n° 2 rectifié et n° 3 ne sont pas recevables.

Je vais mettre aux voix l'article 7.

- M. Robert Schwint. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Schwint.
- M. Robert Schwint. L'article 7 prévoit le remboursement des frais de soins et d'hospitalisation par l'aide sociale. Il s'agit donc de dépenses qui seront prises en charge par l'Etat et par les collectivités locales.
- Je voudrais demander à Mme le ministre de la santé dans quelles conditions seront prises en charge ces dépenses, plus précisément de quel groupe elles feront partie, puisque les dépenses sociales sont réparties en trois groupes.

Le Gouvernement aurait affirmé, semble-t-il, qu'il s'agissait du groupe I. Je souhaiterais en avoir confirmation.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je confirme ce que j'avais indiqué lors de la discussion de ce texte en première lecture. Ces dépenses feront partie du groupe II. Il s'agit de celles pour lesquelles la part de l'Etat est importante.

Je voudrais ajouter que, si le Gouvernement a accepté l'amendement qui a été discuté à l'Assemblée nationale, renvoyant à un décret le remboursement par l'aide sociale, c'est pour pouvoir assouplir les modalités de ce remboursement, afin que, conformément aux souhaits exprimés par votre assemblée, les moyens de préserver l'anonymat des intéressés soient recherchés.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je n'ai plus d'expications à donner sur le fond, l'ayant fait suffisamment en première lecture.

Je demande simplement un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Pour explication de vote, la parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, madame le ministre, nous voterons ce texte destiné à abroger la loi de 1920 jugée injuste, hypocrite et inefficace. C'est le peuple qui a imposé la nouvelle loi. Elle représente, c'est certain, un progrès important vers l'interruption volontaire de la grossesse.

Son insuffisance essentielle, son injustice résident dans le non-remboursement par la sécurité sociale des frais de soins et d'hospitalisation. Le Gouvernement en porte la responsabilité entière.

Notre vote n'a pas le sens d'un vote de confiance. Notre confiance, en effet, va au peuple, aux forces démocratiques, aux femmes qui s'éveillent à la vie politique et dont la marche en avant est irréversible. Toutes ces forces, un jour ou l'autre, l'emporteront. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. Roger Gaudon. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je pense que l'histoire parlementaire rappellera que, ce soir, notre ami le docteur Henriet a prononcé une sorte de discours de réception à l'académie française (Sourires.) pour nous expliquer combien la nature avait ses exigences, et notamment du point de vue biologique. C'était un excellent discours et j'en donne acte, bien volontiers, à mon collègue.

Mais, la même histoire rapportera que, le même soir, la majorité du Sénat s'est aperçu que la nature de l'homme avait aussi ses faiblesses, ses problèmes, ses détresses et c'est, je crois, grâce à cette considération que le projet de loi sera voté par le Sénat. (Appaudissements sur un certain nombre de travées à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.	138
Pour l'adoption 183	
Contre 91	

Le Sénat a adopté.

— 15 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

- M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
 - « Monsieur le président.
- « Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.
- « Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.
- « J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.
- « Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé: JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai recu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Marcel Gargar, Jacques Henriet, André Méric, Jean Mézard, André Rabineau, Robert Schwint, Bernard Talon.

Suppléants : MM. André Bohl, Lucien Grand, Georges Marie-Anne, Hubert Martin, Marcel Mathy, Eugène Romaine, Hector Viron.

— 16 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 114 et 120, 1974-1975).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 166, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 168, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'informe le Sénat que M. Louis Jung, au nom des sénateurs élus représentants de la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe, a adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement, un rapport d'information établi par la délégation française à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'activité de ces assemblées, respectivement au cours de leurs XXV° et XIX° sessions ordinaires (1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974. (n°s 131, 151, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 164 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Mézard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 167 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

- M. le président. M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante:
 - « Paris, le 19 décembre 1974.
 - « Monsieur le président,
- « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, inscrit à l'ordre du jour prioritaire du vendredi 20 décembre 1974, l'après-midi, immédiatement avant la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de chèques, l'examen de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la cour de cassation.
- « Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé: René Tomasini. »

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire du vendredi 20 décembre 1974 est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

De ce fait, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 20 décembre 1974, à quinze heures et le soir :

Examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

- I. Demandes présentées par la commission des lois constitutionnelles, le législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement d'étudier:
- la première, les problèmes d'administration générale des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane;
- la seconde, la situation politique dans le territoire des Comores, les problèmes d'administration générale, notamment sous l'angle de la réforme régionale du département de la Réunion et les rapports de coopération existant entre la France, l'île Maurice et les Seychelles.
- II. Demande présentée par la commission des affaires sociales, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information dans le territoire français des Afars et des Issas pour y étudier certains aspects de la situation sanitaire et hospitalière.
- III. Demandes présentées par la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement d'étudier :
- la première, les conditions de mise en œuvre de l'énergie nucléaire aux Etats-Unis et au Canada;
 - la seconde, les différents modes de transport en U.R.S.S.
- IV. Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de se rendre en Iran et en Irak pour y apprécier le développement des relations économiques et financières avec la France, et en Inde pour y étudier l'état de la coopération économique et financière.
- V. Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner trois missions d'information chargées respectivement :
- la première, de se rendre en Egypte afin de resserrer les liens de coopération et d'amitié entre les deux peuples;
- la deuxième, de se rendre dans trois pays de l'Europe de l'Est: la République démocratique allemande, la Pologne et la Hongrie, afin d'étudier les problèmes des relations politiques entre la France et ces pays, notamment dans le cadre de la conférence de sécurité et de coopération en Europe;
- la troisième, d'examiner en Afrique sahélienne dans quelles conditions est apportée l'aide d'urgence de la France et d'étudier le fonctionnement de la coopération avec notre pays.

- VI. Demande présentée par la commission des affaires culturelles, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les relations culturelles, scientifiques et techniques en Extrême-Orient, plus précisément dans les Etats d'Indochine et en Asie du Sud-Est.
- 2. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. (N° 115, 129 et 134 [1974-1975]. M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. M. Maurice Schumann, rapporteur.)
- 3. Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974. (M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

- 4. Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil. (M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)
- 5. Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagements, aux pians d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme.
- 6. Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées.
- 7. Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille.
- 8. Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique. (M. André Méric, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)
- 9. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 67-523 dû 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation.
- 10. Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. (M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)
- 11. Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais. (M. Félix Ciccolini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)
- 12. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre la rage. (N° 285 [1973-1974], 74, 154 et 160 [1974-1975]. M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.)
 - 13. Discussions éventuelles de textes en navette. Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 20 décembre 1974, à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot.

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Miroudot a été nommé rapporteur du projet de loi [n° 156 (1974-1975)], adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Aubry a été nommé rapporteur du projet de loi [n° 155 (1974-1975)], adopté par l'Assemblée nationale, étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Mézard a été nommé rapporteur du projet de loi [n° 166 (1974-1975)], adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, avec modifications, relatif à l'interruption volontaire de la

grossesse.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du mercredi 18 décembre 1974 et par l'Assemblée nationale, le jeudi 19 décembre 1974, cette commission est ainsi composée:

Assemblée nationale.

Membres titulaires.

MM. Robert Bisson.
Fernand Icart.
Maurice Ligot.
Rémy Montagne.
Maurice Papon.
Bernard Pons.
Jacques Weinman.

Membres suppléants.

MM. Augustin Chauvet.
Claude Coulais.
Henri Ginoux.
Gabriel de Poulpiquet.
Pierre Cornet.
Mario Bénard.
Emmanuel Hamel.

Sénat.

Membres titulaires.

MM. Edouard Bonnefous.
Yvon Coudé du Foresto.
Geoffroy de Montalembert.
Max Monichon.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Tournan.
René Monory.

Membres suppléants.

MM. Modeste Legouez.
Gustave Héon.
Maurice Schumann.
André Fosset.
Auguste Amic.
Yves Durand.
Louis Talamoni.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 19 décembre 1974, la commission mixte paritaire a nommé:

Président: M. Edouard Bonnefous. Vice-président: M. Fernand Icart.

Rapporteurs:

Au Sénat: M. Yvon Coudé du Foresto; A l'Assemblée nationale: M. Maurice Papon.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus: « Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le

communique au Gouvernement.

- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Bolivie: refus d'extradition de Klaus Barbie.

15423. — 19 décembre 1974. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre comme suite au rejet par la Cour suprème de Bolivie de la demande d'extradition concernant M. Klaus Barbie.

D. O. M.: bonifications accordées aux retraités de l'assurance vieillesse agricole.

M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 906 du 28 août 1964 a étendu aux départements d'outre-mer, à compter du 1° janvier 1964, l'assurance vieillesse agricole sous l'emprise de la loi n° 63-1331 du 30 octobre 1963. Des dispositions réglementaires ont accordé aux titulaires de la retraite vieillesse agricole de la France des annuités supplémentaires pour 1968, 1969 et 1970, et précisent en outre, que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole non encore retraités bénéficient du doublement des années 1968, 1969 et 1970. Or, ces dispositions n'ont pas été étendues aux exploitants agricoles des D.O.M. en dépit de nombreuses demandes de l'Union centrale des caisses mutuelles agricoles (U.C.C.M.A.). Il est nécessaire et urgent de leur accorder les trois années de validation gratuite dont bénéficient leurs homologues de l'Hexagone en vue de rattraper partiellement les retards accumulés dans les D.O.M. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination dont pâtissent les retraités de l'assurance vieillesse agricole des D.O.M.

Hôpitaux locaux: consultations de spécialistes.

15425. — 19 décembre 1974. — M. René Ballayer expose à Mme le ministre de la santé que le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972, relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier, est explicité par une circulaire n° 1007 du 29 octobre 1973, prise sous le timbre de la direction générale de la santé. Au chapitre II de ce dernier document « Critères », paragraphe A, sous le chapitre 1 C « Les hôpitaux locaux », il est écrit : « l'hôpital local... pourra faire appel à des spécialistes venant à date fixe assurer des consultations dans certaines disciplines, en accord avec les médecins locaux ». Il his demande si ce texte confère à l'hôpital local le droit de posséder des consultations externes ouvertes aux seuls médecins spécialistes sous réserve de l'accord des médecins locaux autorisés à donner des soins en l'établissement, unité fonctionnant dans des conditions pratiques et d'honoraires qui seraient semblables à celles existant dans les établissements classés centre hospitalier. Il lui demande, en outre, si les praticiens spécialistes non résidents pourront prétendre percevoir une indemnité kilométrique et, dans le cas d'une réponse affirmative, quel en serait le montant ?

Hôpitqux locaux: conclusion de conventions avec des établissements voisins.

15426. — 19 décembre 1974. — M. René Ballayer expose à Mme le ministre de la santé que le décret n° 72-1074 du 6 décembre 1972 pris en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière détermine les conditions d'un nouveau classement des établissements publics assurant le service public hospitalier. La circulaire n° 1007 du 29 octobre 1973 émanant de la direction générale de la santé précise les modalités de ce classement en prescrivant au regard des établissements hospitaliers qualifiés « d'hôpitaux locaux » la nécessité de pallier l'insuffisance de leur plateau technique par conventions appropriées avec des établissements voisins à technique développée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si une convention modèle type sera établie par les services du ministère et diffusée prochaînement aux établissements d'hospitalisation; 2° si l'hôpital local peut conclure une convention concernant une même discipline médicale avec divers établissements; 3° si des conventions peuvent être passées entre établissements participant à un service public hospitalier mais relevant de secteurs et régions sanitaires différents,

Il lui demande en outre si le respect du libre choix du malade peut être mis en échec par une convention passée par l'hôpital local au regard d'une discipline donnée et aboutir à ce que le malade soit dirigé vers un tel établissement conventionné. Il lui demande de préciser dans ce cas quelle serait la conséquence éventuelle pour le patient au regard de la prise en charge de ses frais de séjour par l'organisme de prévoyance sociale intéressé s'il était, sur sa demande, transféré dans un établissement non conventionné. Enfin, il lui demande de préciser si dans ce cas, le malade ne risque pas d'encourir une mesure similaire à celle actuellement en pratique, selon laquelle la prise en charge se limite au tarif hospitalier en vigueur à l'hôpital de rattachement, le supplément demeurant à sa charge.

Région du Perche: remembrement.

15427. — 19 décembre 1974. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes exprimées par un certain nombre de municipalités de la région du Perche dont le remembrement est sur le point d'être effectué et qui craignent, à défaut de réglementation précise en la matière, qu'il soit porté atteinte au capital climatique, écologique et touristique de la région. Le Perche est en effet une région verdoyante, reposante, très recherchée de ce fait par les habitants des villes, dont le charme réside essentiellement dans la présence de rideaux d'arbres, de haies et de chemins ruraux particulièrement propices à de jolies randonnées pédestres. Il convient donc que soient absolument protégés, lors des remembrements, les espaces boisés, le maximum de haies et de chemins ruraux de cette magnifique région très appréciée par les jolis panoramas que l'on y découvre. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour compléter dans le sens attendu par les élus locaux la législation établie en matière de remembrement.

Diplôme de conseiller d'orientation: équivalence.

15428. — 19 décembre 1974. — M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'éducation si le diplôme de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle permet de bénéficier de l'équivalence du diplôme d'études universitaires littéraires (D. U. E. L.).

Secrétaires administratifs des services extérieurs : rémunération.

M. le ministre de la défense que le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense connaît, actuellement, un grave malaise par suite d'un régime salarial qui apparaît de plus en plus incohérent. Il lui rappelle que, bien que les secrétaires administratifs aient pour attribution des tâches d'autorité, leur situation sur le plan des rémunérations ne cesse de se dégrader, si bien que leur traitement se révèle inférieur à celui des ouvriers qu'ils encadrent. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° les mesures de fond qui sont envisagées pour remédier à cette situation; 2° à quelle date elles seront prises; 3° si, dans cette attente, et immédiatement, l'octroi d'une indemnité forfaitaire, identique à celle des chefs de travaux, est envisagée en leur faveur. (N° 1521).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Agriculture.

Viandes: importations.

14830. — M. Raoul Vadepied demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer: 1° le prix moyen actuel des importations de viande bovine et porcine selon les différentes catégories; 2° le tonnage importé par catégorie et par provenance de la viande bovine et porcine depuis l'application de la clause de pénurie. (Question du 29 juillet 1974.)

Réponse. — Appliquant la clause de sauvegarde prévue par la réglementation communautaire, la commission de la C.E.E. a décidé le 16 juillet dernier de suspendre la délivrance des certificats d'importation de viande bovine, ce qui a provoqué l'arrêt des arrivées en provenance des pays tiers aussi bien d'animaux vivants que de viande. Il y a eu toutefois jusqu'à la fin du mois d'août des entrées de viandes liées à des certificats d'importation délivrés avant la décision de la commission. Au cours du premier semetre la C.E.E. avait importé 260 000 tonnes alors que pour 1973 son déficit en viande bovine avait été de 880 000 tonnes et en 1972 de 825 000 tonnes pour les neuf pays qui la composent

actuellement. En ce qui concerne la France, ses importations, en équivalent carcasse se sont montées pour le premier trimestre 1973 à 45 200 tonnes, dont 20 200 tonnes en provenance des pays tiers: pour le deuxième trimestre 1973 à 48 400 tonnes, dont 22 500 tonnes en provenance des pays tiers; pour le troisième trimestre 1973 à 51 400 tonnes, dont 14 900 tonnes en provenance des pays tiers; pour le quatrième trimestre 1973 à 32 000 tonnes, dont 6 500 tonnes en provenance des pays tiers; pour le premier trimestre 1974 à 29 850 tonnes, dont 7 650 tonnes en provenance des pays tiers; pour le deuxième trimestre 1974 à 26 050 tonnes. dont 5 750 tonnes en provenance des pays tiers; pour le troisième trimestre 1974 à 27 500 tonnes, dont 2 900 tonnes en provenance des pays tiers. Ces chiffres montrent que la plus grande partie de nos importations provient de nos partenaires de la C.E.E. Ils montrent également que la protection communautaire, dès qu'elle a été remise en vigueur a fait diminuer notablement le volume des importations en provenance des pays tiers. La ventilation des stastistiques douanières ne permet pas d'appréhender suffisamment les catégories importées. Les prix que l'on peut en déduire correspondent à des moyennes statistiques sans grande signification, compte tenu que les qualités importées diffèrent des qualités du marché intérieur. En effet, les importations de viandes réalisées au mois de juillet 1974 s'effectuaient à un prix moyen de : en provenance de la C.E E., 6,91 francs le kilogramme; en provenance des pays tiers, 9,44 francs le kilogramme, cela suiffit à montrer que les importations en provenance des pays tiers portent sur des catégories particulières. En ce qui concerne la viande de porc, la C.E.E. est autosuffisante. La France, pour sa part, accuse un déficit. Depuis le début de 1973, nos importations ont été les suivantes en équialent carcasse au premier trimestre 1973: 49 990 tonnes, dont 10 380 tonnes en provenance des pays tiers; au deuxième trimestre 1973: 57 140 tonnes, dont 13 370 tonnes en proyenance des pays tiers; au troisième trimestre 1973: 64 060 tonnes, dont 13 680 tonnes en provenance des pays tiers; au quatrième trimestre 1973: 64 340 tonnes, dont 11 610 tonnes en provenance des pays tiers; au premier trimestre 1974: 60 430 tonnes, dont 13 800 tonnes en provenance des pays tiers; au deuxième trimestre 1974: 65 560 tonnes, dont 12 050 tonnes en provenance des pays tiers; au troisième trimestre 1974: 65 630 tonnes, dont 8010 tonnes en provenance des pays tiers. Nos principaux fournisseurs sont nos partenaires belges et neerlandais, dont les prix de marché sont voisins des prix français.

Aides compensatrices aux éleveurs de bovins et porcins.

14932. — M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelle suite sera réservée aux demandes d'aides compensatrices présentées par les éleveurs de bovins et de porcins qui ont une couverture sociale assumée par un régime autre que le régime agricole, bien qu'ils exerçent la profession agricole à titre principal. (Question du 12 septembre 1974.)

Réponse. — Il convient de considérer que le décret du 25 juillet 1974 n'a pas institué une aide à l'élevage mais une aide spécifique aux éleveurs. Cet avantage ne saurait donc être alloué qu'à ceux dont l'agriculture et en l'occurrence l'élevage, est la source principale de rémunération. L'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles a paru constituer à cet égard un critère particulièrement objectif. Quant aux petits exploitants qui, soit bénéficient d'une retraite servie par un régime non agricole, soit améliorent leur revenu en exerçant une activité professionnelle annexe, ils ont vu leurs ressources globales s'accroître au cours de la récente période en raison de la revalorisation du niveau des retraites, parallèlement à l'évolution du S.M.I.C. ou de la hausse générale des salaires. Ils ne sauraient donc prétendre au même titre que les agriculteurs, dont l'élevage est la seule source de revenu, au bénéfice d'une aide exceptionnelle et spécifique, conçue essentiellement comme une compensation à la baisse de ce revenu agricole.

Collectivités locales: procédure d'élaboration des programmes d'électrification rurale.

15123. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la teneur de sa circulaire D.A.R.S./SE C 74-5064 du 13 septembre 1974, classement BR/1/51, relative à l'électrification rurale, relations avec les services E.D.F. Il résulte de l'analyse de ce document que les collectivités concédantes et régies sont écartées de l'élaboration des programmes d'électrification rurale, de l'étude des modalités pratiques de réalisation des programmes locaux d'électrification rurale. Il constate qu'une fois de plus le Gouvernement écarte des responsabilités essentielles les représentants des collectivités locales au moment où, comme l'indique la circulaire ministérielle, « ... l'agriculture est reconnue comme un élément moteur important de l'expansion de l'économie nationale ». Et il lui demande de prendre dans l'immédiat les mesures qui s'imposent pour mettre fin à une situation anormale qui porte atteinte à l'autorité des élus locaux. (Question du 24 octobre 1974.)

Réponse. — Par lettre en date du 4 novembre 1974, M. le président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies a été informé de la nature exacte des instructions qui avaient été données le 13 septembre 1974 aux directeurs départementaux de l'agriculture qui visaient essentiellement les seuls rapports directs que devaient entretenir E.D.F. et mon administration, au moment même où certains départements vont renoncer au régime de l'électrification rurale, et où mon administration tient à garder un étroit contact avec E.D.F. précisément pour que soit tenu le plus grand compte des intérêts des collectivités locales dont le développement retient en permanence l'attention du ministère de l'agriculture. Une circulaire du 4 novembre 1974 a donné toutes précisions à cet égard aux directeurs départementaux de l'agriculture.

Production cidricale: situation.

15224. — M. Paul Caron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la récente décision gouvernementale rejetant le projet de convention interprofessionnelle fixant les prix à paver aux producteurs de fruits à cidre et proposant, à titre transitoire, l'attribution d'une aide conjoncturelle du F.O.R.M.A. dans l'attente de l'homologation du plan-cadre interprofessionnel d'économie cidricole 1974-1984. Cette récente décision, accompagnée de la fixation d'un prix des alcools cidricoles ne permettant pas de valoriser la production cidricole, place de nombreuses exploitations familiales, déjà largement frappées par les graves difficultés du marché de la viande, dans une situation économique particulièrement préoccupante. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, notamment par la réalisation d'une nouvelle convention interprofessionnelle, afin d'assurer la défense et la promotion de cette production indispensable à l'équilibre de l'économie agricole du Nord-Ouest de la France. (Question du 19 novembre 1974.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le prix de 400 francs l'hectolitre fixé par le Gouvernement au début de la présente campagne, pour l'alcool d'origine cidricole représente un relèvement de plus de 21 p. 100 par rapport au prix fixé pour la campagne 1973-1974. L'augmentation moyenne qui en résulte au niveau de la matière première est de 25 à 30 p. 100 comparativement au prix valable pour les pommes de même catégorie en 1973. Sur le marché des pommes utilisées pour la fabrication des produits cidricoles alimentaires, les prix, en l'absence d'une convention de campagne, ont été irréguliers et généralement influencés en baisse, notamment en début de campagne, par suite des difficultés rencontrées sur le marché international des concentrés. L'analyse du marché fit apparaître l'inutilité d'une intervention de l'Etat dans ce domaine, l'attribution d'une aide à l'exportation des concentrés ne pouvant que précipiter la chute des cours mondiaux sans pour autant sauvegarder le niveau du revenu du producteur ni résoudre le véritable problème qui se pose dans ce secteur, celui de l'adaptation du marché cidricole à ce débouché. A l'issue d'une longue période au cours de laquelle les pouvoirs publics n'ont pas ménagé leur appui à l'économie cidricole, on pouvait espérer que l'organisation interprofessionnelle, devenue majeure, pourrait prendre le relais en établissant des liens contractuels entre producteurs et utilisateurs. Les travaux amorcés dans ce sens par l'interprofession et qui n'ont pu se concrétiser sur le plan pratique vont prochainenement être repris dans l'esprit de la politique agricole définie par le Premier ministre à l'issue de la dernière conférence annuelle, par un groupe de travail formé des représentants des professions intéressées et des administrations de tutelles. Les problèmes liés à l'organisation de ce secteur, parmi lesquels l'établissement éventuel de conventions de campagne, seront examinés par ce groupe.

COMMERCE ET ARTISANAT

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

15152. — M. Jean Collery appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le retard apporté à la publication de l'arrêté ministériel devant préciser sous quelle condition « des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconvertir leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chefs d'entreprises commerciales et justifient de leur qualification dans la profession », selon l'article 47 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. (Question du 30 octobre 1974.)

Réponse. — L'application de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'a nécessité ni décret, ni arrêté. C'est une convention en date du 4 avril 1974, passée entre le ministre de l'économie et des finances et le président de la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel, qui a permis la mise

en œuvre des mesures prévues par le texte. Le dispositif mis en place a fait l'objet d'une large publicité, notamment par l'intermédiaire de la brochure consacrée à la loi d'orientation, et par la diffusion auprès de chacune des compagnies consulaires d'une circulaire de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie. Le rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat présenté par le Gouvernement au Parlement analyse les avantages prévus par la convention précitée et les conditions que doivent remplir les éventuels bénéficiaires. Désormais la procédure fonctionne normalement puisque la commission chargée de statuer sur les demandes de prêt a déjà tenu quatre réunions au siège de la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15334 posée le 5 décembre 1974 par M. Baudouin de Hauteclocque.

CULTURE

Collectivités locales : équipements culturels.

14797. — M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la culture sur les besoins indispensables en équipements culturels, tant des villes que des communes rurales et sur la charge particulièrement importante des centres d'animation culturelle qui est supportée par les collectivités locales pour les deux tiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'élaborer un statut des animateurs, définissant leurs fonctions à l'égard des collectivités locales et des autres organismes, prévoyant leur formation et leur perfectionnement par des écoles régionales et éventuellement le concours du centre de formation des personnels communaux et prescrivant une participation de l'Etat pour leur rémunération. (Question du 25 juillet 1974.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la culture reconnaît volontiers l'ampleur des besoins à satisfaire en équipements culturels, ce que souligne fort pertinemment l'honorable parlementaire. Pour répondre à cette attente, deux formes d'établissements culturels ont été élaborées : les maisons de la culture et les centres d'animation culturelle; les modalités de financement de cette dernière catégorie (l'apport de l'Etat est égal à la moitié des apports des collectivités locales) répondent à un souci de juste équilibre et il n'est pas question de modifier ces clés de financement, sinon il ne serait pas possible d'échapper au dilemme suivant : participer au financement d'établissements fortement dotés mais en nombre réduit, ou financer un nombre plus important de centres, mais dans une plus petite proportion. Or, précisément il est dans les intentions du secrétariat d'Etat, non seulement de poursuivre la politique d'implantation d'établissements d'action culturelle dont le rayonnement déborde le strict cadre du territoire communal de la collectivité d'accueil, mais également de multiplier la création de centres culturels communaux dans les villes de petite et moyenne dimension dont l'activité puisse également s'étendre aux zones rurales avoisinantes. En liaison avec d'autres ministères (tel que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports) et en collaboration avec le groupe opérationnel des villes moyennes, le secrétariat d'Etat pourra inaugurer une politique nouvelle à caractère contractuel où il jouerait plus un rôle d'incitation que de gestion. Cette nouvelle orientation actuellement à l'étude devrait pouvoir répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la formation et le statut des animateurs, le secrétaire d'Etat rappelle que son département est concerné par cette question, dans la mesure où une dizaine d'animateurs par an bénéficie d'une formation spécifique, assurée par les soins de l'association technique pour l'action culturelle. Il s'intéresse aussi à cette question par le fait que ses représentants sont régulièrement associés aux initiatives interministérielles portant sur l'amélioration de la formation et de la situation professionnelle des animateurs.

ECONOMIE ET FINANCES

Adduction d'eau: récupération de la T.V.A. par les communes.

13205. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales ne peuvent pas récupérer la taxe sur la valeur ajoutée quand elles effectuent elles-mêmes des travaux d'adduction d'eau, cependant que cette possibilité reste ouverte aux régies des services publics, notamment aux régies de distribution d'eau, précisément parce que le principe de l'égalité fiscale est l'un des fondements des lois républicaines; il lui demande s'il ne serait pas équitable de permettre auxdites collectivités locales réalisant des travaux sur des réseaux d'eau potable, de récupérer la T. V. A. (Question du 25 juillet 1973.)

Collectivités locales: récupération de la T.V.A.

13296. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les communes ne sont pas exonérées de la T. V. A. sur les travaux d'assainissement, alors que celle-ci devient récupérable si l'entretien des réseaux est concédé à une entreprise privée et s'il n'estime pas que cette situation porte atteinte à l'esprit même du service public. (Question du 18 août 1973.)

Collectivités locales: distribution d'eau en régie (T.V.A.).

13610. — M. Jean-Marie Bouloux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes ou syndicats intercommunaux qui ont affermé leur réseau de distribution d'eau peuvent, par l'intermédiaire du concessionnaire, récupérer le montant de la T. V. A. afférente aux travaux neufs concernant ces installations. Dans l'état actuel de la réglementation, les communes ou syndicats intercommunaux exploitant leur réseau de distribution d'eau en régie ne peuvent bénéficier de cette récupération de la T. V. A. souvent supérieure au montant des subventions d'Etat qu'ils obtiennent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette anomalie et que soient traitées sur un pied d'égalité l'ensemble des collectivités locales quel que soit le mode d'exploitation de leur réseau de distribution d'eau. (Question du 21 novembre 1973.)

Collectivités locales: fiscalité.

13645. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand sera publié le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, devant permettre aux collectivités locales d'être assujetties, sur leur demande, à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. C'est notamment le cas des règies municipales de distribution d'eau potable qui ne peuvent récupérer la taxe sur la valeur ajoutée grevant leurs investissements. (Question du 28 novembre 1973.)

Réponse. — Il est indiqué que le Gouvernement a présenté dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1975, un amendement prévoyant qu'à compter du le novembre 1975, les collectivités locales et leurs groupements pourront demander à être assujettis à la T.V. A. pour certaines de leurs opérations. Ce texte qui vient d'être voté par le Sénat, concerne les opérations relatives aux services suivants: fourniture de l'eau, assainissement, abattoirs publics, marchés d'intérêt national, enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus. Cette mesure, si elle est en définitive adoptée par le Parlement, répondra aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Collectivités locales : augmentation de la subvention d'équipement.

14277. — M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales réalisant des travaux d'équipement et dont les marchés vont connaître d'importantes actualisations tenant compte de l'incidence des hausses des prix des produits pétroliers et de diverses matières premières. revisions ou actualisations de prix sont prévues par la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 25 janvier 1974 par l'arrêté et les circulaires du 5 février 1974. Pour faire face à ce supplément de dépenses non prévu lors de l'établissement du plan de financement, les collectivités locales devront recourir à de nouveaux emprunts dans des conditions difficiles ou opérer un prélèvement sur leurs ressources ordinaires mais, pour les associations foncières réalisant des travaux connexes au remembrement, la situation sera particulièrement grave, le financement des travaux étant intégralement assuré par la subvention et le prêt de la caisse nationale de crédit agricole et l'association ne disposant pas de ressources propres. Il lui demande s'il n'envisage pas que, dans une telle situation, puisse exceptionnellement être revisé le montant de la subvention d'Etat attribuée. (Question du 27 mars 1974.)

Réponse. — Les hausses de prix des produits pétroliers et de diverses matières premières ont conduit à prévoir dans différents textes et circulaires les conditions et les limites dans lesquelles les marchés publics de travaux pourront être revisés. Ces hausses affectent notamment les marchés des collectivités locales qui, comme l'indique l'honorable parlementaire, devront dégager les ressources nécessaires pour faire face à ce surcroît de dépenses, que les mesures prises auront toutefois pour effet de limiter aux plus justes proportions. En effet, il n'est pas possible, pour les opérations dont le financement a déjà été décidé, que l'Etat puisse accorder des dotations complémentaires. A cet égard, le cas des associations foncières effectuant des travaux

connexes au remembrement ne peut être dissocié de celui de l'ensemble des collectivités publiques. Ainsi, les associations qui rencontreraient des difficultés sérieuses dans la réalisation de leur programme, pourront adresser au crédit agricole des demandes de prêts complémentaires. Celui-ci, qui apporte aux collectivités publique un volume important de prêts à un taux privilégié, pourra étudier les dossiers présentés et y donner suite dans la limite de ses possibilités.

Taux de change du franc.

14922. — M. Jean Filippi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son prédécesseur, en annonçant que les taux de change du franc, par rapport à certaines autres monnaies, ne seraient plus nécessairement maintenus dans les limites conventionnelles jusque-là en vigueur (serpent) a spécifié que cette décision était provisoire, et valable pour six mois seulement. Cette déclaration ne s'adressait pas seulement à l'opinion publique française, elle a été communiquée, à titre d'information officielle au fonds monétaire international. Le délai de six mois est dépassé. L'auteur de la question serait heureux de savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le maintien du régime du franc flottant. (Question du 10 septembre 1974.)

Réponse. — Le 18 janvier 1974, le Gouvernement français a décidé de laisser flotter le franc. En effet, afin de se prémunir contre le risque d'une diminution des avoirs officiels de change, il a été décidé de suspendre la participation du franc à l'accord européen sur le rétrécissement des marges de fluctuation des monnaies; le Gouvernement français s'est fixé une période de six mois pour réexaminer, à cette date, la situation de l'union économique et monétaire avec ses partenaires. Il entendait, en effet, subordonner le retour du franc au sein du « serpent » à la réalisation de progrès dans la construction européenne, notamment sur le plan d'une meilleure - coordination des politiques économiques et d'une plus large coopération monétaire (élargissement du soutien à court terme, réactivation de l'or, mise en place d'un mécanisme de collecte de capitaux arabes). Ce délai de six mois est arrivé à échéance, le 18 juillet dernier, sans qu'aucun progrès substantiel n'ait été réalisé dans cette voie. Le Gouvernement a donc décidé : 1° de conserver une attitude prudente en maintenant un taux de change flottant, dont la souplesse est d'autant plus appréciable que l'évolution des paiements extérieurs des pays européens est actuellement très divergente, jusqu'à ce que des progrès décisifs aient été enregistrés dans la réalisation de l'union économique et monétaire, ou jusqu'à ce qu'un mécanisme, de nature à permettre aux pays concernés de réintégrer un système de change communautaire sans léser leurs intérêts, soit mis en place; 2° d'entreprendre toute action nécessaire à la réalisation d'un pareil dispositif, dont la structure devrait être suffisamment souple pour tenir compte des situations de chacun des pays membres et mieux répartir la charge résultant de la solidarité monétaire pour chacun des participants. La France a soumis à ses partenaires des propositions en ce sens lors du dernier conseil des ministres de la Communauté.

EDUCATION NATIONALE

Collèges d'enseignement technique : prochaine rentrée scolaire.

Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que deux mois avant la rentrée il est certain qu'il y aura plusieurs milliers de places libres dans les collèges d'enseignement technique si des mesures ne sont pas prises immédiatement. Un plan d'urgence doit être mis en place pour sauver les collèges d'enseignement technique. Il pourrait comprendre : 1º la transformation de toutes les « classes préparatoires à l'apprentissage » et « classes préprofessionnelles » en véritables classes préparatoires à l'enseignement technologique, créées par les C. E. T. Ces classes destinées à accueillir les adolescents de quatorze ans doivent permettre la remise à niveau scolaire et l'orientation professionnelle grâce à la mise en contact avec divers groupes de métiers; 2° la gratuité totale des études en C. E. T., des fournitures, de la cantine et des transports scolaires; L'augmentation à 500 francs de la prime d'équipement de 200 francs et le versement de cette prime à toutes les familles qui ont des enfants en C.E.T.; 4º L'augmentation du taux des bourses, du nombre de parts et des bénéficiaires; 5° l'association des syndicats, qui en sont exclus, à la mise en place des cartes scolaires pour les centres de formation d'apprentis et les C.E.T.; 6° la création de plusieurs centaines de nouveaux C.E.T. répondant à des formations d'avenir type C. A.P. ou B.E.P. et pouvant accueillir 200 000 jeunes; 7° la création d'une allocation-études versée à chaque collégien à titre de pécule; 8° l'amélioration des conditions de travail des enseignants. Elle lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre avant la rentrée. (Question du 11 juillet 1974.)

Les classes préparatoires à l'apprentissage correspondent à un besoin; elles sont en effet destinées à accueillir les adolescents qui, pour des raisons diverses ne veulent pas poursuivre des études à temps plein dans les établissements de second cycle. L'enseignement alterné permet la réadaptation de ces élèves et les prépare à entreprendre l'apprentissage dans des conditions optima puisqu'ils ont déjà été mis en contact avec les réalités du métier choisi. Il n'est cependant pas question d'orienter vers les classes préparatoires à l'apprentissage des élèves reconnus aptes à poursuivre une formation à temps plein dans un collège d'enseignement technique. Les effectifs des classes préparatoires à l'apprentissage resteront donc strictement limités. Les classes pré-professionnelles de niveau sont des classes d'observation et d'orientation qui permettent aux élèves de consolider leurs connaissances de base. Elles sont en voie de développement et accueillent des effectifs beaucoup plus importants que ceux des classes préparatoires à l'apprentissage. L'amélioration des conditions d'accueil dans les collèges d'enseignement technique se poursuit activement. 1 248 établissements étaient en service pendant l'année scolaire 1972-1973 ; ce nombre a été porté à 1 286 à la rentrée de 1973, soit une augmentation de 38 établissements correspondant à 26 395 places en 1973-1974. A la rentrée 1974, 26 C.E.T. ont été créés. Bien que le montant global des autorisations de programmes inscrites au projet de loi de finances pour 1975 soit en légère diminution, il est significatif que les crédits réservés à la construction des collèges d'enseignement technique soient en augmentation, passant de 604 millions de francs en 1974 à 626,5 millions de francs. Il est vrai qu'en raison du contexte économique actuel, cette progression s'accompagnera du report sur 1975 d'opérations non réalisées en 1974 et d'une baisse des places nouvelles finançables, puisque ces crédits permettront de financer 22 000 places contre 28 884 programmées en 1974. Pour l'année scolaire 1973-1974, l'octroi de la prime d'équipement de 200 francs précédemment réservé aux élèves boursiers des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques publics a été étendu à tous les élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle aussi bien dans les établissements d'enseignement publics polyvalents - lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général - que dans les établissements d'enseignement privés de même niveau, habilités à recevoir des boursiers nationaux. Par ailleurs, les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 1975, permettront de porter le taux de cette prime d'équipement à 220 francs et d'en accorder le bénéfice à 3500 nouveaux élèves. Le montant des bourses est calculé sur la base du taux de la part unitaire dont le montant est fixé annuellement par la loi de finances portant budget de l'Etat. Augmenté régulièrement chaque année depuis 1971, il a été porté de 129 francs à 135 francs pour l'année scolaire 1974-1975. La loi de finances rectificative nº 74-644 du 16 juillet 1974 a permis de porter ce taux à 141 francs à compter de la rentrée scolaire soit un accroissement de 12 francs du montant de la part, applicable à l'ensemble des bourses servies. Le nombre des parts attribuées et l'effectif des bénéficiaires résultent de l'application de barèmes nationaux qui font chaque année l'objet d'aménagements portant sur l'accroissement des plafonds de ressources au-dessous desquels la bourse est accordée et sur les points de charges dont la situation familiale considérée justifie l'octroi. Pour l'année scolaire 1974-1975, le relèvement des plafonds de ressources a été fixé à 6,36 p. 100, en tenant compte à la fois de l'accroissement moyen des salaires et de l'indice des prix de détail entre l'année 1971 - année de référence des revenus retenus pour l'attribution des bourses en 1973-1974 — et l'année 1972 — année de référence des revenus en 1973-1974 pris en considération pour l'octroi des bourses en 1974-1975. Un effort particulier a été fait au cours des dernières années pour ouvrir plus largement le bénéfice des bourses aux enfants des familles nombreuses et augmenter, le cas échéant, le montant de l'aide accordée. Cet effort se traduit par l'octroi de points de charge supplémentaires, les troisième et quatrième enfants à charge apportant chacun deux points et les enfants à partir du cinquième figurant désormais pour trois points de charge. En outre, un crédit spécial, porté pour 1974-1975 à 10 p. 100 du montant de la dotation destinée au paiement des bourses nouvelles, est mis chaque année à la disposition des recteurs et inspecteurs d'académie pour que puissent être pris en considération des cas marginaux et des situations familiales particulièrement dignes d'intérêt que l'application stricte du barème n'a pas permis de retenir favorablement. La mise en place progressive de l'aide apportée aux parents d'élèves en matière de dépenses d'enseignement a fait l'objet d'une mesure importante concernant les classes de sixième. En effet, l'allocation de 15 francs, habituellement attribuée pour chaque élève de cette classe afin de financer l'achat de manuels scolaires, a été portée à 45 francs pour l'année scolaire 1974-1975. Compte tenu des objectifs prioritaires auxquels le ministère doit faire face et de l'importance des crédits qu'elle nécessiterait, il ne peut être actuellement envisagé d'étendre cette mesure aux élèves des collèges d'enseignement technique. Il est rappelé, à ce sujet, que l'action du gouvernement se déroule dans le souci d'aider les familles les

plus défavorisées et que l'aide différenciée apportée aux parents par le système des bourses d'études et la création de primes d'équipement dont il a été fait mention ci-dessus, semble de nature à mieux satisfaire cette préoccupation que l'institution d'une allocation d'études qui serait versée à chaque collégien. Dans cette perspective, il a été décidé d'accorder à ces familles une allocation d'un montant de 110 francs par enfant soumis à l'obligation scolaire pour leur permettre de mieux supporter les dépenses occasionnées par la dernière rentrée des classes. Les modalités d'attribution de cette allocation ont été précisées par le décret nº 74-706 du 19 août 1974 pris à l'initiative du ministre du travail et publié au Journal officiel du 14 août. En ce qui concerne les transports scolaires, le relèvement des subventions accordées par l'Etat sera réalisé progressivement, à compter de la rentrée qui vient de s'effectuer, de sorte que soit assurée, avec le concours des collectivités locales et dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, la gratuité du transport journalier de tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire. L'arrêté du 5 février 1965, complété par l'arrêté du 4 février 1971, a fixé la composition et le fonctionnement de la commission académique de la carte scolaire. L'article 3 de cet arrêté précise que « la commission peut entendre ou consulter toute personne qualifiée sur les questions de sa compétence ». Par circulaire nº 74-1019 du 26 février 1974, il a été recommandé à MM. les recteurs d'utiliser ces dispositions pour associer aux travaux de la commission académique un représentant des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique lorsque le représentant des établissements d'enseignement technologique siégeant à la commission académique appartient au cadre des professeurs de lycée. A la rentrée 1968, le seuil de dédoublement des divisions de collège d'enseignement technique a été abaissé de 5 unités et ramené à 35 élèves, améliorant ainsi de façon sensible les conditions de travail dans ces établissements. Il n'a pas été possible jusqu'ici de continuer dans cette voie, mais il convient de noter que l'effectif moyen des divisions est en fait très inférieur au seuil réglementaire, et s'est amélioré régulièrement depuis plusieurs années; il est en effet passé de 25,9 en 1968-1969 à 24,5 en 1972-1973 et à 23,7 en 1973-1974. Quant au rapport élèves-maîtres, il est également en amélioration constante, puisqu'il est passé de 12,9 en 1968-1969 à 12,4 pour l'année scolaire écoulée. L'effort qui a été fait au profit des C.E.T. a donc permis d'améliorer régulièrement les conditions de travail des maîtres et des élèves; cet effort sera poursuivi dans les années à venir.

$D.\ E.\ S.\ E.:\ assimilation\ \grave{a}\ une\ licence\ d'enseignement.$

14994. -- M. Pierre Schiélé rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à sa question écrite nº 14536 du 5 juin 1974, il a bien voulu admettre que les arguments présentés en faveur de la reconnaissance du diplôme d'études supérieures économiques en vue de l'accès au poste d'adjoint d'enseignement méritent de retenir l'attention et que le problème serait réexaminé lors de la refonte des conditions générales de recrutement du personnel enseignant du second degré. En conséquence, il lui demande de lui préciser : 1° le délái probable dans lequel pourra aboutir la refonte des conditions générales de recrutement du personnel en question; 2º s'il n'estime pas opportun d'assimiler dès à présent le D. E. S. E. aux licences d'enseignement compte tenu du fait que la maîtrise en sciences techniques, comptables et financières ne semble pas encore avoir été délivrée, et que par ailleurs les risques de demandes reconventionnelles susceptibles d'être déposées sont inexistants, étant donné le nombre très limité de titres délivrés. (Question du 2 octobre 1974.)

Réponse. — La mise en place de nouvelles conditions de recrutement des professeurs du second degré est étroitement liée à la réforme du système éducatif actuellement à l'étude. Il est donc malaisé de fixer une date en ce qui concerne l'entrée en vigueur d'un point particulier d'un ensemble de mesures qui n'ont pas encore été votées par le Parlement. Par ailleurs, il n'est prévu aucune extension de la liste des diplômes permettant l'accès au corps des adjoints d'enseignement.

Services académiques (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

15037. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N., n° 45, du 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière

de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972, B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39). (Question du 15 octobre 1974.)

Services académiques (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

15066. — M. Maurice Vérillon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N., n° 45, du 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 72-512 du 22 juin 1972, B. O. E. N. n° 28), et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39). (Question du 15 octobre 1974.)

Réponse. — Les résultats de l'enquête menée au niveau des académies en 1973, relative aux auxiliaires de service et de bureau employés en 1972-1973 font apparaître sur un total de 130 337 emplois de titulaires, que 8911 étaient tenus par des auxiliaires de bureau, et 6179 par des auxiliaires de service. Un certain nombre de ces agents ont quitté l'administration de leur propre gré, et rares ont été les auxiliaires dont l'engagement a été rompu du fait de l'administration avant la fin de la durée prévue, qui est généralement d'une année scolaire. Des résultats connus il ressort en effet que, au total, 204 indemnités pour perte d'emploi ont été versées, et que le nombre d'indemnités de licenciement est du même ordre, pour la période considérée. Ces chiffres permettent de constater que le libellé des engagements des auxiliaires ne fait pas obstacle aux versements des indemnités précitées, et que les textes existant en la matière sont normalement appliqués. Enfin, chaque recteur s'est efforcé d'améliorer, si besoin était, la gestion des personnels auxiliaires, en créant notamment un fichier académique de ces personnels, comme il avait été invité à le faire.

EQUIPEMENT

Littoral Nord - Pas-de-Calais: pollution.

15158. — M. Octave Bajeux appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes de plus en plus graves de pollution le long des côtes touristiques particulièrement fréquentées, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il souhaite connaître l'état actuel des études demandées par son ministère au B. C. E. O. M. en vue de réunir les éléments techniques et économiques nécessaires à la fixation d'une politique d'utilisation des émissaires marins tenant compte des impératifs de lutte contre la pollution du littoral. (Question du 5 novembre 1974.)

Réponse. — Les problèmes de pollution le long des côtes, qui préoccupent l'honorable parlementaire, font l'objet d'études particulièrement attentives de la part des services du ministère de l'équipement. C'est ainsi qu'ils ont lancé, en liaison avec le centre national pour l'exploitation des océans et le ministère de la qualité de la vie, un programme d'ensemble pour l'étude des émissaires marins, en vue de réunir tous les éléments techniques et économiques nécessaires à l'étude des projets correspondants. Un contrat a été conclu dans ce cadre, avec un bureau d'études spécialisé qui a été chargé : a) d'une enquête sur les caractéristiques techniques et économiques des principaux émissaires marins existants ou en projet le long du littoral français, de façon à préciser les divers cas qui peuvent se présenter suivant l'importance des populations desservies, l'existence et les caractéristiques des stations d'épuration des rejets, la nature des côtes, l'importance des marées, des courants, des vents, etc.; b) de l'analyse détaillée des coûts d'investissement et d'exploitation dans quelques cas types caractéristiques; c) de la comparaison économique des différentes solutions auxquelles on peut faire appel pour assurer l'assainissement des communes littorales : station d'épuration primaire reliée à un émissaire marin, station d'épuration plus complète avec ou sans émissaire, étang de stabilisation, etc. L'étude s'est achevée par la rédaction d'un important rapport technique diffusé à tous les services maritimes et administrations concernés. On y trouve des renseignements détaillés sur le coût de l'épuration des eaux usées à terre et sur celui des émissaires marins, ainsi que des recommandations sur les méthodes à suivre pour effectuer un choix entre les diverses solutions possibles, compte tenu des conditions locales. Il n'est en effet pas apparu possible d'énoncer des recommandations générales sur l'adoption ou le rejet de telle ou telle solution, en raison du caractère spécifique de chaque cas. Par contre, les résultats de cette étude sont facilement utilisables par des spécialistes auxquels elle fournit les éléments nécessaires pour traiter chaque cas particulier. Elle a notamment fourni aux ingénieurs et administrations intéressés par ces problèmes d'assainissement et de lutte contre la pollution de précieuses indications qui leur permettront de mieux conseiller les collectivités locales pour résoudre leurs propres problèmes, et de mieux contrôler les rejets de toute nature pratiqués sur le littoral.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Charbon (exploitation du gisement de Brassac).

15199. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en application de plans charbonniers datant d'avant 1970, les quatre bassins d'Auvergne, et notamment celui de Brassac, ont été amenés à réduire considérablement leur production. De ce fait, nombre de contrats passés avec les clients antérieurs ne peuvent plus être honorés; par ailleurs, dans le contexte énergétique actuel, la poursuite d'une réduction de l'activité de ces bassins ne paraît guère opportune. C'est pourquoi il demande si, dans le cadre de la revision du plan charbonnier, il est envisagé de développer à nouveau l'exploitation du gisement de Brassac et, si oui, dans quelles proportions. (Question du 12 novembre 1974.)

- Le Gouvernement a notifié aux Charbonnages de France son accord sur les orientations générales du nouveau plan charbonnier proposé par cet établissement en conclusion des études qui lui avaient été demandées. Le nouveau plan ainsi approuvé marque le souci du Gouvernement et des Charbonnages de France de tirer le parti maximum des ressources de notre sous-sol, dans la mesure où leur prix de revient reste compétitif avec celui des combustibles importés. Dans cette optique, les Charbonnages de France ont désormais pour mission de porter au plus haut niveau possible la production nationale du charbon dans le cadre des critères de compétitivité qui leur ont été fixés. Afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau plan, il a été décidé de donner à l'établissement une autonomie accrue, et notamment de lui laisser la responsabilité du choix des exploitations à maintenir en activité. Il appartient donc aux Charbonnages de France de décider de l'arrêt ou de la prolongation d'activité de l'exploitation de Brassac, en fonction des possibilités de recrutement de main-d'œuvre et du prix de revient prévisible du charbon extrait. Les Charbonnages de France ont toutefois manifesté l'intention de poursuivre l'exploitation de Brassac jusque vers le milieu de l'année 1967 avec, peut-être, la possibilité d'une prolongation plus importante. En tout état de cause, l'avenir de Brassac dépendra des résultats acquis.

TRAVAIL

Assurance vieillesse : cas d'un assuré ayant cotisé à des caisses différentes.

14752. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre du travail qu'un ancien avocat d'Afrique du Nord, aujourd'hui conseiller juridique en métropole, avait cotisé pour la retraite, pendant quatorze années d'exercice de sa première profession, à la caisse nationale des barreaux français. Rattaché maintenant à la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils (C. A. V. I. T. E. C.), ses années d'appartenance à la caisse précédente, en l'état de la réglementation actuelle, ne pourront être prises en compte, le moment venu, pour le calcul de sa retraite, de même qu'il ne pourra obtenir aucune pension, faute de justifier des annuités suffisantes, de la part de la caisse nationale des barreaux français. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions permettant une coordination des régimes de retraite en faveur des personnes se trouvant dans une telle situation, de manière à ce qu'elles puissent bénéficier d'une pension reflétant l'intégralité des périodes au titre desquelles elles ont versé des cotisations. (Question du 17 juillet 1974.)

Réponse. — En application du décret n° 65-69 du 26 janvier 1965 portant coordination entre, d'une part, le régime d'assurance vieillesse géré par la caisse nationale des barreaux français (C. N. B. F.) et, d'autre part, les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés, une personne ayant exercé successivement la profession d'avocat et une autre profession libérale telle que celle de conseil juridique, laquelle relève de la caisse d'assurance vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils (Cavitec) peut, si elle justifie d'au moins quinze années d'activité professionnelle par totalisation des périodes d'exercice de ces activités, bénéficier de l'allocation de vieillesse intéressées (C. N. B. F. et Cavitec) proportionnellement aux périodes prises en considération par chacun de ces organismes. Au titre du régime de l'allocation de vieillesse,

l'intéressé est donc appelé à bénéficier en deux fractions de la même allocation que celle qui peut être attribuée aux assujettis de l'un ou l'autre de ces organismes n'ayant exercé qu'une seule activité pendant quinze ans au moins. Par contre, cette coordinaactivité pendant quinze ans au moins. Par contre, cette coordina-tion ne s'applique ni aux régimes d'assurance vieillesse complé-mentaire des professions libérales, institués en application de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale, tel que le régime d'assurance vieillesse complémentaire des ingénieurs, techniciens, experts et conseils, ni au régime de retraite géré par la C. N. B. F. Il en résulte que dans les cas d'activités successives relevant de ces organismes l'intéressé ne peut bénéficier d'aucun avantage de retraite complémentaire s'il ne remplit pas, au regard de chacun des régimes, les conditions requises pour l'ouverture du droit et notamment s'il ne justifie pas d'un durée minimum d'exercice de la profession (quinze ans pour les ingénieurs, technicièns, experts et conseils, vingt ans pour les avocats). Or il arrive désormais assez fréquemment que des personnes ayant exercé successivement des activités professionnelles non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse différents, aient cotisé obligatoirement aux régimes complémentaires institués pour ces professions, sans pouvoir bénéficier des prestations de ces régimes. Les questions posées par ces situations ont été versées au dossier des problèmes de coordination qui font actuellement l'objet d'un examen d'ensemble.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 16 décembre 1974.

(Journal officiel du 17 décembre 1974, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 3014, 2° colonne, dernière ligne de la question écrite 15409 de M. Maurice Prévoteau, au lieu de : « ... 17 décembre 1974 », lire : « ... 17 septembre 1974 ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 19 décembre 1974.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1975 [texte C. M. P.].

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour l'adoption 181	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Contre 97

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland BoscaryMonsservin.
Charles Bosson.

Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques BoyerAndrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seineet-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).

Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarets.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.

Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Edouard Grangier. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Hauteclocque.
Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire

Louis Le Montagner. Georges Lembard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meur-the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messager. Jean Mézard. André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta-lembert. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice Prévoteau. Jean Proriol. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Allies.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billèmaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives:
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Cogniot.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.

Bernard Lemarié.

Fernand Dussert. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. Paul Jargot. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort. Bernard Legrand. Léandre Létoquart. Pierre Marcilhacy. Marcel Mathy. André Méric. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puyde-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Edouard Bonnefous, Coudé du Foresto et Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létoquart à M. Gérard Ehlers.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:	
Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés	139
Pour l'adoption 179	
Contre 98	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.

[Texte commission mixte paritaire.]

Nombre	des vo	tants		278
Nombre	des suf	rages expr	imés	275
Majorité	absolue	des suffra	ges exprimés	138

 Pour l'adoption
 167

 Contre
 108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM. Jean Auburtin, Jean Bac. Jean de Bagneux, Octave Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscary Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Louis Boyer. Jacques Boyer. Andrivet. Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seineet-Marne). Raymond Brun (Gironde). Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier.

Auguste Chupin.

Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courrey.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres. Jean Desmarets. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de Paul Guillard.

Paul Guillaumot. Jacques Habert. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Saïd Mohamed Jaffar el Amjade. René Jager. Pierre Jourdan. Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurica Lolloy. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle) Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messager. Jean Mézard.

André Mignot. aul Minot. Michel Miroudot Max Monichon. René Monory Claude Mont. Geoffroy de Montalembert Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua,
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévoteau.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mile Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.

Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre:

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Gilbert Belin. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain. René Chazelle Bernard Chochov. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Jean Colin (Essonne). Georges Constant. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Gilbert Devèze. Emile Didier.

Jacques Duclos.

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Baudouin de Hauteclocque.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Marcel Lemaire.
Léandre Létoquart.
Ladislas du Luart.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus:

MM. Hubert d'Andigné, Charles Beaupetit et André Morice.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto et Roger Houdet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote: (Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létoquart à M. Gérard Ehlers.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

SCRUTIN (Nº 56)

Sur l'amendement nº 1 de M. Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, à l'article 6 du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (2º lecture.)

Nombre	des votants	269
Nombre	des suffrages exprimés	266
Majorité	absolue des suffrages exprimés	134

Pour l'adoption...... 193 Contre

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Jean Nayrou. Paul d'Ornano.

Dominique Pado. Mile Odette Pagani. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio.

Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen.

Jean Péridier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-

Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Mauric Pic.
André Picard.
Paul Pillet.

Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Jean Proviol.

Jules Pinsard.

Jean Proriol.

Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.

Jean-Marie Rausch.

Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.

Eugène Romaine. Jules Roujon.

Scellier. Pierre Schiélé.

Roland Ruet. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle

François Schleiter.

François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.

tinger. Louis Talamoni.

Bernard Talon. Henri Terré. Henri Tournan. René Touzet.

Pierre Vallon. Jean Varlet.

Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant.

de Wazières.

Charles Zwickert.

Raymond

Maurice Vérillon. Jacques Verneuil Louis Virapoullé.

MM. Charles Alliès. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Auguste Amic. Antoine Andrieux. Jean Filippi. André Aubry. Clément Balestra. Jean Fleury Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Charles Beaupetit. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. (Calvados).

Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Grangier. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques BoyerAndrivet. (Yvelines). Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Jacques Habert. Léopold Heder. Gustave Héon. Rémi Herment. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade. Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann. Pierre Brousse. Pierre Brun (Seineet-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel-Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Jean Legaret. Bernard Legrand. Louis Le Montagner. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
Jean Collery.
Francisque Collomb
Georges Constant.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux. Léandre Létoquart.
Paul Malassagne.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Hubert Martin (Meurthe et Marcilla) the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard. Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Paul Minot. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. René Monory. Emile Didier. Jacques Duclos. Michel Moreigne. Emile Durieux. Fernand Dussert. André Morice. François Duval.
Jacques Eberhard. Louis Namy.

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Maurice Bayrou.

Jean Bertaud. Eugene Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson.

Jean Natali.

Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Paul Caron. Charles Cathala.

Michel Chauty.
Jean Colin (Essonne).
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres. Jean Desmarets. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Hubert Durand (Vendée). Charles Ferrant. Louis de la Forest. André Fosset. Lucien Gautier Jacques Genton. Jean Gravier. Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.

Jean Cauchon.

Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler. Michel Labèguerie. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Louis Marré. Louis Martin (Loire). Michel Miroudot. Max Monichon. Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Henri Parisot.
Henri Prêtre. Maurice Prévoteau. Ernest Reptin. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Maurice Schumann. Albert Sirgue. René Tinant. René Travert. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Michel Yver. Joseph Yvon.

Se sont abstenus:

MM. Yves Durand (Vendée), Jacques Henriet et Pierre Prost.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Auburtin, Jean Bac, René Ballayer, Pierre Bouneau, André Colin (Finistère), Charles Durand (Cher), Yves Estève, Baudouin de Hauteclocque, André Mignot, Jacques Thyraud, Raoul Vadepied et Amédée Valeau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui pré-

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron. Léon David à M. Guy Schmaus. Jean Lacaze à M. Adrien Laplace. Jean Legaret à M. Jean de Bagneux. Léandre Létoquart à M. Gérard Ehlers. Louis Talamoni à M. Jacques Duclos. Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de : Nombre des votants..... Nombre des suffrages exprimés..... Majorité absolue des suffrages exprimés.....

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (2º lecture.)

> Nombre des votants...... 280 Nombre des suffrages exprimés..... 274 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

> > Pour l'adoption 183 Contre

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. Hamadou Barkat Gourat.

Edmond Barrachin. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet.

René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau Edouard Bonnefous.

Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives Pierre Brousse. Pierre Brun (Seineet-Marne). Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adoiphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Ciuzel. Jean Cûzel.
Georges Cogniot.
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. Jacques Duclos. Emile Durieux. Fernand Dussert. Francois Duval. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Fleury. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris).

Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Jacques Habert. Léopold Heder. Gustave Héor. Rémi Herment. Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade. Paul Jargot.
Maxime Javelly. Makine Javeny.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Jean Legaret. Bernard Legrand. Louis Le Montagner. Léandre Létoquart. Paul Malassagne. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Marcel Mathy. Michel Maurice-Boka-nowski. Jacques Maury, Jacques Ménard. André Méric. André Messager. Jean Mézard. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. René Monory. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Nayrou. Paul d'Ornano.

Dominique Pado.

Mlle Odette Pagani.

Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Péridier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. André Picard. Paul Pillet. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Roger Poudonson, Richard Pouille. Jean Proriol. Victor Provo. Roger Quilliot (Puy-Ge-Dôme). André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Michel Sordel. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Taittinger. Louis Talamoni. Henri Terré. Henri Tournan. René Touzet. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippede Bourgoing. Paul Caron. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarets. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher) Hubert Durand Vendée). Yves Estève.

Charles Ferrant. Louis de la Forest. André Fosset. Lucien Gautier Jacques Genton. Edouard Grangier. Jean Gravier. Louis Gros (Français établis hors de France) Paul Guillard. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Alfred Kieffer. Michel Kistler Michel Labèguerie. Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Louis Marré. Louis Martin (Loire).

André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen Francis Palmero. Henri Parisot. Henri Prêtre. Maurice Prévoteau. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Victor Robini. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Bernard Talon Jacques Thyraud. René Tinant. René Travert. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Michel Yver. Joseph Yvon.

Se sont abstenus:

MM. René Ballayer, Yves Durand (Vendée), Jean Filippi, Pierre Prost, Raoul Vadepied et Amédée Valeau.

N'a pas pris part au vote :

M. Sosefo Makape Papilio.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote: (Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létoquart à M. Gérard Ehlers.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.